RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
pris par la Métropole Rouen Normandie

Affiché le 17 janvier 2022

SOMMAIRE

décembre 2021 – Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

Protocole de prêt (N° SA 21.537 / Musée) en date du 9 septembre 2021 intervenu avec le Musée des Beaux-Arts & d'Archéologie de Besançon pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Nadja. Un itinéraire surréaliste » organisée au Musée des Beaux-Arts du 24 juin au 6 novembre 2022 ..... **p 0001**

Convention de prêt (N° SA 21.594 / Musée) en date du 8 novembre 2021 intervenue avec le Musée COGNACQ-JAY pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Le Paris de Boilly » organisée du 1er février au 26 mai 2022 ..... **p 0009**

Convention de prêt (N° SA 22.27 / Musée) en date du 8 novembre 2021 intervenue avec la ville de La Rochelle pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Nadja. Un itinéraire surréaliste » organisée au Musée des Beaux-Arts du 24 juin au 6 novembre 2022..... **p 0018**

Convention de prêt (N° SA 21.593 / Musée) en date du 9 novembre 2021 intervenue avec le Museum Für Moderne Kunst pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Marcel Duchamp : A revision of the Object » organisée du 19 mars au 18 septembre 2022 ..... **p 0026**

Conditions générales prêt n° CS (N° SA 21.536 / Musée) en date du 15 novembre 2021 intervenues avec le Musée d'Orsay pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Nadja. Un itinéraire surréaliste » organisée au Musée des Beaux-Arts du 24 juin au 6 novembre 2022..... **p 0039**

Prêts aux expositions - cahier des charges (N° SA 21.535 / Musée) en date du 25 novembre 2021 intervenus avec la Banque nationale de France pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Nadja. Un itinéraire surréaliste » organisée au Musée des Beaux-Arts du 24 juin au 6 novembre 2022 ..... **p 0045**

Convention de prêt (N° SA 21.534 / Musée) en date du 29 novembre 2021 intervenue avec le Département du Var pour l'emprunt d'une œuvre appartenant aux Musées Beauvoisine / Muséum – Exposition intitulée « Momies. Les chemins de l'éternité » organisée à l'Hôtel Départemental des Expositions du Var du 9 juin au 9 octobre 2022..... **p 0052**

Décision (N° Finances 21.521) en date du 2 décembre 2021 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec La NEF ..... **p 0056**

Décision (N° SA 21.522 / UH/SAF/21.36) en date du 3 décembre 2021 délégant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 15 rue Courtois à Caudebec-lès-Elbeuf, cadastré section AI n° 98..... **p 0058**

Décision (N° SA 21.523 / Coopération décentralisée n° 2021.1) en date du 3 décembre 2021 autorisant le versement d'une aide exceptionnelle de 10 000 € à l'association Désir d'Haïti suite au séisme du 14 août 2021 et du COVID-19 ..... **p 0060**

Décision (N° TP/PRO 21.520) en date du 8 décembre 2021 autorisant le règlement de la contravention n° 6429074033 ..... **p 0062**

Décision (N° SA 21.525 / DEE 2021.41) en date du 8 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec la commune de Jumièges pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies..... **p 0063**

Décision (N° SA 21.526 / DEE 2021.42) en date du 8 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec Madame Nathalie LEROOY pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies..... **p 0065**

Décision (N° SA 21.527 / DEE 2021.43) en date du 8 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec Messieurs Laurent HEDOUIN et Anthony DELAMARRE pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies ..... **p 0067**

Décision (N° SA 21.528 / DIMG/SI/MLB/11.2021/781) en date du 8 décembre 2021 autorisant le Président à signer l'acte notarié à intervenir avec la société INTERTEK FRANCE, pour la résiliation anticipée et amiable, à compter du 31 mars 2021, de la location du bâtiment 19 boulevard du Midi à Rouen ..... **p 0069**

Décision (N° SA 21.529 / DIMG/SI/MLB/11.2021/783) en date du 8 décembre 2021 autorisant le Président à signer l'acte notarié à intervenir avec la société TRANSPORTS THEVENOT, pour la résiliation anticipée et amiable, à compter du 30 avril 2021, de la location du bâtiment 19 boulevard du Midi à Rouen ..... **p 0071**

Décision (N° SA 21.530 / DIMG/SI/MLB/01.2021/722) en date du 8 décembre 2021 autorisant le Président à signer l'acte notarié à intervenir avec la société CONCEPT MULTIMEDIA, pour la résiliation anticipée et amiable, à compter du 1er janvier 2021, de la location du bâtiment 19 boulevard du Midi à Rouen ..... **p 0073**

Décision (N° SA 21.531 / DIMG/SI/MLB/11.2021/782) en date du 8 décembre 2021 autorisant le Président à signer l'acte notarié à intervenir avec la société RHENUS LOGISTICS FRANCE, pour la résiliation anticipée et amiable, à compter du 14 mai 2021, de la location du bâtiment 19 boulevard du Midi à Rouen ..... **p 0075**

Décision (N° SA 21.532 / DIMG/SI/MLB/11.2021/784) en date du 8 décembre 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société SAVNTEC, pour la location, à compter du 15 décembre 2021, de bureaux d'une surface totale de 61,42 m² du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0077**

Décision (N° SA 21.596 / EPMD-CIAE 14.21) en date du 16 décembre 2021 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL LEON ROSE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de prolongement de la ligne TEOR entre le CHU et la place du Boulingrin à Rouen..... **p 0079**

Décision (N° SA 21.597 / EPMD-CIAE 15.21) en date du 16 décembre 2021 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Michaël HEUDE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la place du Général de Gaulle à Bihorel ..... **p 0081**

Décision (N° SA 21.598 / EPMD-CIAE 16.21) en date du 16 décembre 2021 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SELARL LEFEVRE-SCELLES dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la place du Général de Gaulle à Bihorel ..... **p 0083**

Décision (N° SA 21.599 / EPMD-CIAE 17.21) en date du 16 décembre 2021 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Olivier HALLOUIN dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la place du Général de Gaulle à Bihorel ..... **p 0085**

Décision (N° SA 21.600 / EPMD-CIAE 18.21) en date du 16 décembre 2021 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL LAURYL'S dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole ..... **p 0087**

Décision (N° SA 21.601 / EPMD-CIAE 19.21) en date du 16 décembre 2021 autorisant le Président à rejeter la demande de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole ..... **p 0089**

Décision (N° SA 21.602 / EPMD-CIAE 20.21) en date du 16 décembre 2021 autorisant le Président à rejeter la demande de l'EURL GALERIE BERTRAN dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole..... **p 0091**

Décision (N° SA 21.603 / EPMD-CIAE 21.21) en date du 16 décembre 2021 autorisant le Président à rejeter la demande de Monsieur Yazid ANES dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de reprise du quai de la Bourse ..... **p 0093**

Décision (N° SA 21.604 / UH/SAF/21.37) en date du 17 décembre 2021 délégant à la commune de Mont-Saint-Aignan l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé parc de l'Andelle, rue Boutrolle d'Estaimbuc et rue Frontin, cadastré section AR n° 148 et AT n° 31 correspondant au lot n° 802 de la copropriété et aux 8/10 105èmes des parties communes ..... **p 0095**

Décision (N° SA 21.595 / UH/SAF/21.38) en date du 20 décembre 2021 délégant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 88 bis rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf, cadastré section AH n° 857, 859 et 864..... **p 0097**

Décision (N° SA 21.605 / Mécénat 2021.7) en date du 21 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec l'entreprise AVEC dans le cadre de l'accompagnement des adhérents du PLIE..... **p 0099**

Décision (N° SA 21.606 / Mécénat 2021.8) en date du 21 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de mécénat financier à intervenir avec la Caisse d'Epargne Normandie dans le cadre de la réalisation de terrains de basket 3x3 ..... **p 0101**

Convention d'occupation d'un emplacement (N° SA 21.607 / Musée) en date du 21 décembre 2021 intervenue avec le Cinéma Noé le Grand Mercure pour la mise à disposition du hall face à l'entrée..... **p 0103**

Convention de dépôt de biens archéologiques mobiliers (N° SA 21.608 / Musée) en date du 23 décembre 2021 intervenue avec l'Etat pour la mise à disposition au Musée des Antiquités de Rouen de la statuette de Mercure en argent et son socle en argent ..... **p 0105**

Décision (N° SA 21.609 / Musées 2021) en date du 29 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention d'adhésion des 11 musées et la convention annexe de participation à la base de données du Réseau des musées de Normandie pour le musée Flaubert et d'histoire de la médecine, pour une durée de 5 ans, à intervenir avec la Fabrique des Patrimoines en Normandie ..... **p 0108**

Décision (N° SA 21.610 / Musée 2021) en date du 29 décembre 2021 autorisant le Président à accepter le don fait en 2021 au Musée des Beaux-Arts par Monsieur Philippe CHARDIN (huile sur toile de Jean Pierre Laurent HOUEL [1735-1813], *Vue des environs de Rouen*) et de délivrer un reçu fiscal..... **p 0110**

Décision (N° SA 22.10 / Musée 2021) en date du 29 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'ESADHaR et le réseau RROUEN pour l'événement « Ecoute l'Artiste » ..... **p 0112**

Décision (N° SA 22.11 / Musée 2021) en date du 29 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec le Printemps Rouen dans le cadre de la IXe édition du Temps des Collections..... **p 0114**

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté (N° PPVS 21.579) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938) ..... **p 0117**

Arrêté (N° PPVS 21.580) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie réalisés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938) ..... **p 0121**

Arrêté (N° PPVS 21.581) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable réalisés par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938) ..... **p 0125**

Arrêté (N° PPVS 21.582) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable réalisés par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938) ..... **p 0129**

Arrêté (N° PPVS 21.583) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938) ..... **p 0133**

Arrêté (N° PPVS 21.584) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie réalisés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938) ..... **p 0137**

Arrêté (N° PPVS 21.585) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable réalisés par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938) ..... **p 0141**

Arrêté (N° PPVS 21.586) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable réalisés par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938) ..... **p 0145**

Arrêté (N° PPVS 21.605) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions ponctuelles pour des travaux d'assainissement réalisées par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938) ..... **p 0149**

Arrêté (N° PPVS 21.606) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité et les prélèvements sur les réseaux d'assainissement réalisées par l'entreprise SATER sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938) ..... **p 0153**

Arrêté (N° PPVS 21.607) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938) ..... **p 0157**

Arrêté (N° PPVS 21.608) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise SNTPP-CAGNERAUD sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938) ..... **p 0161**

Arrêté (N° PPVS 21.609) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise SUEZ RV OSIS sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938) ..... **p 0165**

Arrêté (N° PPVS 21.610) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise SOGEA sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938) ..... **p 0169**

Arrêté (N° PPVS 21.611) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise VIAM sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938) ..... **p 0173**

Arrêté (N° PPVS 21.612) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise BACHELET-BONNEFOND sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938) ..... **p 0177**

Arrêté (N° PPVS 21.613) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions ponctuelles pour des travaux d'assainissement réalisées par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938) ..... **p 0181**

Arrêté (N° PPVS 21.614) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité et les prélèvements sur les réseaux d'assainissement réalisées par l'entreprise SATER sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938) ..... **p 0185**

Arrêté (N° PPVS 21.615) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938) ..... **p 0189**

Arrêté (N° PPVS 21.616) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise SNTPP-CAGNERAUD sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938) ..... **p 0193**

Arrêté (N° PPVS 21.617) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise SUEZ RV OSIS sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938)..... **p 0197**

Arrêté (N° PPVS 21.618) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938)..... **p 0201**

Arrêté (N° PPVS 21.619) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise VIAM sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938)..... **p 0205**

Arrêté (N° PPVS 21.620) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise BACHELET-BONNEFOND sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938) ..... **p 0209**

Arrêté (N° PPVS 21.621) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise SAT sur les communes de La Londe et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938)..... **p 0213**

Arrêté (N° PPVS 21.529) en date du 25 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0217**

Arrêté (N° PPVS 21.530) en date du 25 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine réalisés par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS ROUENNAIS sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0221**

Arrêté (N° PPVS 21.531) en date du 25 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale et verticale réalisées par l'entreprise AER NORD IDF EST sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0225**

Arrêté (N° PPVS 21.532) en date du 25 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions de nettoyage et lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines réalisées par l'entreprise VEOLIA sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0229**

Arrêté (N° PPVS 21.533) en date du 25 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0233**

Arrêté (N° PPVS 21.534) en date du 25 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine réalisés par l'entreprise MBTP sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0237**

Arrêté (N° PPVS 21.535) en date du 25 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation verticale réalisées par l'entreprise LACROIX CITY SAINT HERBLAIN sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0241**

Arrêté (N° PPVS 21.536) en date du 25 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale réalisées par l'entreprise AXIMUM sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0245**

Arrêté (N° PPVS 21.537) en date du 25 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions de nettoyage et lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines réalisées par l'entreprise VEOLIA sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0249**

Arrêté (N° PPVS 21.549) en date du 25 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0253**

Arrêté (N° PPVS 21.550) en date du 25 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0257**

Arrêté (N° PPVS 21.551) en date du 25 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse réalisés par l'entreprise SPIE sur les communes de La Bouille, Grand-Couronne, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 64, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0261**

Arrêté (N° PPVS 21.555) en date du 25 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions d'entretien des espaces verts (tonte, taille, élagage...) réalisées par l'entreprise ID VERDE sur la commune de Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0265**

Arrêté (N° PPVS 21.556) en date du 25 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux d'entretien des espaces verts réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur la commune de Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0269**

Arrêté (N° DUH 21.670) en date du 2 décembre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique et du plan de relogement de la copropriété Robespierre à Saint-Etienne-du-Rouvray..... **p 0273**

Arrêté (N° PPVS 21.671) en date du 2 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de mise à niveau de 3 chambres K2C sous enrobé sur la RD 438 situé de part et d'autre de l'ouvrage ferroviaire (côte de Bourgtheroulde) sur la commune La Londe à la demande de la société EIFFAGE ROUTE ..... **p 0275**

Arrêté (N° SA 21.696 / PPAC/21.355) en date du 2 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de 3 fourreaux sur 328 mètres en accotement (route de Betteville RD 20) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise VAFRO TP ..... **p 0278**

Arrêté (N° SA 21.697 / PPAC/21.356) en date du 2 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation de conduite Télécom (rue du Bas Aulnay) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise VAFRO TP ..... **p 0281**

Arrêté (N° SA 21.698 / PPAC/21.357) en date du 2 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de sondages de chaussées par carottages puis rebouchages (route du Bac RD 64 et route d'Anneville RD 45) sur la commune de Berville-sur-Seine à la demande de l'entreprise NEXTROAD PARIS SUD..... **p 0284**

Arrêté (N° EPMD 21.664) en date du 6 décembre 2021 instaurant une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) conformément à l'article L 2213.4.1 du Code Général des Collectivités Territoriales..... **p 0287**

Arrêté (N° SA 21.701 / PP2S/21.49) en date du 8 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation des glissières métalliques (bretelle RD 18^{EG} vers RD 418) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AGILIS ..... **p 0297**

Arrêté (N° SA 21.702 / PP2S/21.50) en date du 8 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation des glissières métalliques (bretelle RD 18^{E} vers RD 418) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AGILIS ..... **p 0300**

Arrêté (N° SA 21.703 / PP2S/21.51) en date du 8 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation des glissières métalliques (RD 418^{EG}) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AGILIS ..... **p 0303**

Arrêté (N° SA 21.704 / PP2S/21.52) en date du 8 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation des glissières métalliques (RD 18^{EG}) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AGILIS..... **p 0306**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.708 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.040) en date du 14 décembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LN 83 sise 2 bis rue Poitron à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour M. et Mme René MASSON ..... **p 0309**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.709 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.052) en date du 14 décembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section IL 15 sise 241 rue Saint Julien à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour la SCCV SAINT JULIEN ..... **p 0312**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.710 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.053) en date du 14 décembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LN 83 sise 14 bis (n° 70) rue de Repainville à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour M. et Mme Antoine MICHEL ..... **p 0315**

Arrêté (N° SA 21.711 / PPAC/21.361) en date du 15 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement d'eau potable (route du Mesnil RD 65) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise VEOLIA EAU pour le compte de REB NORMANDIE ..... **p 0318**

Arrêté (N° SA 21.712 / PPAC/21.365) en date du 15 décembre 2021 prolongeant l'arrêté 21.356 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation de conduite Télécom (rue du Bas Aulnay) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise VAFRO TP ..... **p 0321**

Arrêté (N° SA 21.714) en date du 21 décembre 2021 donnant délégation de fonction à Madame Sylvaine SANTO, 2ème Vice-Présidente ainsi qu'à Monsieur Cyrille MOREAU, 4ème Vice-Président ou Monsieur Nicolas ROULY, 6ème Vice-Président, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci pour la période du 20 au 24 décembre 2021 et à Madame Myriam MULOT, 15ème Vice-Présidente ainsi qu'à Madame Sylvie NICQ-CROIZAT, 9ème Vice-Président ou Monsieur Valère HIS, Conseiller délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci pour la période du 27 au 31 décembre 2021 ..... **p 0324**

Arrêté (N° SA 21.715 / PP2S/21.55) en date du 21 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de pièces d'enrobés (boulevard industriel RD 18EG) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société MBTP..... **p 0328**

Arrêté (N° SA 21.716 / PPAC/21.362) en date du 21 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de diagnostic de sol dans le cadre de l'instabilité d'un mur de soutènement (avenue Anatole France RD 982) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST..... **p 0331**

Arrêté (N° SA 21.717 / PPAC/21.363) en date du 21 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement électrique en traversée de chaussée (route de Poissonnerie) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS..... **p 0334**

Arrêté (N° SA 21.718 / PPAC/21.364) en date du 21 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'étude de sol pour la recherche d'amiante et HAP (route du Hamel) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST..... **p 0337**

Arrêté (N° SA 21.719 / PPAC/21.368) en date du 27 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de mise en place de glissières de sécurité mixte bois / métal (route du Paulu) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise AGILIS..... **p 0340**

Arrêté (N° SA 21.720 / PPAC/21.377) en date du 27 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renforcement AEP (route du Moulin) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise SADE CGTH ..... **p 0343**

Arrêté (N° SA 21.721 / PPAC/21.366) en date du 27 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation Télécom (route du Marais) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise AVENEL ..... **p 0347**

Arrêté (N° SA 21.722 / PPAC/21.367) en date du 27 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau d'assainissement (chemin de la Grande Mare) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0350**

Arrêté (N° SA 21.723 / PPAC/21.370) en date du 27 décembre 2021 prolongeant l'arrêté 21.348 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et renouvellement du réseau d'eau potable réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (impasse de la Cavée) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0354**

Arrêté (N° SA 21.725 / PPAC/21.371) en date du 29 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint Paër » qui se déroulera le 27 février 2022 (route de Sainte-Marguerite-sur-Duclair RD 86) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'association « Les 30 bornes de Saint Paër » ..... **p 0357**

Arrêté (N° SA 21.726 / PPAC/21.372) en date du 29 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint Paër » qui se déroulera le 27 février 2022 (route de la Ville des Champs) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'association « Les 30 bornes de Saint Paër »..... **p 0360**

Arrêté (N° SA 21.727 / PPAC/21.373) en date du 29 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint Paër » qui se déroulera le 27 février 2022 (ancienne route de Rouen) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'association « Les 30 bornes de Saint Paër »..... **p 0363**

Arrêté (N° SA 21.728 / PPAC/21.374) en date du 29 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint Paër » qui se déroulera le 27 février 2022 (route de Monthiard) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'association « Les 30 bornes de Saint Paër »..... **p 0366**

Arrêté (N° SA 21.729 / PPAC/21.375) en date du 29 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint Paër » qui se déroulera le 27 février 2022 (route de Fréville RD 5) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'association « Les 30 bornes de Saint Paër »..... **p 0369**

Arrêté (N° SA 21.730 / PPAC/21.376) en date du 29 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint Paër » qui se déroulera le 27 février 2022 (route de Duclair RD 63) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'association « Les 30 bornes de Saint Paër »..... **p 0372**

DECISIONS DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210909-21_537_MUSEES-CC

MUSÉE DES BEAUX-ARTS & D'ARCHÉOLOGIE BESANÇON

Ville de Besançon

SA 21.537
Affichée le 09.12.2021

PROTOCOLE DE PRET

MUSEE DES BEAUX-ARTS & D'ARCHEOLOGIE DE BESANÇON

Titre de l'exposition : *Nadja. Un itinéraire surréaliste*

Lieu(x) : Musée des Beaux-Arts de Rouen

Dates d'ouverture au public : Du 24 juin au 6 novembre 2022

Directeur : Sylvain AMIC, Directeur des musées

Conservateur(s) ou personne(s) responsable(s) de l'exposition :
Sylvain AMIC, Directeur des musées (Rouen)
Xavier REY, Directeur des musées (Marseille)

Coordonnées :
Courriel : mba.expo@metropole-rouen-normandie.fr

Conditions générales

Article 1er : Objet et durée

1.1 Le présent protocole de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres dont le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie a la garde. Il est constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur (courrier ci-joint).

1.2 Le présent protocole de prêt prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les œuvres du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie.

1.3 Des conditions de prêt spécifiques à l'œuvre peuvent être émises en cas de besoin. Elles concernent notamment le mode d'emballage, les conditions de transport, les conditions de présentation, les modes et matériaux de fixation.

Article 2 : Généralités

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande, dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210909-21_537_MUSEES-CC

plusieurs lieux d'exposition, ceux-ci seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales, étant précisé que, en cas de pluralité d'emprunteurs, un protocole de prêt sera signé avec chacun des emprunteurs.

2.2 Le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie s'engage à prêter les œuvres aux conditions et dates prévues dans le présent contrat sous réserve de l'autorisation préalable des autorités de tutelle.

2.3 Toute modification concernant les dates et lieu(x) ou de tout autre élément se rapportant au prêt doit être signalée par écrit au musée des Beaux-Arts et d'Archéologie et faire l'objet d'un accord préalable exprès de ce dernier.

2.4 Si la demande concerne des œuvres que le musée conserve en dépôt, le prêt ne sera consenti qu'après accord du propriétaire de l'œuvre, qui peut émettre ses propres conditions de prêt.

Article 3 : Coûts

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au montage et à l'installation des œuvres, et, le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Article 4 : Convoiement

4.1. Le convoyeur envoyé par le musée vérifie à chaque étape l'état de conservation des œuvres. Il assiste à toutes les manipulations, à partir de leur décrochage et jusqu'à leur mise en place. Il représente le musée de Besançon et peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des œuvres et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.2. Dans le cas où il est jugé nécessaire par l'emprunteur de déplacer les œuvres prêtées en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au musée de Besançon.

4.3. Il est précisé à titre indicatif que les indemnités versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation doivent couvrir un séjour minimum en France de deux (2) jours et une (1) nuit, en Europe (hors France) de trois (3) jours et deux (2) nuits et dans le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités devront être remises aux convoyeurs et/ou responsables d'installation à leur arrivée. Le montant des per diem est communiqué par le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie à l'emprunteur par simple échange de courrier, étant précisé que les déplacements et les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.4. La durée du séjour des convoyeurs et/ou des responsables d'installation peut être prolongée dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de cette prolongation sont versées aux convoyeurs et/ou responsables d'installation par l'emprunteur le jour de la décision de prolongation, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.3.

4.5. Les voyages de chacun des convoyeurs et/ou des responsables d'installation s'effectuent à l'exception des seuls voyages effectués en avion cargo lors de convoiement d'œuvres volumineuses :

- en classe *affaire* (Business Class) pour les voyages effectués avec les œuvres,
- en classe *économique* pour les voyages effectués en Europe sans les œuvres,
- en classe *affaires* (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans les œuvres.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210909-21_537_MUSEES-CC

Article 5 : Transport et emballage

5.1. Les œuvres sont enlevées au plus tôt trois semaines avant la date d'inauguration de l'exposition.

5.2. L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités douanières, sont organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, retenue par l'emprunteur ou en interne par l'équipe de l'emprunteur après accord exprès du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie.

5.3. L'ensemble des opérations de transport doit être préalablement approuvé par le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie, au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de leur transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des œuvres.

5.4. Les œuvres sont transportées avec leurs dispositifs de montage et de soclage lorsque de tels dispositifs existent.

5.5. Pour des raisons de conservation, les œuvres ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X, l'emprunteur s'engageant à prendre toute mesure utile à ce titre, sauf spécifications expresses contraires du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie.

5.6. Le type d'emballage est choisi par le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour des œuvres prêtées. Pendant la durée de l'exposition, les caisses des œuvres doivent être entreposées dans des locaux adéquats.

5.7. En cas de détérioration de l'emballage pendant la durée de l'exposition, celui-ci doit être refait, par le même prestataire que celui choisi pour l'emballage initial. L'emballage de substitution doit être à disposition le jour du départ de l'œuvre. En cas de détérioration de l'emballage constatée le jour prévu du départ de l'œuvre, ce retour est reporté et un nouvel emballage doit être réalisé au plus tard dans les six (6) jours. Le convoiement est alors prolongé ou reporté, aux frais de l'emprunteur.

5.8. La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des œuvres prêtées est interdite, sauf accord préalable exprès du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie.

5.9. Le déballage est effectué après l'arrivée des œuvres en présence des convoyeurs. Dans le cas de caisses spéciales et selon la nature des œuvres, le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie peut demander, au moment de l'accord de prêt, un déballage quarante huit (48) heures, voire (72) heures, après leur arrivée.

5.10. Au moment du réemballage, les œuvres et les caisses, ouvertes, doivent rester dans la même salle (réserve ou salle d'exposition) vingt quatre (24) heures au moins. Dans le cas de caisses spéciales, il peut être demandé qu'elles y soient apportées quarante huit (48) heures avant le réemballage.

5.11. Les convoyeurs ont la possibilité de prendre toutes les photographies qui leur paraîtront nécessaires, lors du déballage, de la mise en place des œuvres et/ou de leur remballage, et ce pour le seul usage du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie.

5.12. Les véhicules automobiles transportant, le cas échéant, les œuvres doivent être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur, sauf accord contraire exprès du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie. Deux personnes, dont le chauffeur, et un convoyeur doivent être prévus pour chaque véhicule. Le colisage doit être soumis et expressément approuvé par le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210909-21_537_MUSEES-CC

5.13. Dans la mesure du possible, le transporteur évitera toute étape nocturne. Si celle-ci s'avère indispensable, il convient qu'elle se fasse dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le musée.

5.14. La livraison des caisses transportant les œuvres, à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, doit être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des œuvres.

Article 6 : Mise en place / installation / montage

6.1. L'installation doit être effectuée selon les indications préalables du musée. Les systèmes de fixation et d'installation doivent être convenus préalablement avec le musée.

6.2. Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (*scénographie, vitrines, socles,* etc.) doivent être prêts pour l'installation des œuvres dès l'arrivée de celles-ci.

6.3. Les œuvres sont prêtées avec leur dispositif de montage et de soclage, sauf disposition spécifique réalisée pour les besoins du prêt avec l'accord préalable express du musée. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférents est à la charge de l'emprunteur.

6.4. Les œuvres le nécessitant sont encadrées exclusivement par le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie sauf accord exprès du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie. Des frais d'encadrement pourront être à la charge de l'emprunteur. Il est formellement interdit de désencadrer les œuvres ou de modifier l'état des encadrements.

Article 7 : Constat d'état

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi par le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie au moment du départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment la propriété du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie et doit être remis au convoyeur du musée chargé de superviser le transport des œuvres.

Article 8 : Conditions d'exposition

8.1. L'emprunteur s'engage à conserver les œuvres selon les normes reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au musée des Beaux-Arts et d'Archéologie son facility report et toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il garantit le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie que les œuvres sont sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les œuvres seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisfont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes, sauf mentions contraires fixées dans les conditions particulières visées ci-après :

- température : 20° Celsius (+2 / -2) ;
- hygrométrie : 50 % (+5 / -5) ;
- lumière : 50 lux maximum pour notamment les œuvres graphiques, textiles, bois polychromes, papyrus peints, miniatures et manuscrits enluminés.

8.2. Les œuvres ne doivent pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de dispositif de lutte contre les incendies (*sprinklers, etc.*)

8.3. Les œuvres, à l'exception des peintures et des œuvres sous verre, seront exposées dans des vitrines stables, fermées et au besoin mises sous alarme. Elles seront installées en présence du convoyeur. L'emprunteur doit communiquer au musée dans les délais utiles toutes informations sur la nature des matériaux utilisés pour les montages et/ou installations (*socles, fonds de vitrine, etc)*

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210909-21_537_MUSEES-CC

8.4. Les cartels des œuvres prêtées doivent porter la mention suivante : « *Besançon, Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie* » ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le musée. Cette mention peut être suivie, le cas échéant, d'une mention particulière, notamment relative aux donateurs ou modalités d'acquisition des œuvres, qui sera ultérieurement précisée par écrit.

8.5. Certaines œuvres particulièrement sensibles à la lumière ne pourront pas être prêtées pour une durée supérieure à trois mois maximum, sauf accord du responsable des collections ; c'est le cas particulièrement pour les œuvres graphiques, dessins et estampes.

Article 9 : Conditions de conservation

9.1. Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie, excepté en cas d'extrême urgence.

9.2. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des œuvres reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informe immédiatement le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie et convient avec lui des mesures à prendre.

9.3. Les restaurations doivent être exclusivement effectuées par des restaurateurs expressément désignés ou approuvés par le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie.

9.4. Aucune plaque de protection ne doit être posée par l'emprunteur sur l'œuvre ou à son revers, quelle qu'en soit la nature (*toile, akyver, akylus, isorel perforé*...), sauf autorisation écrite du musée.

Article 10 : Contrôle et inspection

10.1. L'emprunteur s'engage à laisser libre accès aux œuvres à la personne désignée par le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des œuvres et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.

10.2. L'emprunteur doit respecter et mettre en œuvre toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission de contrôle.

Article 11 : Assurance

11.1. Durant leur transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les œuvres sont assurées par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat.

11.2. L'assurance est contractée après accord écrit du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie. Celle-ci doit être adressée au musée au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- clou à clou, soit transport aller/retour (*transports et séjours intermédiaires compris*) et exposition(s) comprise(s),
- contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- en valeur agréée,
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro,

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210909-21_537_MUSEES-CC

- sans franchise,
- couvrant le risque de dépréciation,
- avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur,
- avec mention expresse du caractère inaliénable des collections prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, il est entendu que le musée récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de l'œuvre,
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante (ou tout autre formule équivalente) : « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble »,
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport de l'exposition,
- et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie,
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie.

11.3. Au cas où les polices d'assurance visées comporteraient des clauses que le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie jugerait inacceptables ou/et ne seraient pas présentées dans les délais précités, le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur.

Article 12 : Reproductions et publications

12.1. Toute reproduction, représentation ou communication, intégrale ou partielle, des œuvres au public par quelque procédé que ce soit, et notamment par la réalisation de photographies, films ou vidéos, à caractère commercial ou public, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie.

12.2. Les reproductions des œuvres prêtées doivent porter la mention « Besançon, musée des Beaux-Arts et d'Archéologie».

12.3. Les reproductions sont réalisées exclusivement par le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie, aux frais de l'emprunteur. Les tarifs, communiqués sur demande, sont fonction de la taille et de l'utilisation de la reproduction demandée.

12.4. L'emprunteur remet au musée des Beaux-Arts et d'Archéologie, au plus tard 15 jours après la date de l'inauguration, un (1) exemplaire des principaux documents de communication (dossier de presse, affiche, invitation, etc.), deux (2) exemplaires du catalogue de l'exposition, que les œuvres empruntées y figurent ou non et vingt (20) entrées gratuites pour l'exposition.

Article 13 : Prolongation

13.1. Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée convenue initialement doit impérativement être adressée au musée des Beaux-Arts et d'Archéologie au plus tard (1) mois avant la date de clôture initialement prévue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210909-21_537_MUSEES-CC

13.2. Si le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit lui parvenir au plus tard (10) jours avant le début de ladite prolongation. Dans le cas où cette prolongation serait refusée, les œuvres prêtées doivent être restituées dans les délais convenus à l'origine.

Article 14 : Restitution

14.1. Les œuvres prêtées par le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie lui sont restituées dans les plus brefs délais, et au plus tard deux (2) semaines après la clôture de l'exposition.

14.2. Le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie se réserve le droit de reprendre les œuvres, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Fait à, Rouen
Date le 9 septembre 2021

Signature du prêteur, (la personne dûment habilitée à signer le présent contrat)
Signature de l'emprunteur, (la personne dûment habilitée à signer le présent contrat)

Nicolas SURLAPIERRE
Directeur
Musées du Centre
Ville de Besançon

métropole
ROUENNORMANDIE

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210909-21_537_MUSEES-CC

Merci de bien vouloir retourner ce protocole signé au :

Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie
1, place de la Révolution – 25000 Besançon

Coordonnées des personnes à contacter :

Charlotte Maillard, régisseure des collections
Téléphone : +33 (0)3 81 41 56 25
Email : charlotte.maillard@besancon.fr

Yohan Rimaud, Conservateur des Beaux-Arts
Téléphone : +33 (0)3 81 87 80 52
Email : yohan.rimaud@besancon.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211108-21_594_MUSEES-CC

SA 21.594

Affichée le 17.12.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

RÉUNION DES MUSÉES MÉTROPOLITAINS
ROUENNORMANDIE

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 17 mai 2021,

Cpr 2021

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,
Structure : Musée COGNACQ-JAY
Représenté par : Annick Lemoine
Fonction : Directrice du musée
Adresse : 8, rue Elzévir 75003 Paris
Téléphone : 01.40.27.07.21 Fax : Courriel : annick.lemoine@paris.fr

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211108-21_594_MUSEES-CC

générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.
L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : **« Le Paris de Boilly »**
Lieu(x) : **Musée COGNACQ-JAY, Paris**

Dates d'ouverture au public :16 février 2022 à la presse :
Date de vernissage :
Date de fermeture :26 mai 2022
Date de mise à disposition : 01 février 2021 au 10 juin 2022

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Annick Lemoine
Coordonnées : 8, rue Elzévir

Ville : Paris Code postal :75003
Pays : France
Téléphone : 01.40.27.07.21 Télécopie :
Courriel : annick.lemoine@paris.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211108-21_594_MUSEES-CC

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt.

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211108-21_594_MUSEES-CC

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211108-21_594_MUSEES-CC

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agrées par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agrée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211108-21_594_MUSEES-CC

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L''assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalablement de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211108-21_594_MUSEES-CC

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : Modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention,

- Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.
- Dans le cas où des directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la Covid, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.
- En cas de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou convention.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211108-21_594_MUSEES-CC

Article 14 : rupture de contrat

13.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

13.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchées par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 14 : obligations de l'emprunteur

14.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts
26 bis rue Jean Lecanuet
76000 Rouen

14.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 2 exemplaires

À Rouen le 8 novembre 2021

Pour l'Emprunteur
La Directrice

Annick Lemoine

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

Monsieur Sylvain AMIC

métropole
ROUEN NORMANDIE

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211108-21_594_MUSEES-CC

Document annexe
Liste de l'œuvre accordée en prêt

Caractéristiques de l'œuvre :

Louis Léopold BOILLY, *Raisins blancs,* Peinture à l'huile sur papier marouflé sur toile
inv. 1907.1.9.
V.A. : 100 000€
41 x 32,7 cm (sans cadre) ; 51 x 42 x 7,5 cm (avec cadre) ; sous verre



Type d'emballage *:* caisse musée standard, Tyvek

Condition d'exposition : *(exposition à la lumière, normes de température et d'humidité relatives requises, placé dans une vitrine sécurisée, fixations sécurisées, mise à distance, socle, soclage demandé, surveillance, etc)*
- température : 20°C (+1 / -1 °C),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %HR),
- lumières : égales à 50 lux pour les œuvres sur papier
- accrochage sécurisé

Exigences de transport (pour l'œuvre ou l'ensemble des œuvres)

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : groupage possible, société spécialisée transport d'art.

Convoiement demandé (oui, non) *:* non

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) :
Musée des Beaux-Arts de Rouen, Place Restout, 76000 Rouen.

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) :
Musée des Beaux-Arts de Rouen, Place Restout, 76000 Rouen.

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211108-22_27_MUSEES-CC

métropole
ROUEN NORMANDIE

SA 22.27

Affichée le 06.01.2022

CONVENTION DE PRÊT D'UNE ŒUVRE APPARTENANT A LA COLLECTION DU MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE DE LA ROCHELLE

Entre

La Ville de La Rochelle, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 3 Pl. de l'Hôtel de ville, 17000 La Rochelle
Ci-après désignée « le prêteur »
Représentée par son Maire,

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 - 76006 Rouen CEDEX
Musée des Beaux-arts de Rouen
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 17 mai 2021,
Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au **Muséum d'histoire naturelle de La Rochelle à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211108-22_27_MUSEES-CC

Article 2 : **Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Nadja, un itinéraire surréaliste** »

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **24 juin 2022**
Date de fermeture : **6 novembre 2022**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
Coordonnées : **Sylvain Amic, directeur**
Ville : **Rouen** Code postal : **76000**
Pays : **France**
Téléphone : **02 76 30 39 06**
Courriel : sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr

OU
Régisseur des expositions
Coordonnées : **Jeanne-Marie David, chargée de projets**
Ville : Rouen **Code postal :** 76000
Pays : France
Téléphone :
Courriel : jeanne-marie.david@metropole-rouen-normandie.fr

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

Masque de la Nouvelle Guinée, tapa, bambou, rotin, pigments, Inv. H. 2481

Article 3 : **Conditions du prêt**

3.1 - Généralités
Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.
L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :
- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation de l'œuvre est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi par le prêteur avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-Arts par les régisseurs ainsi qu'au retour chez le prêteur par ce dernier A défaut de constat d'état réalisé au départ de l'œuvre de chez le prêteur, seul le constat d'état réalisé à l'arrivée de l'œuvre au musée des Beaux-Arts fera foi.

3.2 - Convoiement
Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

3.3 - Durée du prêt
Le prêt est consenti du **7 juin au 30 novembre 2022 (transports inclus)**
L'exposition programmée du **24 juin au 6 novembre 2022.**

3.4 - Conditions de sécurité et conservation
L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.
L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec précaution à l'aide de gants blancs.
L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211108-22_27_MUSEES-CC

- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale de l'œuvre respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.
Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction
Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.
Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.
L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.
L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Muséum d'histoire naturelle de La Rochelle** ».
L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, un exemplaire justificatif du catalogue au prêteur ainsi qu'un livret de visite.

3.6 - Assurances
La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'ouvrage (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.
L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée de l'œuvre prêtée.
L'ouvrage ne pourra quitter **le muséum d'histoire naturelle de La Rochelle** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. L'ouvrage sera assuré "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de dix mille euros **(10 000 €).**

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention
Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.
Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.
Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.
L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211108-22_27_MUSEES-CC

Muséum d'histoire naturelle de La Rochelle
28, rue Albert Ier
17 000 La Rochelle

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le 8 novembre 2021

Pour le Prêteur,
L'Adjoint au Maire de la ville de La Rochelle, en charge des Affaires juridiques

Monsieur Dominique Guego

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des musées

Monsieur Sylvain Amic

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211108-22_27_MUSEES-CC

métropole
ROUEN NORMANDIE

CONVENTION DE PRÊT D'UNE ŒUVRE APPARTENANT A LA COLLECTION DU MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE DE LA ROCHELLE

Entre

La Ville de La Rochelle, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 3 Pl. de l'Hôtel de ville, 17000 La Rochelle
Ci-après désignée « le prêteur »
Représentée par son Maire,

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 - 76006 Rouen CEDEX
Musée des Beaux-arts de Rouen
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 17 mai 2021,
Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au **Muséum d'histoire naturelle de La Rochelle à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211108-22_27_MUSEES-CC

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **« Nadja, un itinéraire surréaliste »**

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **24 juin 2022**
Date de fermeture : **6 novembre 2022**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
Coordonnées : **Sylvain Amic, directeur**
Ville : **Rouen** Code postal : **76000**
Pays : **France**
Téléphone : **02 76 30 39 06**
Courriel : sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr

OU
Régisseur des expositions
Coordonnées : **Jeanne-Marie David, chargée de projets**
Ville : Rouen **Code postal :** 76000
Pays : France
Téléphone :
Courriel : jeanne-marie.david@metropole-rouen-normandie.fr

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

Masque de la Nouvelle Guinée, tapa, bambou, rotin, pigments, Inv. H. 2481

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 - Généralités
Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.
L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :
- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation de l'œuvre est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi par le prêteur avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-Arts par les régisseurs ainsi qu'au retour chez le prêteur par ce dernier A défaut de constat d'état réalisé au départ de l'œuvre de chez le prêteur, seul le constat d'état réalisé à l'arrivée de l'œuvre au musée des Beaux-Arts fera foi.

3.2 - Convoiement
Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

3.3 - Durée du prêt
Le prêt est consenti du **7 juin au 30 novembre 2022 (transports inclus)**
L'exposition programmée du **24 juin au 6 novembre 2022.**

3.4 - Conditions de sécurité et conservation
L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.
L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec précaution à l'aide de gants blancs.
L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211108-22_27_MUSEES-CC

- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale de l'œuvre respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.
Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction
Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.
Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.
L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.
L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Muséum d'histoire naturelle de La Rochelle** ».
L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, un exemplaire justificatif du catalogue au prêteur ainsi qu'un livret de visite.

3.6 - Assurances
La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'ouvrage (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.
L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée de l'œuvre prêtée.
L'ouvrage ne pourra quitter **le muséum d'histoire naturelle de La Rochelle** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. L'ouvrage sera assuré "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de dix mille euros **(10 000 €).**

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention
Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.
Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.
Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.
L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211108-22_27_MUSEES-CC

Muséum d'histoire naturelle de La Rochelle
28, rue Albert Ier
17 000 La Rochelle

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le 9 novembre 2021

Pour le Prêteur,
L'Adjoint au Maire de la ville de La Rochelle, en charge des Affaires juridiques

Monsieur Dominique Guego

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des musées

Monsieur Sylvain Amic

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-21_593_MUSEES-CC

métropole ROUENNORMANDIE

RÉUNION DES MUSÉES MÉTROPOLITAINS ROUENNORMANDIE

SA 21.593

Affiché le 17.12.2021

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Nicolas MAYER ROSSIGNOL, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 17 mai 2021,
Cpr2021

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,
Structure : Museum Für Moderne Kunst
Représenté par : Prof. Suzanne PFEFFER
Fonction : Directeur général
Adresse : Museum Für Moderne Kunst - Domstrasse 10 - 60311 FRANKFURT AM MAIN - Allemagne
Courriel : susanne.pfeffer@stadt-frankfurt.de

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-21_593_MUSEES-CC

Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.
Les œuvres, objet du présent prêt, sont ci-après dénommées « les œuvres».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Marcel Duchamp : A revision of the Object*
Lieu(x) : Frankfurt am Main, Museum Fur Moderne Kunst

Dates d'ouverture au public : 19 mars 2022 à la presse :
Date de vernissage :
Date de fermeture : 18 septembre 2022
Période de mise à disposition de(s) (l') œuvre(s) : 3 mars 2022 – 05 octobre 2022

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées :

Ville : Code postal :

Pays :

Téléphone : Télécopie :

Courriel :

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-21_593_MUSEES-CC

Article 2 : Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : Coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection des œuvres qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration des œuvres ou à leur mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agrée pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : Convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation des œuvres. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres, à partir de leur décrochage et jusqu'à leur mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait des œuvres) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des œuvres et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer les œuvres prêtées en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec les œuvres ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-21_593_MUSEES-CC

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans les œuvres ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans les œuvres.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si les œuvres le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des œuvres prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant les œuvres doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant les œuvres ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé des œuvres, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, les œuvres ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour des œuvres prêtée. La caisse des œuvres doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage des œuvres ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée des œuvres sur site.

5.12 Au moment du remballage, les œuvres et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage des œuvres.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-21_593_MUSEES-CC

Article 6 : Mise en place, installation, montage

6.1 L'installation des œuvres doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation des œuvres.

6.3 Le cas échéant, les œuvres est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer les œuvres ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport des œuvres. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (les œuvres ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agrées par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 Les œuvres justifiant des précautions particulières doivent être exposées conformément aux directives du prêteur préalablement établi.

7.3 Aucune intervention sur les œuvres (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des œuvres reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès aux œuvres pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées les œuvres.

Article 8 : Assurance

8.1 Les œuvres sont assurées par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agrée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-21_593_MUSEES-CC

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque des œuvres en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance des œuvres pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement des œuvres.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalablement de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement des œuvres. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte des œuvres et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels des œuvres prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demandes tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-21_593_MUSEES-CC

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, un exemplaire justificatif complet et original du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation des œuvres (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : Restitution

11.1 Les œuvres prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé des œuvres, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre les œuvres, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : Document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : Modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvre pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : Rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-21_593_MUSEES-CC

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchées par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : Obligations de l'emprunteur

15.1 Les Œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **deux exemplaires** du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts
26 bis rue Jean Lecanuet
76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 2 exemplaires

À Rouen le 09/11/2021

Pour l'Emprunteur
La Directrice du Museum Für Moderne Kunst

Prof. Suzanne PFEFFER

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées

Monsieur Sylvain AMIC

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-21_593_MUSEES-CC

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :



Marcel Duchamp
Un professeur de l'école Bossuet, 1904, crayon et encre noir sur papier
Dimensions sans cadre : 19,5 x 12,1 cm
Dimensions avec cadre : 48 x 38 cm
Inv. AG.1972.12.1

Valeur d'assurance : 60 000 €
Type d'emballage : caisse à glissière isotherme. HR : 50% (+ ou – 5 %) ; T : 20°C (+ ou – 2°)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts

Exigences de transport :
Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) :
- société de transport spécialisée.

Convoiement demandé (oui, non) : **OUI,** les frais de déplacements, hébergement, per diem de la personne habilités par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, sont pris en charge par l'emprunteur. Le cas échéant, un restaurateur indépendant pourra être désigné par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen pour effectuer la mission de convoiement. Un devis sera communiqué à l'emprunteur qui s'engage à couvrir les frais dans les mêmes conditions et à prendre en charge sa rémunération.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Œuvre :

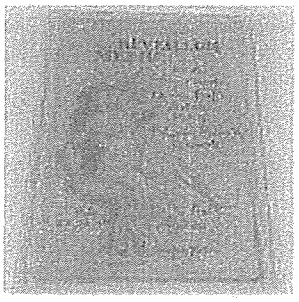

Marcel Duchamp
Menu de réveillon, 1907, pointe sèche,

Dimensions sans cadre : 19,3 x 12,2 cm
Dimensions avec cadre : 58 x 48 cm
Inv. AG 1973.3.1

Valeur d'assurance : 60 000 €
Type d'emballage : possède sa caisse. HR : 50% (+ ou – 5 %) ; T : 20°C (+ ou – 2°)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-21_593_MUSEES-CC

Exigences de transport :
Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) :
- société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : **OUi,** les frais de déplacements, hébergement, per diem de la personne habilités par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, sont pris en charge par l'emprunteur. Le cas échéant, un restaurateur indépendant pourra être désigné par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen pour effectuer la mission de convoiement. Un devis sera communiqué à l'emprunteur qui s'engage à couvrir les frais dans les mêmes conditions et à prendre en charge sa rémunération.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Œuvre :



Marcel Duchamp
Nu debout, 1907, gouache sur papier beige.

Dimensions sans cadre : 53 x 36,7 cm
Dimensions avec cadre :
Inv. AG.1973.1.1

Valeur d'assurance : 120 000 €
Type d'emballage : caisse à glissière isotherme. HR : 50% (+ ou – 5 %) ; T : 20°C (+ ou – 2°)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.

Exigences de transport :
Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) :
- société de transport spécialisée.

Convoiement demandé (oui, non) : **OUI,** les frais de déplacements, hébergement, per diem de la personne habilités par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, sont pris en charge par l'emprunteur. Le cas échéant, un restaurateur indépendant pourra être désigné par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen pour effectuer la mission de convoiement. Un devis sera communiqué à l'emprunteur qui s'engage à couvrir les frais dans les mêmes conditions et à prendre en charge sa rémunération.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-21_593_MUSEES-CC

Œuvre :



Marcel Duchamp
Portrait du Docteur Tribout, 1910, huile sur carton,

Dimensions sans cadre : 54,5 x 46 cm
Dimensions avec cadre : 71 x 62 x 3,8 cm
Inv. 1969.4

Valeur d'assurance : 450 000 €

Type d'emballage : caisse isotherme. HR : 50% (+ ou – 5 %) ; T : 20°C (+ ou – 2°)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.

Exigences de transport :
Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) :
- société de transport spécialisée.

Convoiement demandé (oui, non) : **OUI,** les frais de déplacements, hébergement, per diem de la personne habilités par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, sont pris en charge par l'emprunteur. Le cas échéant, un restaurateur indépendant pourra être désigné par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen pour effectuer la mission de convoiement. Un devis sera communiqué à l'emprunteur qui s'engage à couvrir les frais dans les mêmes conditions et à prendre en charge sa rémunération.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Œuvre :

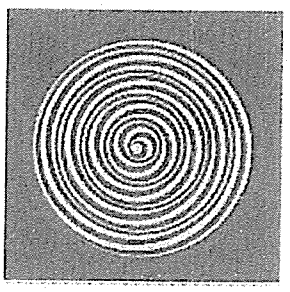

Marcel Duchamp
Etude de disque rotatif n° 3, 1938, gouache sur papier,

Dimensions sans cadre :50 x 52,8 cm
Dimensions avec cadre : 62,2 x 62,1 x 3,7 cm
Inv. AG.2001.8.1

Valeur d'assurance : 400 000 €
Type d'emballage : caisse à glissière isotherme. HR : 50% (+ ou – 5 %) , T : 20°C (+ ou – 2°)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-21_593_MUSEES-CC

Exigences de transport :
Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) :
- société de transport spécialisée.

Convoiement demandé (oui, non) : **OUI,** les frais de déplacements, hébergement, per diem de la personne habilités par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, sont pris en charge par l'emprunteur. Le cas échéant, un restaurateur indépendant pourra être désigné par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen pour effectuer la mission de convoiement. Un devis sera communiqué à l'emprunteur qui s'engage à couvrir les frais dans les mêmes conditions et à prendre en charge sa rémunération.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Œuvre :

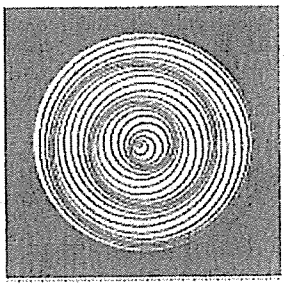

Marcel Duchamp
Etude de disque rotatif n°5, 1938, gouache sur papier,

Dimensions sans cadre :49,3 x 53 cm
Dimensions avec cadre : 62,2 x 62,1 x 3,7 cm
Inv. AG.2001.8.2

Valeur d'assurance : 400 000 €
Type d'emballage : caisse à glissière isotherme. HR : 50% (+ ou – 5 %) ; T : 20°C (+ ou – 2°)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.

Exigences de transport :
Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) :
- société de transport spécialisée.

Convoiement demandé (oui, non) : **OUI,** les frais de déplacements, hébergement, per diem de la personne habilités par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, sont pris en charge par l'emprunteur. Le cas échéant, un restaurateur indépendant pourra être désigné par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen pour effectuer la mission de convoiement. Un devis sera communiqué à l'emprunteur qui s'engage à couvrir les frais dans les mêmes conditions et à prendre en charge sa rémunération.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-21_593_MUSEES-CC

Œuvre :

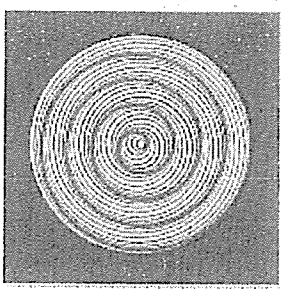

Marcel Duchamp
Etude de disque rotatif, 1938, gouache sur papier.

Dimensions sans cadre :49,1 x 52,8 cm
Dimensions avec cadre : 62,2 x 62,1 x 3,7 cm
Inv. AG.2001.8.3

Valeur d'assurance : 400 000 €
Type d'emballage : caisse à glissière isotherme. HR : 50% (+ ou – 5 %) ; T : 20°C (+ ou – 2°)

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts

Exigences de transport :
Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) :
- société de transport spécialisée.

Convoiement demandé (oui, non) : **OUI,** les frais de déplacements, hébergement, per diem de la personne habilités par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, sont pris en charge par l'emprunteur. Le cas échéant, un restaurateur indépendant pourra être désigné par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen pour effectuer la mission de convoiement. Un devis sera communiqué à l'emprunteur qui s'engage à couvrir les frais dans les mêmes conditions et à prendre en charge sa rémunération.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211115-21_536_MUSEES-CC

O/SB.NM/304
SA 21.536
Affichée le 09.12.2021

CONDITIONS GENERALES DE PRÊT N° CS

A compléter et à retourner signées à l'attention d'Isolde Pludermacher, Conservatrice en chef chargée des prêts

Entre :

L'Établissement public du musée d'Orsay,
Établissement public national à caractère administratif,
inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro 180 092 447 000 10
dont le siège est sis 62 rue de Lille 75343 Paris cedex 07,
Représenté par son **Président, Christophe Leribault**

Ci-après dénommé « le musée d'Orsay » ou le « prêteur »

d'une part,

Métropole Rouen Normandie
dont le siège est
108, Allée François Mitterrand, 76 006 ROUEN
Représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol

Ci-après dénommé « l'emprunteur »

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET ET CONTENU DU PRÊT

1.1 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :
Titre de l'Exposition : ***Nadja, un itinéraire surréaliste***
Lieux et dates :

- **Rouen, musée des Beaux-Arts, 24 juin – 6 novembre 2022**
- ~~Marseille, musée Cantini, 8 décembre 2022 – 5 mars 2023~~
- **Adresse du lieu d'exposition :** Musée des Beaux-arts

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Sylvain Amic

1.2 Les œuvres prêtées par le musée d'Orsay (ci-après désignées les « œuvres ») et dénommées dans la (les) lettre(s) officielle(s) de réponse, indiquant pour chacune les conditions spécifiques de présentation et de conservation, ainsi que la valeur agréée d'assurance et les mentions particulières devant figurer sur les cartels et sur toute publication.

1.3 Le prêt est consenti à l'emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition susmentionnée, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le prêt reste néanmoins conditionné à l'approbation de la commission des prêts et des dépôts de la Direction générale des

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211115-21_536_MUSEES-CC

patrimoines – service des Musées de France.

2 - DUREE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées à l'établissement demandeur pour une période incluant la durée de l'exposition proprement dite, ainsi que les phases de transport, de stockage éventuel lors des phases de montage et de démontage de l'exposition, et toutes les phases de déballage et remballage.

Les dates de l'exposition spécifiées dans le présent document ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable du musée d'Orsay. Toute prolongation de l'exposition devra faire l'objet d'une demande adressée au Président de l'établissement public du musée d'Orsay au moins un mois avant la date de clôture préalablement convenue.
Les œuvres devront être restituées au **musée d'Orsay/musée dépositaire** dans un délai maximum de deux semaines après la clôture de l'exposition.

En cas de nécessité particulière, le prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'exposition ; il s'engage cependant à en informer l'emprunteur au moins un mois avant la date prévue pour la fin de l'exposition.

3 - EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT

Les coûts d'emballage des œuvres, de transport, de convoiement sont exclusivement à la charge de l'emprunteur.

3.1 Emballage

L'emballage, le transport et les éventuelles formalités douanières ne peuvent être effectués que par une entreprise spécialisée, habilitée, identifiée, dans le transport d'œuvres d'art.
Aucune œuvre ne peut quitter le musée sans être emballée.
Le départ des œuvres du musée d'Orsay/musée dépositaire se fait quinze jours avant l'ouverture de l'exposition.

Les préconisations d'emballage, spécifiées par la conservation du musée, sont précisées par la Régie des œuvres du Musée d'Orsay avec qui il est demandé d'entrer en rapport au minimum deux mois avant l'ouverture de l'exposition : avec les musées dépositaires et avec odile.michel@musee-orsay.fr régie des œuvres des musées d'Orsay et de l'Orangerie.

Le type d'emballage est déterminé par le prêteur et réalisé par une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour des caisses isothermes et de 24h dans tous les autres cas.

3.2 Transport

Tout transport routier doit être effectué en camion banalisé, climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Un double équipage doit être prévu.
Le musée d'Orsay n'autorise pas le séjour des œuvres dans les coffres des transporteurs, sauf

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211115-21_536_MUSEES-CC

accord particulier.

3.3 Convoiement des œuvres

Les œuvres sont systématiquement convoyées à l'aller comme au retour ainsi que pour les transferts par un (ou des) membres (s) désigné(s) du musée d'Orsay, ou par un (ou des) membre (s) du musée emprunteur

Le séjour du convoyeur peut être prolongé si la durée des opérations de déballage (acclimatation notamment), de remballage, de constat et d'installation des œuvres le nécessite. Les frais supplémentaires de séjour sont pris en charge par l'emprunteur.

Le convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres appartenant aux collections du musée d'Orsay. À ce titre, il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou de plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

3.4 Constats d'état

Un constat d'état est établi par le convoyeur au départ des œuvres ; un constat contradictoire est fait en présence du convoyeur et d'un représentant de l'emprunteur au moment du déballage et du remballage des œuvres, ainsi que lors du déballage au retour au **musée d'Orsay/musée dépositaire.**
Dans le cas où il n'y aurait pas de convoyeur au moment du transfert un double des constats sera envoyé au service de la régie des œuvres du musée d'Orsay, par email : odile miche@musee-orsay.fr ou par fax au (33 1) 40 49 46 99 - tél au (33 1) 40 49 47 55

4 – CONSERVATION et PRESENTATION DES OEUVRES

4.1 Conditions environnementales

Selon les normes en vigueur et sauf mention particulière les conditions suivantes sont requises :

- Taux d'hygrométrie : 50% HR (+/- 5 %)
- Température : 20° C (+/- 1°)
- Éclairage : inférieur à 200 lux

4.2 Œuvres graphiques

Les œuvres d'art graphique et les photographies sont prêtées montées et encadrées. Pour les albums, présentation à une ouverture maximale de 120 degrés.
Les normes suivantes doivent être respectées :

- pas d'exposition à la lumière naturelle directe
- lumière artificielle limitée à 50 Lux
- taux d'humidité relative limité à 50%
- température n'excédant pas 20°C.

L'ensemble de ces préconisations doivent être respectées 24/24h.

4.3 Protection et intervention

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessitée par l'urgence ne sera autorisée qu'après avoir obtenu l'accord écrit du musée d'Orsay.

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211115-21_536_MUSEES-CC

Les systèmes d'installation et de fixation des œuvres, mentionnés dans les formulaires de prêt et les constats d'état, doivent être convenus préalablement avec le service de la régie des œuvres du musée d'Orsay.

Si (les) l'œuvre(s) ne dispose (ent) pas d'un verre / plexiglass protecteur, il peut être demandé à l'emprunteur de le prendre à sa charge ainsi que le transport jusqu'au Musée d'Orsay où (les) l'œuvre (s) sera (ont) équipée (s)
En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il conviendra de prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

4-4 Sculptures et objets d'art décoratif
Les sculptures et les objets d'art décoratif doivent - sauf avis contraire spécifié sur le formulaire de prêt et/ou dans le constat d'état - être placés sous vitrines sécurisées. Des dispositifs particuliers de montage et de soclage peuvent être exigés par le prêteur en fonction de la spécificité des œuvres.

4-5 Installation des œuvres
L'accrochage et le décrochage ou l'installation et le démontage des œuvres se font exclusivement en présence du convoyeur.

5 – SECURITE

5.1 Surveillance
Il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)
En cas de disparation, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres, l'emprunteur s'engage à prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite.

5.2 Inspections de la Direction générale des patrimoines - service des musées de France aux frais de l'emprunteur

La Direction générale des patrimoines - service des musées de France peut inspecter à tout moment – avant et pendant la période de prêt - le bâtiment qui reçoit l'exposition, sa configuration, la maintenance des installations, le chauffage, la climatisation, l'éclairage, la sécurité incendie/la protection contre le vol, le gardiennage, les accès, les systèmes électroniques de sécurité, les alarmes, la vidéo-surveillance, les réserves, les espaces d'expositions temporaires, les conditions de conservation et de présentation des œuvres, la qualification des personnels etc. Les frais de voyage et de séjour pour deux inspecteurs sont à la charge de l'emprunteur.

6 ASSURANCE Le coût de l'assurance est exclusivement à la charge de l'emprunteur.

6.1 L'emprunteur doit indiquer dans les meilleurs délais le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres en prêt. Il doit faire parvenir à Isolde Pludermacher Isolde.Pludermacher@musee-orsay.fr conservatrice en chef chargée des prêts le texte de la police d'assurance au plus tard trois mois avant la date prévue pour le départ des œuvres.

6. 2 L'attestation d'assurance doit être envoyée au service de la Régie des œuvres du musée d'Orsay

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

SA

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211115-21_536_MUSEES-CC

ou du musée dépositaire **au plus tard un mois avant l'ouverture** à Régie des œuvres, e-mail : odile.michel@musee-orsay.fr,

6.3 En cas de non réception des informations nécessaires ou si la police d'assurance est jugée non conforme à ses attentes, le prêteur se réserve le droit de recourir à l'assureur de son choix aux conditions qu'il jugera utiles. Aucune œuvre ne quittera le musée d'Orsay sans que le certificat d'assurance n'ait été reçu.

6.4 Dans le cas où l'emprunteur obtiendrait la garantie gouvernementale nationale, il peut lui être demandé de souscrire une assurance commerciale (agréée par le prêteur) afin de garantir les clauses qui ne seraient pas couvertes par l'indemnité gouvernementale.

6.5 Clauses obligatoires de la police d'assurance

- L'assurance doit être « de clou à clou », soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprises(s) ;
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- En valeur agréée et sans franchise ;
- Couvrant le risque de dépréciation ;
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections de l'Etat dont le Musée d'Orsay a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée d'Orsay récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre ;
- Couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'exposition, et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- Pour les ensembles, la clause suivante ou toute mention équivalente : « En cas de sinistre, l'indemnisation tiendra compte de la valeur propre de l'objet (ou partie de l'objet) sinistré et de la valeur additionnelle, résultant soit de la dépréciation à dire d'expert de l'ensemble dépareillé, soit du rattachement de l'objet à un ensemble. »

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement à l'Etablissement public du musée d'Orsay

7 – DROIT DE REPRODUCTION

Toute reproduction des œuvres, ainsi que toute communication, intégrale ou partielle, de celles-ci au public, par quelque procédé que ce soit, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Président de l'Etablissement public du musée d'Orsay, ainsi que, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, d'un accord préalable écrit des ayants droit de l'auteur de l'œuvre.

L'emprunteur pourra obtenir des documents photographiques des œuvres en s'adressant à l'agence photographique de la Réunion des Monuments Nationaux (RMN), 254-256, rue de Bercy 75577 Paris Cedex 12 ; www.photo.rmn.fr

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS SA

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211115-21_536_MUSEES-CC

8 – CARTEL ET *CREDIT LINE*

Le catalogue ainsi que les cartels de l'exposition devront faire apparaître, sous la seule responsabilité de l'emprunteur, les mentions particulières stipulées par le musée d'Orsay selon les informations communiquées dans la lettre d'accord de prêt.

9 – INVITATION ET JUSTIFICATIFS

L'emprunteur adressera dix cartons d'invitation à l'attention du Président du musée d'Orsay, Christophe Leribault, à l'inauguration ainsi que **trois affiches et 3 catalogues à l'attention d'Agnès Marconnet, Responsable de la Bibliothèque du musée d'Orsay.**
Pour le prêt des dessins conservés au département des arts graphiques du musée du Louvre, deux catalogues de l'exposition devront être adressés également au musée d'Orsay à l'attention d'Agnès Marconnet, et un exemplaire au musée du Louvre, à l'attention de Michelle Gardon, responsable de la bibliothèque du Département des arts graphiques.

10 – DUREE DU PRET

L'accord de prêt prend effet à compter de la date de signature du présent document mentionnant les obligations de l'emprunteur pour toute la durée du prêt, période de prolongation éventuelle comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les œuvres au musée d'Orsay-musée dépositaire, déballage inclus.

11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions/obligations mentionnées dans ce document, et quinze jours après réception par l'emprunteur d'une mise en demeure adressée en courrier recommandé avec avis de réception, l'Etablissement public du musée d'Orsay peut résilier de plein droit l'accord de prêt sans formalité judiciaire, étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre heures.

13. – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'(Les) œuvre(s) ne pourra (ont) quitter le musée d'Orsay/le musée dépositaire qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur.
L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Fait à....Rouen....., **le**....15 novembre 2021

Signature et cachet de l'emprunteur

métropole
ROUENNORMANDIE

O/SB.NM/304

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS

SA

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211125-21_535_MUSEES-CC

BnF | Bibliothèque nationale de France

SA 21.535
Affichée le 09.12.2021

PRÊTS AUX EXPOSITIONS

cahier des charges

Bureau des prêts
58, rue de Richelieu
75084 PARIS cedex 02

Contacts
Responsable
Cyril Chazal
33 (0)1 53 79 80 70

Coordonnatrice administrative
Delphine Minotti
33 (0)1 53 79 83 97

Régie
Marielle Bonnand
33 (0)1 53 79 81 97

Sylvie Ferreira
33 (0)1 53 79 81 00

Chiara Pagliettini
33 (0)1 53 79 81 01

Brigitte Robin-Loiseau
33 (0)1 53 79 81 28

Courriel
prets.expos@bnf.fr

1. CHOIX DES ŒUVRES

L'emprunt d'œuvres issues des collections de la Bibliothèque nationale de France (BnF) n'est possible que dans le cas où ces œuvres seraient introuvables dans d'autres fonds. Il revient à l'emprunteur de se charger des recherches préliminaires au choix des œuvres. Pour ce faire, il est invité à prendre contact avec les départements de collections de la BnF concernés pour toutes questions scientifiques et avec le Bureau des prêts pour les modalités pratiques relatives à sa demande de prêt.

2. DEMANDE DE PRÊT

La demande de prêt doit être adressée à Madame la Présidente de la Bibliothèque nationale de France au moins six mois avant la date prévue pour l'inauguration de l'exposition. Ce délai est nécessaire pour l'instruction du dossier et pour les formalités matérielles (restauration éventuelle, reproductions de sécurité, encadrement, etc.).
Sur la demande, doivent impérativement figurer les cotes des œuvres et les noms des départements où elles sont conservées.
Pour les ouvrages imprimés ou les manuscrits, l'emprunteur doit indiquer quelle page ou quel folio il souhaite présenter.
La liste des œuvres demandées doit être définitive. L'ajout de nouvelles œuvres des collections de la BnF ne pourra être exceptionnellement envisagé qu'après l'envoi d'un nouveau courrier officiel et dans un délai de 3 mois avant l'inauguration.
Après réception de la demande par la Bibliothèque nationale de France, cette dernière fera parvenir à l'emprunteur le cahier des charges et la fiche de renseignements que celui-ci devra retourner dûment complétés et signés au Bureau des prêts dont l'adresse est indiquée en en-tête du présent document, accompagnés d'un facility report.

3. ACCORD DE PRÊT - CONTRAT

La demande de prêt complète (soit le courrier de demande officielle, le cahier des charges, la fiche de renseignements remplie et le *facilities report* du lieu prévu pour l'exposition) sera soumise à la commission des prêts de la BnF qui se réunit une fois par trimestre.
Les informations relatives à la gestion des prêts doivent être adressées au Bureau des prêts de la BnF.

Si la décision de la commission des prêts est favorable, la BnF adressera à l'emprunteur l'accord officiel et le contrat de prêt avec en annexe la liste des œuvres prêtées, ainsi que le formulaire d'assurance BnF que l'emprunteur aura la charge de faire signer par son assureur. Les exemplaires originaux desdits contrat et formulaire d'assurance seront à retourner signés au servive des Recettes (Bibliothèque nationale de France, Quai François Mauriac, 75706 Paris Cedex 13) impérativement avant le départ des œuvres. L'exemplaire destiné à l'emprunteur lui sera renvoyé dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211125-21_535_MUSEES-CC

En cas de participation exceptionnelle de la BnF, par le nombre ou la valeur des œuvres prêtées, ou dans le cas d'une collaboration scientifique (commissariat), la mise en valeur de l'apport de la BnF sera précisée dans le contrat de prêt précité. Dans ce cas, la mention de la participation de la BnF devra être accompagnée du logo de la BnF sous sa forme développée. Par ailleurs, les services de communication de l'emprunteur et de la BnF prendront contact et se mettront d'accord sur les dispositions à mettre en place.

4. DURÉE DU PRÊT

La durée du prêt accepté sera déterminée en commission des prêts en fonction des critères de conservation et d'exposition des œuvres présentées par l'emprunteur.
Les œuvres prêtées ne peuvent être remises par la BnF au transporteur plus de 15 jours avant l'inauguration de l'exposition. La date de remise sera convenue avec le bureau des Prêts.
Les œuvres doivent être restituées à la BnF dans les 15 jours suivant la fin de l'exposition.
La BnF se réserve le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie des œuvres prêtées en cas de force majeure, de graves événements internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux œuvres, ou si les conditions du prêt consenti n'étaient pas respectées, sans que l'emprunteur ne puisse élever aucune réclamation.
La Présidente de la BnF et le bureau des Prêts doivent être avisés par écrit et sans délai de tout changement intervenu dans les dates d'exposition ou de toute fermeture temporaire de la salle d'exposition. La BnF se réserve le droit de refuser ces modifications.

5. CONSERVATION ET EXPOSITION DES ŒUVRES

Les prêts de la Bibliothèque nationale de France sont subordonnés à l'engagement par l'emprunteur de souscrire aux conditions de conservation et de sécurité suivantes :
- l'ensemble des espaces (salles d'exposition et chambre forte) doivent être sous alarme, surveillés jour et nuit ;
- les conditions thermo-hygrométriques (chambre forte, salles d'exposition, vitrine) : humidité relative variant entre 45 et 55 %, température comprise entre 18° et 21 °C. Un thermo-hygromètre enregistreur est exigé dans chaque salle d'exposition (la BnF se réserve le droit de demander des relevés climatiques de l'espace ou des vitrines) ;
- éclairage limité à 50 Lux pendant les heures d'ouverture de l'exposition, le corps d'alimentation électrique doit être extérieur aux vitrines ;
- aucune lumière naturelle ne doit éclairer les œuvres ;
- vitrine sécurisée et sous alarme ;
- chambre forte, fermée à clé et sous alarme ;
- le système de sécurité incendie doit être conforme aux exigences du type ERP (Etablissement recevant du public) ;
- l'utilisation de matériaux conformes aux normes de conservation internationales et garantissant l'intégrité de l'œuvre est obligatoire ;

Des exigences spécifiques pourront être précisées dans le contrat de prêt pour assurer la bonne conservation de certaines œuvres. La BnF communiquera à l'emprunteur les mesures conservatoires qui s'imposent.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé au Bureau des prêts de la BnF.
En cas d'urgence absolue (risques majeurs), l'emprunteur est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, en retirant l'œuvre endommagée du lieu d'exposition, après avoir averti le Bureau des Prêts.
Toute intervention sans autorisation de la BnF ayant pour objet de réparer un dommage causé à une œuvre prêtée et / ou à son mode de présentation s'il appartient à la BnF est formellement interdite. La restauration sera effectuée sous l'autorité et le contrôle technique de la BnF et aux frais de l'emprunteur.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211125-21_535_MUSEES-CC

6. RESTAURATION AVANT DÉPART ENCADREMENT ET MONTAGE

Toute restauration des œuvres nécessaire avant le prêt sera à la charge de l'emprunteur.

L'encadrement, l'encapsulage des documents isolés ou le montage vitrine sont obligatoires et seront effectués par la BnF aux frais de l'emprunteur.
Il est formellement interdit de désencadrer les œuvres ou de modifier le mode de présentation existant.

Pour certaines œuvres, qui seront identifiées dans le contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à prendre en charge les frais de mise en état de présentation (boîte, montage de maquettes, lutrin, soclage...).
Un cahier des charges lui sera transmis par le département prêteur, afin de lui permettre de faire établir un devis auprès d'un ou plusieurs restaurateurs après aller-voir. Le cas échéant, la BnF pourra transmettre à la demande de l'emprunteur des contacts de prestataires. L'emprunteur transmettra le devis pour validation technique au département prêteur, avant de passer au prestataire la commande dont il assumera l'entière responsabilité.

7. REPRODUCTIONS DE SÉCURITÉ

Une reproduction de sécurité sera effectuée pour toutes œuvres dont le prêt est accordé par la BnF et pour lesquelles elle ne possède pas de reproduction intégrale.

Cette prestation aux frais de l'emprunteur, sera réalisée avant le départ des œuvres, par le département de la Reproduction de la Bibliothèque nationale de France (toute taxe comprise quel que soit le lieu d'exposition).

En l'absence du règlement de la facture pro-forma établie par la BnF, par l'emprunteur deux mois avant l'inauguration de l'exposition, le prêt sera remis en cause, sans que l'emprunteur puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

8. CATALOGUE D'EXPOSITION ET AFFICHE D'EXPOSITION

La Bibliothèque nationale de France ne peut s'engager à fournir les notices descriptives des œuvres empruntées.

Le département de la Reproduction (servicepro@bnf.fr) est l'interlocuteur de l'emprunteur pour les demandes illustrations. Les demandes devront s'accompagner des autorisations des titulaires des droits d'auteur sur les œuvres toujours protégées au titre de la propriété intellectuelle.
Pour toute utilisation des photographies des œuvres dans un produit éditorial (catalogue, affiche, carton d'invitation, etc.), l'emprunteur s'engage à retourner au département de la Reproduction le formulaire de licence d'utilisation commerciale et à régler la redevance correspondante.

L'emprunteur s'engage à transmettre au Bureau des prêts de la Bibliothèque nationale de France, dès l'ouverture de l'exposition, un catalogue par département(s) prêteur(s) concerné(s), un pour le Bureau des prêts.

En outre, pour les expositions organisées en France, l'emprunteur veillera à ce que le dépôt légal des catalogues et des affiches soit fait dès la mise en vente ou en distribution, dans les conditions prévues par la législation française en vigueur.
L'emprunteur y veillera également, pour les expositions organisées hors de France, si les catalogues et les affiches font l'objet d'une diffusion au public français par ailleurs.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211125-21_535_MUSEES-CC

9. DROIT D'AUTEUR ET DROIT À L'IM...

Pour les œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle, les organisateurs de l'exposition devront recueillir au préalable l'autorisation de représentation et de reproduction auprès des auteurs, des ayants droit ou des sociétés de gestion collective comme l'A.D.A.G.P. (11 rue Berryer, 75008 Paris), la SACEM (225 avenue Charles de Gaulle 92528 Neuilly sur Seine Cedex). Ils acquitteront également les éventuels droits d'auteur afférents. Cette autorisation sera exigée par le Bureau des prêts avant le départ des œuvres. Par ailleurs, il est rappelé qu'aucune commande de reproduction pour le catalogue ne sera prise en compte sans cette autorisation. L'emprunteur se portera garant qu'aucune reproduction des œuvres ne sera faite en contravention des textes de loi français sur la propriété littéraire et artistique.

L'emprunteur s'engage à vérifier que les personnes le cas échéant représentées sur les œuvres empruntées à la BnF ou, sous réserve de certaines conditions, leurs ayants droit, acceptent l'utilisation qu'il entend faire de leurs images. La responsabilité de la BnF est dégagée de toute responsabilité en cas d'atteinte au droit à l'image du fait d'une utilisation non conforme par l'emprunteur.

10. MENTION DU NOM DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

L'emprunteur s'engage à faire mention du nom de la Bibliothèque nationale de France sur tous supports relatifs à l'exposition des œuvres empruntées (cartels, bannières, publications...).

Toute utilisation des reproductions effectuées par le département de la Reproduction de la Bibliothèque nationale de France devra comporter la mention : «**Bibliothèque nationale de France**».

Cette mention ne se substitue pas à l'application de la législation française sur le droit d'auteur (mention du nom de l'auteur).

11. AUTORISATION DE PHOTOGRAPHIER OU DE FILMER

Pour toute photographie ou prise de vue (publicité, télévision, ...) des œuvres de la BnF, une autorisation préalable doit être demandée aux services compétents de la Bibliothèque nationale de France aux adresses suivantes : reproduction@bnf.fr, communication@bnf.fr. La demande pourra donner lieu à la rédaction d'un contrat distinct et, le cas échéant, au paiement d'une redevance d'utilisation.

12. ASSURANCE

L'assurance des œuvres empruntées (police commerciale et / ou garantie gouvernementale) est à la charge de l'emprunteur auprès d'un assureur spécialisé en œuvres d'art.

La BnF attend que la couverture d'assurance présentée par l'emprunteur réponde aux critères suivants :

- les œuvres empruntées doivent être garanties contre tous les risques y compris le risque de dépréciation (perte de la valeur des œuvres du fait du dommage subi par elles) ceux dûs à la force majeure (définie à l'article 1218 du code civil français) ou imputable à la faute de tiers, et notamment contre les risques de vol, d'incendie, de dégâts des eaux, de catastrophe naturelle, de tremblement de terre, de phénomène climatique (cyclone, tornade, foudre, etc.), d'explosion, de grève, d'émeute, de mouvement populaire, de terrorisme, ou toute autre cause non intentionnelle de l'emprunteur ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211125-21_535_MUSEES-CC

- la couverture des risques précités s'entend de clou à clou, du lieu de départ des œuvres jusqu'à leur retour à la BnF, y compris pendant la durée de l'exposition et des opérations annexes incluses (et notamment de stockage intermédiaire de conditionnement, de transport, de manutention, de montages / démontage / installation) ;
- une assurance en valeur agréée : les valeurs d'assurance des œuvres sont fixées par la Bibliothèque nationale de France et acceptées par l'emprunteur et devront rester confidentielles ;
- une indemnisation en euros. Il est par ailleurs attendu et convenu que le dommage matériel ou la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue un dommage matériel ou une perte total(e) de ce lot, de cette paire ou de cet ensemble.
  L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ;
- sans franchise ;
- comportant une clause de non recours contre toute personne apportant son concours à la réalisation de l'exposition, notamment les transporteurs, emballeurs, installateurs, socleurs, détenteurs ou gardiens des œuvres, la BnF ou les conservateurs et préposés de la BnF (excepté en cas de malveillance, dol ou faute lourde des bénéficiaires de la clause) ;
- mentionnant expressément le caractère inaliénable, insaisissable et imprescriptible des collections de l'État dont la BnF a la garde et excluant toute clause de délaissement et de rachat éventuels des œuvres.

L'emprunteur fournira l'attestation correspondante ainsi que le formulaire BnF signé par son assureur ou le cas échéant par ses soins dans le cas d'une garantie gouvernementale sans assurance complémentaire (sous réserve d'accord préalable de la BnF). La couverture d'assurance des pièces empruntées (police commerciale et / ou garantie gouvernementale) devra correspondre en tout point aux critères énumérés au présent cahier des charges et au formulaire joint au contrat qui sera à renvoyer signé au Bureau des prêts de la BnF au plus tard un mois avant le début de l'exposition, sans quoi le transport ne pourra être garanti. Dans le cas de garantie gouvernementale étrangère, l'emprunteur transmettra à la BnF dans le délai précité une copie de ladite garantie accompagnée obligatoirement de sa traduction en langue française.

Tout règlement du sinistre devra être effectué en euros directement à la BnF, sauf accord contraire de cette dernière.

13. EMBALLAGE, TRANSPORT, DOUANE, CONVOIEMENT, CONSTAT D'ÉTAT

Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont à la charge de l'emprunteur, notamment l'emballage, le transport et le convoiement. Le recours à une entreprise spécialisée en œuvres d'art est exigé, sauf disposition contraire prévue dans le contrat de prêt.

Le Bureau des prêts pourra refuser le départ des œuvres si le conditionnement et / ou l'emballage lui semblent insuffisants, ou si le véhicule n'est pas conforme.

Transport par une entreprise spécialisée

Le transporteur se chargera de l'emballage du transport, des formalités douanières le cas échéant. Pour les œuvres prêtées à l'étranger, la société retenue devra obligatoirement s'assurer des services d'un correspondant dans le pays d'accueil de l'exposition. Ce correspondant doit être le transitaire d'une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art. Il prendra en charge les œuvres prêtées et le convoyeur de la BnF lors des transferts à l'intérieur de ce pays.

Dans certains cas, la Bibliothèque nationale de France peut exiger des transports séparés pour des raisons de sûreté et de sécurité.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211125-21_535_MUSEES-CC

CONVOIEMENT

La Bibliothèque nationale de France se réserve le droit de demander l'accompagnement des œuvres par un ou plusieurs convoyeurs de son choix chargés de leur mise en place. Tous les frais de voyage et de séjour, hôtel et repas, sont à la charge de l'emprunteur. Le convoyeur est habilité à vérifier les conditions d'exposition et de conservation des œuvres dans tous les espaces concernés (salle d'exposition, vitrines, chambre forte.)

En cas de non-respect des règles de sûreté, sécurité et conservation, le convoyeur peut décider de rapporter les œuvres à la Bibliothèque nationale de France, ou de les déposer dans une chambre forte respectant les conditions définies à l'article 5 du présent cahier des charges.

En cas de difficultés pendant la durée de l'exposition, la Bibliothèque nationale de France se réserve le droit d'envoyer une personne de ses services, aux frais de l'emprunteur.

CONSTAT D'ÉTAT ET RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES SURVENUS

Avant le départ des œuvres de la BnF, et préalablement à leur conditionnement, un constat d'état sera dressé par la Bibliothèque nationale de France. Si l'emprunteur ne peut être présent ou représenté pour contresigner le constat d'état ainsi dressé par la BnF, ce dernier sera opposable à l'emprunteur et fera foi en cas de dommage causé aux œuvres pendant la durée du prêt (toutes opérations annexes incluses, et notamment les stockages intermédiaires, transports, manutentions, montages / démontages / installation).
Ce constat d'état initial sera complété et signé à l'arrivée des œuvres sur le lieu d'exposition, après déballage, par les représentants de la BnF et de l'emprunteur. L'original sera conservé par la BnF. Une copie sera remise à l'emprunteur.

Avant le départ des œuvres de leur(s) lieu(x) d'exposition, et préalablement à leur conditionnement, le constat d'état sera mis à jour contradictoirement. Il sera enfin complété à leur arrivée à la BnF après déballage. Si l'emprunteur ne peut être présent ou représenté pour contresigner le constat d'état final ainsi dressé au sein des emprises de la BnF, ce dernier sera opposable à l'emprunteur et il devra répondre des dommages constatés sur les œuvres.

La responsabilité de l'emprunteur sera engagée s'il est constaté un quelconque dommage sur les œuvres empruntées qui n'aurait pas été constaté dans le constat d'état initial. La BnF sera indemnisée à hauteur du préjudice subi (dommage matériel ainsi que dommage immatériel consécutif et non consécutif) et dans la limite des valeurs d'assurance communiquées pour ce qui est des dommages matériels subis aux œuvres.

14. ANNULATION DU PRÊT

Toute annulation par l'emprunteur doit faire l'objet d'un courrier officiel recommandé avec accusé de réception (ou équivalent) adressé à la Présidente de la Bibliothèque nationale de France, avec une copie au Bureau des prêts de la BnF.
Les travaux engagés par la Bibliothèque nationale de France (par exemple les reproductions de sécurité) dont le montant aurait déjà été acquitté par l'emprunteur ne sont en aucun cas remboursables.
L'emprunteur devra régler le coût des encadrements et de tous autres travaux déjà réalisés par la BnF avant la réception du courrier d'annulation.

En cas de force majeure, de cas fortuit, ou de graves événements internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux œuvres sélectionnées pour l'exposition, la Bibliothèque nationale de France pourra annuler le prêt des œuvres de plein droit, avant le départ de ces dernières, sans que l'emprunteur ne puisse élever aucune réclamation. L'annulation sera notifiée à l'emprunteur par un écrit.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211125-21_535_MUSEES-CC

15. RÈGLEMENT DES LITIGES

À défaut de règlement à l'amiable, tout litige sera soumis à la législation française et présenté devant les juridictions françaises compétentes.

Titre de l'exposition : Nadja, un itinéraire surréaliste

Lieu : Rouen Dates : 15 novembre 2021

Date :

Signature du responsable de l'exposition :
Bon pour accord

Bon pour accord

métropole
ROUENNORMANDIE

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211129-21_534_MUSEES-CC

métropole
ROUENNORMANDIE

SA 21.534
Affichée le 09.12.2021

RÉUNION DES MUSÉES MÉTROPOLITAINS
ROUENNORMANDIE

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex
Musées Beauvoisine – Muséum d'Histoire Naturelle
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 17 mai 2021,
Cpr 2021
Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

Département du Var 390 Av des Lices cs 41303 - 83076 TOULON Cedex,
Structure : Hôtel Départemental des Expositions du Var
Représenté par : Madame Bénédicte Montigneaux
Fonction : Directrice Adjointe de la Culture, des Sports et de la Jeunesse
Adresse : 1 Boulevard Foch 83300 DRAGUIGNAN
Téléphone : 04 83 95 51 08 Fax : Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211129-21_534_MUSEES-CC

Il est convenu ce qui suit,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par les Musées Beauvoisine - Muséum. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : Momies. Les chemins de l'éternité

Lieu : **Hôtel Départemental des Expositions du Var**

Dates d'ouverture au public : 9 juin 2022 à la presse : .....
Date de vernissage : 9 juin 2022
Date de fermeture : 9 octobre 2022

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Philippe CHARLIER
Coordonnées : Directeur de la Recherche et de l'Enseignement au Musée du Quai Branly/Jacques Chirac
Ville : Paris Code postal : 75007

Téléphone : .....
Courriel : ph_charlier@yahoo.fr

L'artefact suivant est prêté à l'Hôtel Départemental des Expositions du Var.

- Crâne excérébré d'Egypte, n°inv ETHN.180621002, valeur d'assurance : 20 000 € (euros)

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins **six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.**

Le prêt est consenti à titre gratuit. L'Hôtel Départemental des Expositions du Var accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211129-21_534_MUSEES-CC

3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 9 mai 2022 au 9 novembre 2022 pour l'exposition programmée du 9 juin 2022 au 9 octobre 2022

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable des Musées Beauvoisine. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de l'Hôtel Départemental des Exposition du Var.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Métropole Rouen Normandie – Réunion des Musées métropolitains – Musées Beauvoisine.**

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Métropole Rouen Normandie.

3.6 - Assurances

L'Hôtel Départemental des Expositions du Var souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ;

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées ;

Les œuvres ne pourront quitter les Musées Beauvoisine qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 20 000 €.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211129-21_534_MUSEES-CC

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Dans le cas de directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la Covid, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées Beauvoisine-Muséum
198 Rue Beauvoisine
76000 ROUEN

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le 29.11.2021

Pour l'emprunteur,
La Directrice Adjointe – Hôtel Départemental des Expositions du Var

Mme Bénédicte MONTIGNEAUX

Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie
Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

Monsieur Sylvain AMIC

Direction de la culture, des sports et de la jeunesse
Département du Var
390, avenue des lices
CS 41303
83076 Toulon Cedex

Finances – N°21521

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211202-21_521_FINANCES-AR

Affiché le 02/12/2021

métropole ROUEN NORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Prêt LA NEF

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération du 17 MAI 2021,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, la proposition de LA NEF en date du 29 Octobre 2021,

Rappelle :

↳ Que la Métropole a engagé le 10 Octobre 2021 une consultation auprès des préteurs habituels pour financer ses investissements,

↳ Que les caractéristiques de la proposition de LA NEF sont compétitives,

↳ Qu'il pourrait être conclu avec ce prêteur un contrat dont les conditions générales sont les suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

- Objet du contrat de prêt : Financer les investissements écologiques, sociaux, culturels et sportifs de la Métropole
- Montant : 4 000 000€ (quatre millions d'euros).
- Validité du contrat: 9 mois pour débloquer le prêt à partir de la date d'édition du contrat (tirage en 1 fois)
- Durée : 15 ans
- Taux fixe: 0,65%
- Amortissement trimestriel à capital constant du prêt
- Calcul des intérêts: 30/360

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211202-21_521_FINANCES-AR

- Périodicité trimestrielle des intérêts
- Commission Loanboox: 3 050€
- Prêt classé A1 charte Gissler

Décide :

⏩De souscrire auprès de LA NEF un emprunt de 4 millions d'euros (quatre millions d'euros),

⏩De signer le contrat correspondant,

Le montant des frais financiers et remboursement du capital sera imputé sur les chapitres 66 et 16 de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Rouen.

Fait à Rouen, le 02/12/2021

LE PRÉSIDENT,

Nicolas Mayer-Rossignol

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211203-21_522_UH-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

UH/SAF/21.36

SA 21.522

Affiché le 03.12.2021

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

CAUDEBEC LES ELBEUF – 15 rue Courtois – AI 98

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020 et modifié par délibération du 5 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la convention de portage signée entre la commune de Caudebec-lès-Elbeuf et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par la SCP PAPLOREY-VIDE-CALLAT, Notaires à ELBEUF (76500), reçue en mairie le 22 septembre 2021, concernant la vente d'un ensemble immobilier sis à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320), 15 rue Courtois, à usage de locaux professionnels, cadastré en section AI sous le numéros 98 pour une contenance de 458 m², appartenant à M. BOUDIAF Messaoud et Mme BEDDOUNIA Yasmina, au prix de QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (95.000 €), auquel s'ajoute une commission de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) à la charge de l'acquéreur,

Vu la demande de visite notifiée par courrier en date du 28/10/2021 par la Métropole Rouen Normandie, acceptée le 29/10/2021, et la visite effectuée le 10/11/2021,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée par courrier en date du 28/10/2021 par la Métropole Rouen Normandie,

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de la SCP PAPLOREY-VIDE-CALLAT, Notaires à ELBEUF (76500), leur intention d'aliéner un ensemble immobilier situé 15 rue Courtois à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320), cadastré en section AI sous le numéro 98,

- Que cet ensemble immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 15 rue Courtois à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320), cadastré en section AI sous le numéro 98.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211203-21_522_UH-AR

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 3 DEC. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 06/12/2021 - 60 -
Reçu en préfecture le 06/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211203-21_523_DAS-AR

Coopération décentralisée n°2021-1

SA 21.523

Affichée le 06.12.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Département Attractivité Solidarité
Gestion urgence sanitaire liée aux conséquences du séisme
A Haiti du 14 août 2021 et du COVID 19
Actions de solidarité en faveur de l'association-aide exceptionnelle d'urgence
Association Désir d'Haïti.

Haïti est située dans les Caraïbes et occupe un tiers de l'île caribéenne d'Hispaniola, entre Cuba et Porto Rico, qu'elle partage avec la République dominicaine. Elle compte environ 11,4 millions d'habitant (e)s.

Avec 60% de sa population vivant avec moins de 2 dollars par jour, Haïti fait partie des pays les plus pauvres au monde, classé 168ème sur 189 par le programme des Nations unies pour le développement (Pnud) pour son indice de développement humain.

Le 14 août 2021, un séisme de magnitude 7.2. a eu lieu dans le sud d'Haïti. Il a causé des pertes humaines importantes (plus de 1 300 morts) et des dégâts considérables.

Haïti est confrontée à une instabilité politique chronique (assassinat le 7 juillet 2021 de Moïse Jouvenel, Président d'Haïti) et est très exposée aux catastrophes naturelles (séismes), le pays est en proie à des mouvements ou la constitution de gangs. Ainsi, plus de 119 enlèvements ont été recensés depuis le début du mois octobre 2021.

La situation dégradée d'Haïti s'est accentuée par la pandémie liée au COVID 19 qui frappe la planète et plus particulièrement ce pays. L'Association Désir d'Haïti a alerté la Métropole Rouen Normandie sur la situation et l'urgence d'intervenir .

Aussi, pour répondre à cette urgence, la Métropole a souhaité octroyer une aide exceptionnelle à l'Association Désir d'Haïti pour un montant de 10 000 euros .

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 septembre 2021 relative à la politique de solidarité internationale de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président et notamment le point 49,

Vu la demande de l'association désir d'Haïti sur la situation d'urgence que rencontre Haïti,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211203-21_523_DAS-AR

Considérant :

- que le séisme du 14 août 2021 a accentué la situation dégradée d'Haïti tant sur la plan économique, social et environnemental,

- que la pandémie du Covid-19 contribue à marginaliser davantage les personnes les plus fragiles,

- que l'aide d'urgence permet de contribuer à soutenir le pays,

Décide :

- de verser une aide exceptionnelle de 10 000 euros à l'Association Désir d'Haïti dès notification de la présente décision,

Et,

- de demander à l'Association un retour sur l'utilisation de cette aide pour le 31 décembre 2022.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 03 DEC. 2021

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

TP/PRO-21-520

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211208-21_520_TP_PRO-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le 08/12/2021

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la décision de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2021,

Rappelle :

Que l'avis de contravention numéro 6429074033 en date du 13/11/2021, pour un montant forfaitaire de 135,00€ concerne le stationnement gênant d'un véhicule.

Décide :

D'autoriser le règlement de la contravention d'un montant de 135,00€, par le pouvoir adjudicateur.

La dépense sera inscrite au chapitre 11 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 08 DEC. 2021

LE PRESIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex - - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211208-21_525_DEE-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

DEE : n°2021-41
N° annuel SA

SA 21.525

Affichée le 08.12.2021

DECISION DU PRESIDENT

Environnement
Biodiversité
Programme de plantation de haies bocagères
Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de la commune de Jumièges : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 14 mai 2018 approuvant le plan de financement prévisionnel 2018-2020 du programme de plantation de haies,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 octobre 2018 relative à la mise en place d'une convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste notamment vis-à-vis du patrimoine naturel arboré linéaire dans son plan d'action 2015-2020,

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211208-21_525_DEE-AR

- que le programme de plantation de haies, validé par le Bureau métropolitain du 1er octobre 2018, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des haies sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes et les agriculteurs volontaires,

- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,

- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,

- que la Région Normandie et le FEADER subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,

- que la Métropole perçoit directement ces subventions,

- que la commune de Jumièges souhaite bénéficier de ce dispositif sur ses parcelles,

- que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de à 7 486,34 € HT soit 8 983,60 € TTC,

- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Jumièges et la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

- d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 09 DEC. 2021

Le Président,

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211208-21_526_DEE-CC

métropole ROUENNORMANDIE

DEE : n°2021-42
N° annuel SA
SA 21.526

Affichée le 08.12.2021

DECISION DU PRESIDENT

Environnement
Biodiversité
Programme de plantation de haies bocagères
Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de Mme Nathalie LEROOY : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 14 mai 2018 approuvant le plan de financement prévisionnel 2018-2020 du programme de plantation de haies,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 octobre 2018 relative à la mise en place d'une convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste notamment vis-à-vis du patrimoine naturel arboré linéaire dans son plan d'action 2015-2020,

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211208-21_526_DEE-CC

- que le programme de plantation de haies, validé par le Bureau métropolitain du 6 octobre 2018, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des haies sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes et les agriculteurs volontaires,

- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,

- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,

- que la Région Normandie et le FEADER subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,

- que la Métropole perçoit directement ces subventions,

- que Mme Nathalie LEROOY souhaite bénéficier de ce dispositif sur ses parcelles,

- que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de à 5 106,70 € HT soit 6 128,04 € TTC,

- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre Mme Nathalie LEROOY et la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

- d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 08 DEC. 2021

Le Président,

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211208-21_527_DEE-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

DEE : n°2021-43
N° annuel SA
SA 21.527
Affichée le 08.12.2021

DECISION DU PRESIDENT

Environnement
Biodiversité
Programme de plantation de haies bocagères
Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de M. Laurent HEDOUIN et M. Anthony DELAMARRE : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 14 mai 2018 approuvant le plan de financement prévisionnel 2018-2020 du programme de plantation de haies,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 octobre 2018 relative à la mise en place d'une convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste notamment vis-à-vis du patrimoine naturel arboré linéaire dans son plan d'action 2015-2020,

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211208-21_527_DEE-AR

- que le programme de plantation de haies, validé par le Bureau métropolitain du 2 octobre 2018, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des haies sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes et les agriculteurs volontaires,

- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,

- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,

- que la Région Normandie et le FEADER subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,

- que la Métropole perçoit directement ces subventions,

- que M. Laurent HEDOUIN et M. Anthony DELAMARRE souhaitent bénéficier de ce dispositif sur ses parcelles,

- que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de à 3 873,51 € HT soit 4 648,21 € TTC,

- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre M. Laurent HEDOUIN, M. Anthony DELAMARRE et la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

- d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 08 DEC. 2021

Le Président,

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réf : DIMG/SI/MLB/11.2021/781

SA_21_528

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211208-21_528_DIMG_SI-AR

Affiché le 09/12/2021

métropole ROUEN NORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN
Ensemble immobilier situé 19 Boulevard du Midi
Bail commercial société INTERTEK FRANCE :
Résiliation anticipée et amiable : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 8 novembre 2018 autorisant l'acquisition de plusieurs lots de copropriété issus de l'ensemble immobilier dénommé « Centre Tertiaire Portuaire » appartenant à la SCI DVD76,

Vu l'acte notarié en date du 27 février 2019 relatif à l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 19 Bd du Midi à Rouen (76000),

Vu le bail commercial conclu entre la SCI D2 et la société dénommée INTERTEK FRANCE en date du 24 mai 2013,

Rappelle :

↳ Que par acte notarié en date du 27 février 2019, la Métropole a acquis de la SCI DVD76 (venant aux droits de la SCI D2) un ensemble immobilier situé à ROUEN (76000) 19 boulevard du Midi, constitué de bureaux et d'un bâtiment industriel,

↳ Que ce bien a été acquis loué par plusieurs entreprises aux termes de baux commerciaux,

↳ Que la société dénommée INTERTEK FRANCE a contracté un bail commercial avec la SCI D2 en date du 24 mai 2013 pour l'occupation de bureaux situés dans ledit ensemble immobilier,

↳ Que la société dénommée INTERTEK FRANCE occupait une surface de bureaux d'environ 120 m² située dans le bâtiment C (lot 209) avec quatre places de stationnement,

↳ Que la société dénommée INTERTEK FRANCE a fait part à la Métropole de son souhait de résilier par anticipation son bail commercial,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties afin de procéder à la résiliation dudit bail à la date du 31 mars 2021, avec versement des loyers des 2ème et 3ème trimestre 2021,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211208-21_528_DIMG_SI-AR

Décide :

⏩ D'autoriser la résiliation anticipée, amiable et sans indemnité, du bail commercial conclu au profit de la société dénommée INTERTEK FRANCE à la date du 31 mars 2021, étant convenu que le locataire versera les loyers des 2ème et 3ème trimestre 2021,

⏩ D'autoriser la restitution du dépôt de garantie correspondant au profit de la société dénommée INTERTEK FRANCE, dans les conditions fixées contractuellement,

⏩ D'autoriser la signature de l'acte notarié correspondant, dont les frais seront à la charge de la société INTERTEK France.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 08 DEC. 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réf : DIMG/SI/MLB/11.2021/783

SA_21_529

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211208-21_529_DIMG_SI-AR

Affiché le 09/12/2021

métropole ROUEN NORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN
Ensemble immobilier situé 19 Boulevard du Midi
Bail commercial TRANSPORTS THEVENOT :
Résiliation anticipée et amiable : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 8 novembre 2018 autorisant l'acquisition de plusieurs lots de copropriété issus de l'ensemble immobilier dénommé « Centre Tertiaire Portuaire » appartenant à la SCI DVD76 (venant aux droits de la SCI D2),

Vu l'acte notarié en date du 27 février 2019 relatif à l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 19 Bd du Midi à Rouen (76000),

Vu le bail commercial conclu entre la SCI D2 et la société dénommée TRANSPORTS THEVENOT en date du 24 octobre 2014,

Rappelle :

- Que par acte notarié en date du 27 février 2019, la Métropole a acquis de la SCI DVD76 un ensemble immobilier situé à ROUEN (76000) 19 boulevard du Midi, constitué de bureaux et d'un bâtiment industriel,
- Que ce bien a été acquis loué par plusieurs entreprises aux termes de baux commerciaux,
- Que la société dénommée TRANSPORTS THEVENOT a contracté un bail commercial avec la société SCI D2 en date du 24 octobre 2014 pour l'occupation de bureaux situés dans ledit ensemble immobilier,
- Que la société dénommée TRANSPORTS THEVENOT occupait une surface de bureaux d'environ 40 m² située dans le bâtiment B (lot 204 C2) et 2 places de parking (lots 29 et 30),
- Que la société dénommée TRANSPORTS THEVENOT a fait part à la Métropole de son souhait de résilier par anticipation son bail commercial,
- Qu'un accord est intervenu entre les parties afin de procéder à la résiliation dudit bail à la date du 30 avril 2021, avec versement des loyers jusqu'au 30 juin 2021,

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211208-21_529_DIMG_SI-AR

Décide :

⏩ D'autoriser la résiliation anticipée, amiable et sans indemnité, du bail commercial conclu au profit de la société dénommée TRANSPORTS THEVENOT à la date du 30 avril 2021, étant convenu que le locataire versera les loyers et charges jusqu'au 30 juin 2021,

⏩ D'autoriser la signature de l'acte notarié correspondant, dont les frais seront à la charge de la société TRANSPORTS THEVENOT,

⏩ D'autoriser la restitution du dépôt de garantie d'un montant de 1 380,00 € au profit de la société dénommée TRANSPORTS THEVENOT, dans les conditions fixées contractuellement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 08 DEC. 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réf : DIMG/SI/MLB/01.2021/722
SA_21_530

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211208-21_530_DIMG_SI-AR

Affiché le 09/12/2021

métropole ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN
Ensemble immobilier situé 19 Boulevard du Midi
Bail commercial CONCEPT MULTIMEDIA :
Résiliation anticipée et amiable : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 8 novembre 2018 autorisant l'acquisition de plusieurs lots de copropriété issus de l'ensemble immobilier dénommé « Centre Tertiaire Portuaire » appartenant à la SCI D2,

Vu l'acte notarié en date du 27 février 2019 relatif à l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 19 Bd du Midi à Rouen (76000),

Vu le bail commercial conclu entre la SCI D2 et la société dénommée CONCEPT MULTIMEDIA en date du 8 février 2000 et de ses avenants,

Rappelle :

- Que par acte notarié en date du 27 février 2019, la Métropole a acquis de la SCI D2 un ensemble immobilier situé à ROUEN (76000) 19 boulevard du Midi, constitué de bureaux et d'un bâtiment industriel,
- Que ce bien a été acquis loué par plusieurs entreprises aux termes de baux commerciaux,
- Que la société dénommée CONCEPT MULTIMEDIA a contracté un bail commercial avec la SCI D2 en date du 8 février 2000 pour l'occupation de bureaux situés dans ledit ensemble immobilier,
- Que ladite société occupe une surface de bureaux d'environ 124 m² située dans le bâtiment C (lot 205p) et 4 places de parking (lots 166 à 169), aux termes d'un avenant de renouvellement en date du 3 février 2009,
- Que ladite société a fait part à la Métropole de son souhait de résilier par anticipation son bail commercial,
- Qu'un accord est intervenu entre les parties afin de procéder à la résiliation dudit bail à la date du 1er janvier 2021,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211208-21_530_DIMG_SI-AR

Décide :

⏩ D'autoriser la résiliation anticipée, amiable et sans indemnité, du bail commercial conclu au profit de la société dénommée CONCEPT MULTIMEDIA, à la date du 1er janvier 2021,

⏩ D'autoriser la signature de l'acte notarié correspondant, dont les frais seront à la charge de la société dénommée CONCEPT MULTIMEDIA,

⏩ D'autoriser la restitution du dépôt de garantie correspondant au profit de la société dénommée CONCEPT MULTIMEDIA, dans les conditions fixées contractuellement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 08 DEC. 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réf : DIMG/SI/MLB/11.2021/782

SA_21_531

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211208-21_531_DIMG_SI-AR

Affiché le 09/12/2021

métropole ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN
Ensemble immobilier situé 19 Boulevard du Midi
Bail commercial société RHENUS LOGISTICS FRANCE :
Résiliation anticipée : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 8 novembre 2018 autorisant l'acquisition de plusieurs lots de copropriété issus de l'ensemble immobilier dénommé « Centre Tertiaire Portuaire » appartenant à la SCI DVD76 (venant aux droits de la société SCI D2),

Vu l'acte notarié en date du 27 février 2019 relatif à l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 19 Bd du Midi à Rouen (76000),

Vu le bail commercial conclu entre la SCI D2 et la société dénommée RHENUS LOGISTICS FRANCE en date du 23 juin 2015,

Rappelle :

- Que par acte notarié en date du 27 février 2019, la Métropole a acquis de la SCI DVD76 un ensemble immobilier situé à ROUEN (76000) 19 boulevard du Midi, constitué de bureaux et d'un bâtiment industriel,
- Que ce bien a été acquis loué par plusieurs entreprises aux termes de baux commerciaux,
- Que la société dénommée RHENUS LOGISTICS FRANCE a contracté un bail commercial avec la société SCI D2 en date du 23 juin 2015, pour l'occupation de bureaux situés dans ledit ensemble immobilier,
- Que la société dénommée RHENUS LOGISTICS FRANCE occupait une surface de bureaux d'environ 120 m² située dans le bâtiment C (lot 209) ainsi que quatre places de parking,
- Que par notification par voie d'huissier en date du 5 novembre 2020, la société dénommée RHENUS LOGISTICS FRANCE a donné son congé intervenant à l'expiration de la période triennale en cours, soit le 14 mai 2021,

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211208-21_531_DIMG_SI-AR

Décide :

⏩ D'autoriser la résiliation à la date du 14 mai 2021 du bail commercial conclu au profit de la société dénommée RHENUS LOGISTICS FRANCE,

⏩ D'autoriser la restitution du dépôt de garantie d'un montant de 3 332,58 € au profit de la société dénommée RHENUS LOGISTICS FRANCE, dans les conditions fixées contractuellement,

⏩ D'autoriser la signature de l'acte notarié correspondant, dont les frais seront à la charge de la société RHENUS LOGISTICS France.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 08 DEC. 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DIMG/SI/MLB/11.2021/784

SA_21_532

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211208-21_532_DIMG_SI-AR

Affiché le 09/12/2021

métropole ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail dérogatoire au profit de la société SAVNTEC
Surface complémentaire
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commeciaux conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société SAVNTEC en date du 3 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 approuvant les grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises, applicables au 1er mars 2021,

Rappelle :

↳ Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

↳ Que la société SAVNTEC occupe des locaux d'une surface de 45,08 m² dans ledit immeuble aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 3 décembre 2020 pour une durée de 24 mois à compter du 25 novembre 2020,

↳ Que la société SAVNTEC a manifesté le souhait de disposer d'une surface de bureaux supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 2 - Désignation » dudit bail,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211208-21_532_DIMG_SI-AR

Décide :

⏩ D'autoriser la location d'un bureau supplémentaire d'une superficie de 16,34 m² sis au 2ème étage de l'aile Nord du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société SAVNTEC à compter du 15 décembre 2021, portant ainsi la surface totale louée à 61,42 m² moyennant un loyer ANNUEL de **SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX EUROS QUARANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (7 456,40 € H.T./H.C.),**

⏩D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 08 DEC. 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-21_596_EPMDCIAE-AR

SA 21_596
EPMD –CIAE n° 14.21

Affiché le 21/12/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de prolongement de la ligne TEOR entre le CHU et la place du Boulingrin
Dossier de la SARL LEON ROSE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 13 décembre 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération du Bureau en date du 5 octobre 2020 désignant les travaux de prolongerment de la ligne TEOR entre le C.H.U. et la place du Boulingrin à Rouen,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 30 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

- que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-21_596_EPMDCIAE-AR

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 5 octob[illegible] prolongement de la ligne TEOR entre le C.H.U. et la place du Boulingrin à Rouen pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL LEON ROSE, représentée par Monsieur Emmanuel LENEGRE, Boulangerie Pâtisserie, 240 route de Darnétal à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 30 juillet 2021,

↳ que la SARL LEON ROSE se plaint des travaux réalisés dans le cadre du prolongement de la ligne TEOR entre le C.H.U. et la place du Boulingrin à Rouen aux mois de mai et juin 2021 en gênant l'accès au commerce,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 30 novembre 2021,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 4.333 € apparaît justifiée pour la période de travaux définie ci-dessus,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL LEON ROSE qui s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

⏩ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL LEON ROSE,

⏩ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

⏩ de verser à la SARL LEON ROSE une indemnité d'un montant de 4.333 € (quatre mille trois cent trente trois euros) pour les mois de mai et juin 2021.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➢ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole ROUEN NORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-21_597_EPMDCIAE-AR

SA_21_597
EPMD –CIAE n° 15.21
Affiché le 21/12/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de la place du Général de Gaulle à Bihorel
Dossier de Monsieur Michaël HEUDE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 13 décembre 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération du Bureau en date du 5 octobre 2020 désignant les travaux de requalification de la place du Général de Gaulle à Bihorel,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 30 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-21_597_EPMDCIAE-AR

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 5 octobre 2020, que les travaux de requalification de la Place du Général de Gaulle à Bihorel pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, Monsieur Michaël HEUDE, Boulangerie Pâtisserie, 50 rue d'Etancourt à Bihorel (76420), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 2 novembre 2021,

↳ que Monsieur Michaël HEUDE se plaint des travaux réalisés dans le cadre de la requalification de la place du Général de Gaulle à Bihorel aux mois de juillet et août 2021 en gênant l'accès au commerce,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 30 novembre 2021,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 5.000 € apparaît justifiée pour la période de travaux définie ci-dessus,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Monsieur Michaël HEUDE s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

⏩ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Michaël HEUDE,

⏩ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

⏩ de verser à Monsieur Michaël HEUDE une indemnité d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros) pour les mois de juillet et août 2021.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➢ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUENNORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-21_598_EPMDCIAE-AR

SA_21_598
EPMD –CIAE n° 16.21
Affiché le 21/12/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de la place du Général de Gaulle à Bihorel
Dossier de SELARL LEFEVRE-SCELLES

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 13 décembre 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération du Bureau en date du 5 octobre 2020 désignant les travaux de requalification de la place du Général de Gaulle à Bihorel,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 30 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-21_598_EPMDCIAE-AR

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 5 octobre 2020, que les [illegible] requalification de la Place du Général de Gaulle à Bihorel pourra [illegible] indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SELARL LEFEVRE-SCELLES, Pharmacie, 44 place du Général de Gaulle à Bihorel (76420), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 30 juillet 2021,

↳ que la SELARL LEFEVRE-SCELLES se plaint des travaux réalisés dans le cadre de la requalification de la place du Général de Gaulle à Bihorel aux mois de mai et juin 2021 en gênant l'accès au commerce,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 30 novembre 2021,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 3.844 € apparaît justifiée pour la période de travaux définie ci-dessus,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SELARL LEFEVRE-SCELLES s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

⏩ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SELARL LEFEVRE-SCELLES,

⏩ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

⏩ de verser à la SELARL LEFEVRE-SCELLES une indemnité d'un montant de 3.844 € (trois mille huit cent quarante quatre euros) pour les mois de mai et juin 2021.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➢ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-21_599_EPMDCIAE-AR

SA_21_599

EPMD –CIAE n° 17.21

Affiché le 21/12/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de la place du Général de Gaulle à Bihorel
Dossier de Monsieur Olivier HALLOUIN

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 13 décembre 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération du Bureau en date du 5 octobre 2020 désignant les travaux de requalification de la place du Général de Gaulle à Bihorel,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 30 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

- que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-21_599_EPMDCIAE-AR

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 5 octobre 2020 que les travaux de requalification de la Place du Général de Gaulle à Bihorel pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, Monsieur Olivier HALLOUIN, Boucherie-Charcuterie, 18 place du Général de Gaulle à Bihorel (76420), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 12 octobre 2021 complété le 15 novembre suivant,

↳ que Monsieur Olivier HALLOUIN se plaint des travaux réalisés dans le cadre de la requalification de la place du Général de Gaulle à Bihorel aux mois d'août et de septembre 2021 en gênant l'accès au commerce,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 30 novembre 2021,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 2.108 € apparaît justifiée pour la période de travaux définie ci-dessus,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Monsieur Olivier HALLOUIN s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

⏩ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Olivier HALLOUIN,

⏩ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

⏩ de verser à Monsieur Olivier HALLOUIN une indemnité d'un montant de 2.108 € (deux mille cent huit euros) du début des travaux au mois de septembre 2021.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➢ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUENNORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-21_600_EPMDCIAE-AR

SA_21_600
EPMD –CIAE n° 18.21
Affiché le 21/12/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de la SARL LAURYL'S

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 13 décembre 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la décision du Président du 10 mai 2021 ouvrant une possibilité d'indemnisation amiable aux activités économiques riveraines des travaux réalisés rue des Bonnetiers, rue de Crosne et rue Petit-de-Julleville dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 30 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

- que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-21_600_EPMDCIAE-AR

↳ qu'elle a décidé, par décision du Président en date du 10 mai 2021, que les travaux réalisés rue des Bonnetiers, rue de Crosne et rue Petit-de-Julleville dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL LAURYL'S, représentée par Madame Lauryl PESSY, Restaurant « LE LAURYL'S », 25 rue des Bonnetiers à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 15 septembre 2021 complété le 14 octobre suivant,

↳ que la SARL LAURYL'S se plaint des travaux réalisés dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole des mois d'octobre 2020 à janvier 2021 en gênant l'accès à son commerce,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 30 novembre 2021,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 5.630 € apparaît justifiée pour la période de travaux définie ci-dessus,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL LAURYL'S s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

⏩ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL LAURYL'S,

⏩ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

⏩ de verser à la SARL LAURYL'S une indemnité d'un montant de 5.630 € (cinq mille six cent trente euros) des mois d'octobre 2020 à janvier 2021.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➢ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole ROUENNORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-21_601_EPMDCIAE-AR

SA_21_601

EPMD –CIAE n° 19.21

Affiché le 21/12/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 30 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-21_601_EPMDCIAE-AR

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation [illegible] activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME, représentée par Monsieur Hacène ADOUANE, 22 rue Guillaume Le Conquérant à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 23 juillet 2021, complété le 22 novembre suivant,

↳ que ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 30 novembre 2021,

↳ que la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME se plaint d'une baisse de chiffres d'affaires qui serait consécutive aux travaux exécutés des mois d'avril à juin 2021,

↳ que l'ensemble des pièces produites ne permet pas d'établir l'existence d'un lien de causalité direct et immédiat entre les préjudices allégués et la réalisation des travaux effectués à proximité de l'établissement pendant la période définie ci-dessus,

Décide :

⏩ de rejeter la demande d'indemnisation de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➢ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole ROUENNORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-21_602_EPMDCIAE-AR

SA_21_602

EPMD –CIAE n° 20.21

Affiché le 21/12/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de l'EURL GALERIE BERTRAN

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise pour l'opération Cœur de Métropole,

Vu la Décision du Président en date du 22 février 2021 rejetant la demande d'indemnisation de l'EURL GALERIE BERTRAN,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 30 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2020 donnant délégation au Vice-Président,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-21_602_EPMDCIAE-AR

Rappelle :

- que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

- qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

- que, dans ce cadre, l'EURL GALERIE BERTRAN, représentée par Monsieur Antoine BERTRAN, Galerie d'art « GALERIE BERTRAN », 108 rue Molière à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 23 novembre 2020, complété le 7 décembre 2020 et le 14 janvier 2021,

- que cette demande d'indemnisation a été réjetée par Décision du Président du 22 février 2001,

- que l'EURL GALERIE BERTRAN a constesté ce rejet par lettre du 9 novembre 2021,

- que l'EURL GALERIE BERTRAN se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie à partir du mois d'octobre 2019 jusqu'au mois de juillet 2020, un barrièrage de chantier a été maintenu ensuite dans la zone mais le trottoir devant la galerie est resté accessible,

- que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné de nouveau par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 30 novembre 2021,

- qu'est constatée, en dépit des précisions apportées par l'EURL GALERIE BERTRAN, l'absence de lien de causalité direct et immédiat entre les travaux concernés et le préjudice allégué, considération prise de la double spécificité de la situation, liée à l'activité concernée d'une part, au contexte pandémique d'autre part,

Décide :

- de rejeter la demande de l'EURL GALERIE BERTRAN.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
RouenNORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-21_603_EPMDCIAE-AR

SA_21_603

EPMD –CIAE n° 21.21

Affiché le 21/12/2021

métropole ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de reprise du quai de la Bourse
Dossier de Monsieur Yazid ANES

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 5 juillet 2021 désignant les travaux de reprise exécutés quai de la Bourse à Rouen comme ouvrant une possibilité d'indemnisation amiable,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 30 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-21_603_EPMDCIAE-AR

↳ qu'elle a décidé, par délibération du Bureau du 5 juillet 2[illegible] les travaux de reprise exécutés quai de la Bourse à Rouen pourraient ouvrir la possibili[illegible] éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, Monsieur Yazid ANES, Bar-Tabac-Presse-Loto-PMU « TABAC DES ARTS », 7 rue Grand Pont à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 16 novembre 2021,

↳ que Monsieur Yazid ANES se plaint des travaux de reprise du quai de la Bourse exécutés des mois de juillet à octobre 2021,

↳ qu'aucune des pièces versées au dossier ne permet d'établir, en tout état de cause, un lien direct et immédiat entre, d'une part, les travaux de reprise réalisés quai de la Bourse du 26 juin au 29 octobre 2021, et, d'autre part, le préjudice allégué, la demande ne peut qu'être rejetée,

Décide :

⏩ de rejeter la demande d'indemnisation de Monsieur Yazid ANES.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➢ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 16 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole ROUEN NORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211217-21_604_UH-AR

métropole ROUENNORMANDIE

UH/SAF/21.37

SA 21.604

Affichée le 21.12.2021

La MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Mont-Saint-Aignan

MONT SAINT AIGNAN – Parc de l'Andelle – rue Boutrolle d'Estaimbuc et rue Frontin

AR 148 et AT 31 – Lot 802

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Mont-Saint-Aignan dans un périmètre défini,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Chantal HARDY, Notaire à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), reçue en mairie le 18 octobre 2021, concernant la vente d'un bien immobilier sis à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), Parc de l'Andelle, rue Boutrolle d'Estaimbuc et rue Frontin, en nature de garage (parcelles cadastrées en section AR numéro 148 et en section AT numéro 31 – Lot n°802 de la copropriété et les 8/10 105èmes des parties communes), appartenant à Monsieur Bernard CHESNEAU époux de Madame Claire CHESNEAU née GRENET, au prix de TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (13 500,00 €), en ce non compris le prorata foncier et les frais d'acquisition à la charge de l'acquéreur,

Vu la demande de visite notifiée par courrier en date du 25 novembre 2021 par la Métropole Rouen Normandie, la proposition de visite effectuée le 6 décembre 2021, et la visite par la Métropole Rouen Normandie en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée par courrier en date du 25 novembre 2021 par la Métropole Rouen Normandie, restée sans réponse à ce jour,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Chantal HARDY, Notaire à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), son intention d'aliéner un bien immobilier situé Parc de l'Andelle, rue Boutrolle d'Estaimbuc et rue Frontin à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), cadastré en section AR sous le numéro 148 et AT sous le numéro 31 et correspondant au lot n°802 de la copropriété et aux 8/10 105èmes des parties communes,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain renforcé,

Décide :

- De déléguer à la commune de Mont-Saint-Aignan l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé Parc de l'Andelle, rue Boutrolle d'Estaimbuc et rue Frontin à MONT-

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211217-21_604_UH-AR

SAINT-AIGNAN (76130), cadastré en section AR sous le numéro 148 et AT sous le numéro [illegible] et correspondant au lot n°802 de la copropriété et aux 8/10 105èmes des parties communes.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 DEC. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211220-21_595_UH-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

UH/SAF/21.38

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

SA 21.595

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 20.12.2021

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

CAUDEBEC LES ELBEUF – 88 bis rue de la République – AH 865 et 866

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 211-5, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-7,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020 et modifié par délibération du 5 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la convention de portage signée entre la commune de Caudebec-lès-Elbeuf et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien établie par Madame Véronique FRERE, AVT, Mandataire à PONT SAINT PIERRE (27360), reçue en mairie de CAUDEBEC-LES-ELBEUF le 29 septembre 2021, concernant un ensemble immobilier sis à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320), 88bis rue de la République, cadastré en section AH sous les numéros 857, 858, 859et 864 pour une contenance totale de 951 m², appartenant à la SCI LES FEUILLES POURPRES, au prix de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185 000 €), avec une commission de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à la charge du vendeur,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée par courrier en date du 15/11/2021 par la Métropole Rouen Normandie,

Vu la demande de visite notifiée par courrier en date du 15/11/2021 par la Métropole Rouen Normandie, acceptée le 17/11/2021, et la visite effectuée le 25/11/2021,

Rappelle :

- Que la SCI LES FEUILLES POURPRES, par l'intermédiaire de Madame Véronique FRERE, AVT, Mandataire à PONT SAINT PIERRE (27360), a proposé à la Métropole, titulaire du droit de préemption urbain, d'acquérir l'ensemble immobilier situé 88bis rue de la République à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320), cadastré en section AH sous les numéros 857, 858, 859 et 864, dont cette société est propriétaire,

- Que cet ensemble immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 88bis rue de la République à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320), cadastré en section AH sous les numéros 857, 858, 859 et 864.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211220-21_595_UH-AR

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 DEC. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président empêché

Madame Sylvaine SANTO
Vice-Présidente

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211221-21_605_MECENAT-CC

Mécénat n°2021-7

SA 21.605
Affichée le 22.12.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Département Attractivité, Solidarité
Mécénat de compétence dans le cadre de l'accompagnement des adhérent.e.s du PLIE de La Métropole Rouen Normandie :

La Métropole Rouen Normandie soutient le développement de l'insertion des jeunes et des demandeur.euse.s d'emploi. Elle pilote ainsi le PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi), un dispositif partenarial cofinancé par le FSE (Fond Social Européen) qui accompagne les résident.e.s du territoire recherchant une solution d'emploi durable. Son objectif est entre autres d'assurer leurs mises en relation avec les employeurs du bassin pour la construction et la concrétisation de leur projet professionnel.

C'est pourquoi la Métropole accepte d'être accompagnée par des entreprises sous la forme de mécénat de compétences pour accorder du temps aux adhérent.e.s, essentiels dans la construction de leurs parcours.

L'entreprise AVEC, de 417 salarié.e.s souhaite accompagner la Métropole dans ce dispositif en mettant à disposition du personnel pour accompagner les adhérent.e.s (identifiés par leurs accompagnateur.rice.s emplois) dans leur parcours, en proposant par exemple :

- Visites d'entreprises,
- Découvertes métiers,
- Simulation d'entretien,
- Parrainage sur 6 mois,
- Accueillir un groupe d'adhérent.e.s pour interviewer les salariés...

Au-delà du cœur de métier de service à la personne d'AVEC, des salarié.e.s de la direction peuvent également apporter leur expertise sur d'autres compétences variées (santé, social, approche commerciale, management...)

Ces différents moments seront définis en concertation entre le PLIE et AVEC en fonction des parcours des adhérent.e.s. Il est imaginé une pochette de 20 heures maximum pour 2021 et de 60 heures maximum pour 2022.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211221-21_605_MECENAT-CC

Vu la délibération du Conseil en date du 8 octobre 2018 approuvant la démarche de mécénat de la Métropole, régie par une charte éthique.

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite associer et mobiliser les entreprises sur les sujets dont elle a une compétence,

- que l'entreprise mentionnée ci-dessus souhaitent participer sous forme de mécénat de compétence à l'accompagnement des adhérent.e.s du PLIE,

Décide :

- d'accepter la convention de mécénat de compétence entre AVEC et le PLIE

- d'en approuver les termes

et

- de signer lesdites conventions

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 DEC. 2021

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211221-21_606_MECENAT-CC

Mécénat n°2021-8

métropole ROUENNORMANDIE

SA 21.606

Affichée le 22.12.2021

DECISION

Département Attractivité, Solidarité
Mécénat financier de la Caisse d'Epargne Normandie dans le cadre de la réalisation de terrains de Basket 3x3 :

La politique sportive de la Métropole Rouen Normandie est principalement orientée sur le soutien du sport de haut niveau, à ce titre-là, elle finance de façon importante sept disciplines d'intérêt métropolitain dont le basket. Les deux meilleurs équipements masculin et féminin concernés sont le GCO Bihorel pour les filles et le Rouen Métropole Basket pour les garçons.

Etant donné le statut du Rouen Métropole Basket, en SASP, le soutien de la Métropole Rouen Normandie s'effectue principalement en finançant un programme de missions d'intérêt général. L'un des axes fort est le développement sur le territoire de la Métropole du Basket 3x3, en proposant de nombreuses animations auprès de différents publics.

La Caisse d'Epargne au national s'est engagée dans une partenariat avec la Fédération française de basket-ball (FFBB) pour soutenir la réalisation de terrains 3x3, nouvelle discipline olympique. La Caisse d'Epargne Normandie souhaite décliner cette politique sur son territoire en soutenant la réalisation de deux terrains sur les quais rive gauche de Rouen. La mise au norme de ces terrains sera complétée par la réalisation d'une fresque artistique au sol.

La Caisse d'Epargne Normandie engage un mécénat financier de 30 000 € sur l'année 2021 pour la réalisation de ces aménagements.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211221-21_606_MECENAT-CC

Vu la délibération du Conseil en date du 8 octobre 2018 approuvant la démarche de mécénat de la Métropole, régie par une charte éthique.

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite associer et mobiliser les entreprises sur les sujets dont elle a une compétence,

- que l'entreprise mentionnée ci-dessus souhaitent participer sous forme de mécénat financier à la réalisation de ces terrains,

Décide :

- d'accepter la convention de mécénat financier entre la Caisse d'Epargne Normandie et la Métropole Rouen Normandie

- d'en approuver les termes

et

- de signer ladite convention

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 DEC. 2021

Le Président

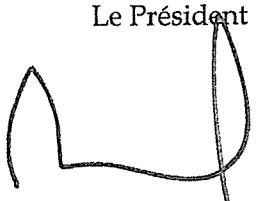

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211221-21_607A_MUSEES-CC

SA 21.607

Affichée le 23.12.2021

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

Entre les soussignés :

Le Cinéma Noé le Grand Mercure
Sis Square Raoul Grimoin Sanson, 76500 Elbeuf
Téléphone : 02 32 96 04 00
Représenté par Alassane Abdoul
alassane@noecinemas.com

Et, conjointement,

La Métropole Rouen Normandie, dont le siège est situé au 108 – 108, Allée François MITTERRAND - CS 50589 76006 Rouen cedex 1 représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, en sa qualité de Président. Agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Métropole Rouen Normandie, en vertu de la délibération du 17 mai 2021 autorisant la signature de la présente convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1
LE Cinéma met à la disposition de la Métropole un Emplacement situé sur ses parties communes générales, d'accès direct pour les spectateurs : hall face à l'entrée

ARTICLE 2 -ACTIVITE
L'équipe de la réunion des Musées métropolitains présentera au public le dispositif participatif de la CHAMBRE des VISITEURS, permettant au public de voter pour leurs 10 œuvres préférées et l'ouverture des expositions CIRQUE et SALTIMBANQUES

ARTICLE 3-DECRIPTIF de l'ACTIVITE
2 volontaires de service civique installeront 2 Roll up des 2 expositions, mettront des tracts à disposition du public et proposeront au public de voter pour une œuvre avec l'aide d'une tablette numérique

ARTICLE 4 – DATE et HORAIRE

Les mercredis 29 décembre 21 et 12 janvier 22
A l'occasion des projections de Spiderman et Calamity Jane)
Installation : arrivée de l'équipe RMM à 13h15 au cinéma pour s'installer sur la gauche du hall, face à l'entrée.
- Ouverture des portes à 13h30, 1ère séance à 14h.
- Réouverture des portes à 15h30 pour séance de 16h.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211221-21_607A_MUSEES-CC

- Vers 16h30-45 : sortie du public (séance de 14h).
- Fin à 17h environ.

ARTICLE 5-DISPOSITIONS PARTICULIERES

- L'équipe RMM est autorisée à rester sur place pendant la Fermeture des portes entre deux séances
- l'équipe du Cinéma met la disposition une table destinée à la présentation des documentations

ARTICLE 5-GRATUITE

- La Mise à disposition de l'espace est consentie à titre gracieux par le Cinéma Noé-

le 21 décembre 2021

Pour le Cinéma Noé le Grand Mercure
Alassane Abdoul, responsable du Grand Mercure

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,

métropole
ROUENNORMANDIE
Pour la Métropole Rouen Normandie
Murielle Grazzini, administratrice RMM

Murielle GRAZZINI

Nord Ouest Exploitation Cinémas
SAS au Capital de 100.000 €uros
Square Raoul Grimoin Sanson
76500 ELBEUF SUR SEINE
Tél : 02.32.96.04.04 Fax : 02.35.78.73.14
Email : noe@noecinemas.com
RCS : Elbeuf - N° Siret 34312302600024 APE : 5914Z

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211223-21_608_MUSEES-CC

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

SA 21.608
Affichée le 23.12.2021

CONVENTION
de dépôt de biens archéologiques mobiliers

Entre

L'État, ministère de la Culture, représenté par M. le Préfet de région Pierre-André DURAND, ci-après dénommé « **le déposant** », d'une part,

Et

La Métropole Rouen Normandie,
Pour le Musée des Antiquités de Rouen
sise le 108 allée François Mitterrand – CS 50589, 76 006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 17 mai 2021, C2021_0063
ci-après dénommé « **le dépositaire** », d'autre part

Considérant le code du Patrimoine et notamment ses livres IV et V

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : La statuette de Mercure en argent et son socle en argent (découverts en 2007 à *Briga*, Eu, Seine-Maritime), appartenant à l'État, est mise en dépôt au Musée des Antiquités de Rouen dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 2 : La conservation de ce bien archéologique mis en dépôt doit répondre aux normes en vigueur et aux règles de l'art de la conservation préventive.

Le responsable de l'institution dépositaire prend à sa charge toutes les mesures utiles de conservation et de sécurité nécessaires à la préservation des biens archéologiques déposés. Les frais d'entretien courant, à l'exclusion des frais de restauration, sont à la charge exclusive du dépositaire.

Le dépositaire s'interdit tout transfert, même temporaire, du bien archéologique déposé dans un autre établissement sans l'accord du déposant.

Le déposant peut demander au dépositaire de vérifier les conditions de conservation des biens

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211223-21_608_MUSEES-CC

archéologiques déposés.

ARTICLE 3 : Conformément au droit commun du contrat de dépôt, le déposant conserve pendant la durée de la présente convention le risque des objets déposés en cas de destruction ou détérioration totale ou partielle des biens archéologiques du fait de la nature ou du fait d'un tiers et, notamment, en cas de perte, de vol, d'incendie, de dégât des eaux ou d'explosion par gaz. Le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyen, sa responsabilité n'étant engagée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle.

Toutefois, le dépositaire peut, s'il le souhaite, souscrire une assurance pour la durée du dépôt, couvrant les risques de vol, perte, incendie et dégradation des œuvres, pour une valeur estimée à 1 000 000 € euros (1 000 000 €) statuette et socle compris.

ARTICLE 4 : Tout projet d'étude ou de restauration jugé nécessaire par le dépositaire est soumis au déposant pour accord.

La prise en charge des frais de restauration est déterminée spécifiquement à chaque opération de restauration.

Le déposant peut déléguer la maîtrise d'ouvrage de restauration au dépositaire.

Les travaux de restauration sont réalisés sous le contrôle scientifique et technique du service régional de l'archéologie de la région Normandie.

ARTICLE 5 : Le bien archéologique mobilier a déjà été remis au Musée des Antiquités de Rouen dans le cadre d'une convention de prêt pour l'exposition temporaire « *Quand la Normandie était romaine, Briga, une ville retrouvée* » prenant fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le déposant peut solliciter la restitution temporaire du bien archéologique en vue d'expositions, d'analyses ou d'études complémentaires ne pouvant être réalisées sur place, sous réserve que le dépositaire ait été averti au moins deux mois à l'avance par écrit. Le retrait du bien archéologique intervient sous la responsabilité du conservateur régional de l'archéologie de la direction régionale des Affaires culturelles, après décharge.

ARTICLE 7 : Le déposant et le dépositaire réalisent et supportent les frais du transport du bien archéologique conjointement du lieu où il est conservé vers le musée de France désigné à l'article 1 de la présente convention.

Un procès-verbal contradictoire du constat de la présence et de l'état du bien archéologique, dénommé pointage et constat d'état, est dressé à l'arrivée du bien au musée de France désigné à l'article 1 de la présente convention. La signature de ce procès-verbal par le responsable du musée emporte acceptation et prise en charge par le dépositaire.

ARTICLE 8 : Le dépôt est consenti pour une période de **trois ans**, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois. Les frais occasionnés par la restitution du bien archéologique au déposant sont pris en charge par la partie à l'origine de la dénonciation.

Le non-respect des conditions prévues aux articles précédents ou des règles prévues par la réglementation des Musées de France entraîne le retrait du bien par le service régional de l'archéologie de la direction régionale des Affaires culturelles de Normandie à la demande du déposant aux frais de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 9 : Toute modification de la présente convention de dépôt fait l'objet d'un avenant écrit accepté par toutes les parties.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211223-21_608_MUSEES-CC

ARTICLE 10 : Les contestations entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la convention font l'objet d'une tentative de conciliation amiable. En cas d'échec, elles sont soumises au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 : La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire.

ARTICLE 12 : La présente convention comprend ce document et ses annexes qui en forment partie intégrante :
– annexe n°1 : La délibération du 17 mai 2021 donnant délégation au président de la Métropole Rouen Normandie pour la signature de convention de dépôt.

Fait à Caen, le 23 DEC. 2021

Pour La Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées

métropole
ROUENNORMANDIE

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,
Murielle GRAZZINI

Mme Murielle GRAZZINI

Pour le Préfet de la région Normandie
et par délégation
la directrice régionale des Affaires culturelles
et par subdélégation

la Conservatrice régionale de l'Archéologie
Mme Nicola COULTHARD

Référence Musées N°2021 -

SA 21.609

Affichée le 29 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 29/12/2021
Reçu en préfecture le 29/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211229-SA_21_609_MUSEE-AR

Département Attractivité Solidarité
Réunions des musées Métropolitains – Convention d'adhésion des 11 musées à la Fabrique des Patrimoines et convention annexe pour le Musée Flaubert et d'histoire de la médecine : autorisation de signature

En 2018, la Métropole Rouen Normandie – Réunion des Musées Métropolitains a adhéré pour ses huit musées afin qu'elle bénéficie de la notoriété du réseau des musées de Normandie – Fabrique de Patrimoines.

Il vous est donc proposé de conventionner afin d'adhérer au Réseau des Musées de Normandie - Fabrique de Patrimoines à titre gratuit pour les onze musées Métropolitains. Il vous est également proposé de poursuivre l'utilisation de la base de données pour les cinq années à venir, avec une contribution financière est de 750 € par année.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, notamment en matière de récolement,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- Que le réseau des Musées de Normandie – Fabrique de Patrimoines bénéficie d'une notoriété intéressante pour la Réunion des Musées Métropolitains ; et que les opérations relatives aux récolements des collections s'imposent de façon règlementaire,

- Que le Réseau des musées de Normandie – Fabrique de Patrimoines propose leur base de données des collections des musées de Normandie et au portail du ce réseau.

Envoyé en préfecture le 29/12/2021
Reçu en préfecture le 29/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211229-SA_21_609_MUSEE-AR

Décide :

- D'adhérer pour les onze musées et pour une durée de cinq ans, et de participer à la base de données du Réseau des musées de Normandie pour le Musée Flaubert et d'histoire de la médecine pour une même durée,

- D'autoriser la signature des conventions ci-jointes.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 29 décembre 2021

Pour le Président empêché,

Madame Sylvaine SANTO
Vice-Présidente

métropole
ROUENNORMANDIE

Musée n°2021-

SA 21.610

Affichée le 29 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 29/12/2021
Reçu en préfecture le 29/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211229-SA_21_610_MUSEE-AR

Développement Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains – Musée des Beaux-Arts
Don en nature sur 2021 d'une huile sur toile de Jean Pierre Laurent HOÜEL (1735-1813), *Vue des environs de Rouen* de M. Philippe CHARDIN
Acceptation et émission d'un reçu fiscal lié à cette donation.

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :
- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs ;
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés ;
- Combler les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

La commission scientifique régionale des musées de France a prononcé un avis favorable à l'unanimité en date du 21 octobre 2021 pour l'acquisition suivante :

- L'huile sur toile de Jean Pierre Laurent HOÜEL (1735-1813), *Vue des environs de Rouen (Heurteauville ?)*, pour le musée des Beaux-Arts.

Né à Rouen en 1735, Jean Pierre Louis Laurent Hoüel est l'une des principales figures artistiques formées à l'École gratuite de dessin ouverte dans cette ville par Jean-Baptiste Descamps en 1751. Ses toiles sont assez rares mais il a laissé un œuvre gravé important et ses gouaches sont parmi les productions les plus originales de la peinture topographique de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Homme des Lumières attaché au mouvement philosophique, l'artiste s'est intéresse à l'architecture, l'archéologie, la minéralogie ou la zoologie avec une curiosité encyclopédique. Il est notamment l'auteur du *Voyage pittoresque dans les Isles de Malte, de Sicile et de Lipari*, paru en quatre volumes entre 1782 et 1787.

Cette toile, qui pourrait représenter un site du territoire où l'artiste possédait une propriété, vient compléter un intéressant fonds d'œuvres de la main du peintre déjà conservé au musée des Beaux-Arts. Il comprend notamment *Les Grottes de sel de Dieppedalle*, une huile sur toile offerte par son auteur en 1808, ainsi qu'une dizaine une dizaine de dessins et de gouaches de sa main, pour beaucoup exécutées à Rouen et dans sa région. Le musée conserve également son portrait peint à Rome en 1772 par François-André Vincent.

Le geste du donateur n'est grevé d'aucune condition, charge ou réserve d'usufruit. Un reçu fiscal sera délivré à hauteur du montant de la donation, pour une valeur de dix mille euros (10 000€).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 29/12/2021
Reçu en préfecture le 29/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211229-SA_21_610_MUSEE-AR

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la proposition de M. Philippe CHARDIN pour le don en nature, en date du 10 juin 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- L'intérêt pour la Métropole Rouen Normandie d'accepter pour les collections du musée des Beaux-Arts le don d'une huile sur toile de Jean Pierre Laurent HOÜEL, d'une valeur estimée à dix mille euros (10 000€),

- Que le don en nature donnera lieu à la délivrance d'un reçu fiscal à M. Philippe CHARDIN, conformément au dispositif de la loi TEPA (article 200 du Code général des impôts),

Décide :

- d'accepter le don en nature par M. Philippe CHARDIN à la Métropole Rouen Normandie, pour les collections du musée des Beaux-Arts de Rouen, d'une huile sur toile de Jean Pierre Laurent HOÜEL, *Vue des environs de Rouen*, d'une valeur estimée à dix mille euros (10 000€),

- de délivrer un reçu fiscal à M. Philippe CHARDIN, conformément au dispositif de la loi TEPA (article 200 du Code général des impôts),

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 29 décembre 2021

Pour le Président empêché,

métropole
ROUENNORMANDIE

Madame Sylvaine SANTO, Vice-Présidente

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211229-22_10_MUSEES-CC

Musée n° 2021 -

SA 22.10
Affichée le 03.01.2022

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Département Attractivité Solidarité
Réunions des musées Métropolitains – Musée des Beaux-Arts
Partenariat avec l'ESADHaR et le réseau RROUEN pour l'évènement *Ecoute l'Artiste* : autorisation de signature

Afin de poursuivre la dynamique engagée depuis cinq ans, l'ESADHaR, la Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains et l'association RRouen s'associent pour proposer un programme annuel de conférences d'artistes pour les visiteurs.

Un programme annuel de conférences d'artistes sera présenté par Tania Vladova, professeur d'esthétique à l'ESADHaR-Rouen et coordonnées par l'association Réseau Rouen, dans l'auditorium du Musée des Beaux-Arts de Rouen. Ces conférences sont destinées, notamment, aux étudiants de l'ESADHaR. L'un des objectifs de ces rendez-vous, programmés d'octobre 2021 à mars 2022, est de permettre un dialogue entre les étudiants des beaux-arts et les amateurs d'art contemporain, d'une part, et, d'autre part, des artistes vivants, dont le travail est visible dans la métropole rouennaise. Il s'agit donc à la fois de rendre audible et vivante pour les étudiants la parole des artistes d'aujourd'hui.

Dans le cadre de ce partenariat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à l'ESADHaR et à RRouen des contreparties de la façon suivante :

- A réserver 50 à 60 places, selon les jauges en vigueur, de l'auditorium du musée des Beaux-Arts de Rouen aux étudiants de l'ESADHaR pour les conférences co-organisées avec les deux partenaires pré-cités, aux dates conjointement définies pour la tenue des conférences dans le cadre du cycle « Ecoute l'artiste » (les autres places seront accessibles au grand public) pour une valorisation de 864€ TTC,

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 5 juillet 2021 relative à la grille tarifaire de la Réunion des Musées Métropolitains,

Considérant :

- que le partenariat avec l'ESADHaR et le réseau RRouen contribuerait à la mise en valeur de cet évènement devenu traditionnel « Ecoute l'artiste »,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211229-22_10_MUSEES-CC

- que les engagements de chacun des acteurs de ce partenariat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec l'ESADHaR et le réseau RRouen,

ET,

- de signer ladite convention de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 29 décembre 2021

Pour le Président empêché,

métropole ROUENNORMANDIE

Madame Sylvaine SANTO
Vice-Présidente

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211229-22_11_MUSEES-CC

Musée n°2021-

SA 22.11
Affichée le 03.01.2022

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Culture
Musées Métropolitains
Convention de partenariat avec le Printemps Rouen
Autorisation de signature

Depuis 2012, les musées de Rouen proposent, à l'automne, *Le Temps des Collections*, la première initiative en France pour remettre les collections au cœur de la programmation des musées. Dans le cadre de la IXe édition du Temps des Collections, la Métropole Rouen Normandie propose au public quatre expositions autour de la thématique du Cirque « *Cirque et Saltimbanque. Collection J.Y. et G. Borg* » qui sera présentée du 10 décembre 2021 au 16 mai 2022 (en fonction de la situation sanitaire en vigueur) et déclinée dans quatre établissements de la RMM :

- *Cirque et Saltimbanques : Naissance d'un art*, Musée des Beaux-Arts – Rouen
- *Cirque et Japon : Estampes des périodes Edo et Meiji*, Muséum d'histoire naturelle – Rouen
- *Cirque et Saltimbanques : Buffalo Bill un Saltimbanque venu de l'Ouest*, La Fabrique des Savoirs – Elbeuf-sur-Seine
- *Cirque : Costumes de lumière*, Musée industriel de la Corderie Vallois – Notre Dame de Bondeville.

Printemps Rouen a souhaité apporter son soutien à cette exposition dans le cadre d'un partenariat.

Printemps Rouen, en sa qualité de partenaire s'engage à offrir à la Métropole Rouen Normandie les contreparties suivantes :

- Mettre à disposition pendant neuf (9) semaines la vitrine d'angle (rue des Carmes / rue du gros horloge) du 15/02/2022 au 16/04/ 2022, pour une valeur de 8 100 € TTC (Huit mille cent euros Toutes Taxes comprises).

- À mettre à disposition, pendant deux (2) semaines du 01/04/2022 au 16/04/ 2022, trois (03) light box situés en extérieur rue des Carmes. Pour une valeur de 2 000 € TTC (Deux mille euros Toutes taxes Comprises).

- À diffuser un e-mailing à l'ensemble de sa base de données contactable par e-mail, invitant ses clients à venir retirer leur laissez-passer au Printemps Rouen, à partir de la semaine 5, pour une valeur de 5 500 € TTC (cinq mille cinq cents euros Toutes Taxes Comprises).

Pour un montant global valorisé à 15 600 euros TTC.

Dans le cadre de ce partenariat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à :

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211229-22-11-MUSEES-CC

- Mettre à disposition du Printemps Rouen le Jardin des Sculptures du musée des Beaux-Arts de Rouen (dateS à définir) pour deux soirées privées commentées ou libres de l'exposition *Cirque et saltimbanques*, pour une valeur de 13.440 euros TTC (treize mille quatre cent quarante euros Toutes Taxes Comprises).

- Mettre à disposition du Printemps Rouen 1 500 laisser-passer valables pour deux personnes pour un accès gratuit aux expositions *Cirque et Saltimbanque. Collection J.Y. et G. Borg,* pour une valeur de O€ TTC (zéro euros Toutes Taxes Comprises),

- Mettre à disposition du Printemps Rouen cinquante-cinq (55) exemplaires du catalogue *Le Temps des Collections IX,* pour une valeur de 1 072,5 euros TTC. Soit 19,50 euros le catalogue.

- À mettre à disposition du Printemps Rouen cinquante-cinq (55) exemplaires du catalogue de *L'exposition Cirques et saltimbanques – La collection J.-Y. Borg.* Pour une valeur de 1 100 euros TTC. Soit 20 euros le catalogue

Pour un montant total de contreparties valorisé à 15.612,50 TTC (Quinze mille six cent douze euros et cinquante centimes Toutes Taxes Comprises).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 5 juillet 2021 relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,

- que le partenariat avec le Printemps Rouen contribuerait à la mise en valeur de cette exposition auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce partenariat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le partenariat du Printemps Rouen valorisé à 15.612,50 TTC et d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec le Printemps Rouen,

ET,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211229-22_11_MUSEES-CC

- de signer ladite convention de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 29 décembre 2021

Pour le Président empêché,
Madame Sylvaine SANTO
Vice-Présidente

métropole
ROUENNORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETES DU PRESIDENT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement

ARRETE N° : PPVS/21-579
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : METROPOLE – Direction de l'Eau
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement, réalisés par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 – 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- METROPOLE – Direction de l'Eau
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

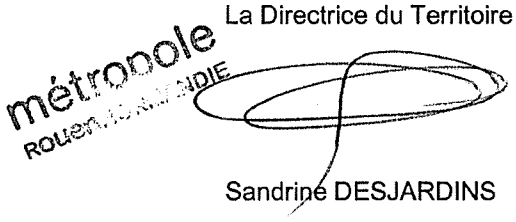

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie

ARRETE N° : PPVS/21-580
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise EAUX DE NORMANDIE
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE (37 rue Raymond Duflo – 76150 MAROMME), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau - sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 – 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 l'entreprise EAUX DE NORMANDIE chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable

ARRETE N° : PPVS/21-581
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des travaux sur les ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, en cas d'urgence, réalisés par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE (rue du Professeur Charles Nicolle - 76140 PETIT-QUEVILLY), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau - sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 – 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable

ARRETE N° : PPVS/21-582
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors de campagnes de dératisation urgentes sur les réseaux d'assainissement, réalisées par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE (39 rue du Beau Site – 76410 FRENEUSE), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau - sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 – 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION INTERVENTION ET TRAVAUX URGENTS DE MAINTENANCES DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET DE DEFENSE INCENDIE

ARRETE N° : PPVS/21-583
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Métropole Rouen Normandie
Direction de l'Eau Potable
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau Potable qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau Potable chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- la Métropole Rouen Normandie Direction de l'Eau Potable
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION INTERVENTION ET TRAVAUX URGENTS DE MAINTENANCE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTIONS D'EAU POTABLE ET DE DEFENSE INCENDIE

ARRETE N° : PPVS/21-584
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : EAUX DE NORMANDIE
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

.../...

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et des travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie en cas d'urgence réalisés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE – 37 rue Raymond Duflo – 76150 MAROMME, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise LES EAUX DE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique qu'après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord

technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION INTERVENTIONS ET TRAVAUX URGENTS DE MAINTENANCE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

ARRETE N° : PPVS/21-585
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et des travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable en cas d'urgence, réalisés par l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD - 37 rue du Professeur Charles Nicolle - 76140 PETIT QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique qu'après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord

technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION INTERVENTIONS ET TRAVAUX URGENTS DE MAINTENANCE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

ARRETE N° : PPVS/21-586
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et des travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable en cas d'urgence réalisés par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE - Rue des CATELIERS - 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur Routes Départementales n° 3, 418, 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique qu'après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION INTERVENTIONS PONCTUELLES DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

ARRETE N° : PPVS/21-605
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Métropole Rouen Normandie
Direction de l'Assainissement
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions ponctuelles de travaux d'assainissement réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions ponctuelles concernent les travaux d'assainissement.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires

à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement,

ARRETE N° : PPVS/21-606
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise SATER
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement, réalisées par l'entreprise SATER (Agence de Seine Normandie – rue du Vert Buisson - CS 90087 – 76161 SAINT LEGER DU BOURG DENIS CEDEX), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATER qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par SATER chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SATER
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : PPVS/21-607
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise NORMANDIE DERATISATION
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION - 1 chemin de Bray – 27170 LE TILLEUL OTHON, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie,

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par NORMANDIE DERATISATION chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise NORMANDIE DERATISATION
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTIONS URGENTES POUR DES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

ARRETE N° : PPVS/21-608
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise SNTPP-GAGNERAUD
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD - rue Professeur Charles Nicolle - 76140 PETIT QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par SNTPP-GAGNERAUD chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique qu'après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord

technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SNTPP-GAGNERAUD
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION INTERVENTIONS URGENTES POUR LE CURAGE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

ARRETE N° : PPVS/21-609
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : SUEZ RV OSIS
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SUEZ RV OSIS – Agence Normandie – ZA les Campeaux – 76360 BARENTIN, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3, 418, 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SUEZ RV OSIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SUEZ RV OSIS chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- l'entreprise SUEZ RV OSIS
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTIONS URGENTES POUR DES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

ARRETE N° : PPVS/21-610
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise SOGEA
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SOGEA – 101 rue de Stalingrad – CS 30091 – 76142 PETIT-QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3, 418, 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie,

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SOGEA chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux

considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- l'entreprise SOGEA
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie,

ARRETE N° : PPVS/21-611
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise VIAM
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise VIAM - 31 bis Boulevard industriel - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3, 418, 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par VIAM chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAM
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTIONS URGENTES POUR LE CURAGE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

ARRETE N° : PPVS/21-612
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : BACHELET-BONNEFOND
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise BACHELET BONNEFOND – rue de l'Ancienne Mare – 76140 PETIT QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 20212 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3, 418, 938 :

I.I Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BACHELET BONNEFOND qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SUEZ RV OSIS chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- l'entreprise BACHELET BONNEFOND
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

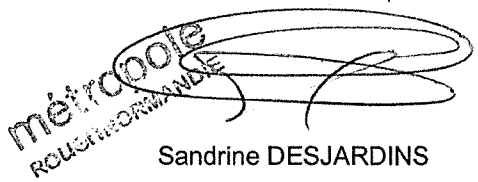

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 - 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 - 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, MOULINEAUX, LA LONDE, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions ponctuelles pour des travaux d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/21-613
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : METROPOLE – Direction de l'Assainissement
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions ponctuelles pour des travaux d'assainissement, réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 - 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 - 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, Moulineaux, Orival, La Londe, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions ponctuelles concernent les travaux d'assainissement.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- METROPOLE – Direction de l'Assainissement
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival
- Monsieur le Maire de La Londe

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 - 64 – 67 – 132 – 132E– 438 - 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, MOULINEAUX, ORIVAL, LA LONDE

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/21-614
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise SATER
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement, réalisées par l'entreprise SATER (Agence de Seine Normandie – rue du Vert Buisson - CS 90087 – 76161 SAINT LEGER DU BOURG DENIS CEDEX), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 - 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 - 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, Moulineaux, Orival, La Londe, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise SATER chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATER qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SATER chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SATER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SATER
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival
- Monsieur le Maire de La Londe

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 - 64 – 67 – 132 – 132E– 438 - 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, MOULINEAUX, ORIVAL, LA LONDE

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : PPVS/20-615
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise NORMANDIE DERATISATION
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION (1 chemin de Bray – 27170 LE TILLEUL OTHON), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 - 64 – 67 – 132 – 132E – 438 - 675 – 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, Moulineaux, Orival, La Londe, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise NORMANDIE DERATISATION chargée des travaux.

ARTICLE 4 – !NTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise NORMANDIE DERATISATION
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival
- Monsieur le Maire de La Londe

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 - 64 – 67 – 132 – 132E – 438 - 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, MOULINEAUX, ORIVAL, LA LONDE

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : PPVS/21-616
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise SNTPP-GAGNERAUD
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD (rue du Professeur Charles Nicolle- 76140 PETIT-QUEVILLY), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13D – 13E –18 - 64 – 67 – 132 – 132E – 438 - 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, Moulineaux, Orival, La Londe, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SNTPP-GAGNERAUD
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival
- Monsieur le Maire de La Londe

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 - 64 – 67 – 132 – 438 - 132E – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, MOULINEAUX, ORIVAL, LA LONDE

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie,

ARRETE N° : PPVS/21-617
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise SUEZ RV OSIS
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SUEZ RV OSIS (Agence Normandie – ZA les Campeaux – 76360 BARENTIN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 - 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 - 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, Moulineaux, Orival, La Londe, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise SUEZ RV OSIS chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SUEZ RV OSIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SUEZ RV OSIS chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SUEZ RV OSIS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SUEZ RV OSIS
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival
- Monsieur le Maire de La Londe

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 - 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 - 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, MOULINEAUX, ORIVAL, LA LONDE

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : PPVS/21-618
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : SOGEA NORD OUEST TP
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (31 rue d'Eauplet – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 - 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 - 675 – 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, Moulineaux, Orival, La Londe, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par SOGEA NORD OUEST TP chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire d'Orival
- Monsieur le Maire de La Londe

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 - 64 – 67 – 132 – 132E – 438 - 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, MOULINEAUX, ORIVAL, LA LONDE

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : PPVS/21-619
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise VIAM
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise VIAM (31 bis boulevard industriel – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 - 64 – 67 – 132 – 132E – 438 - 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, Moulineaux, Orival, La Londe, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie,

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise VIAM chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VIAM chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise VIAM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAM
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival
- Monsieur le Maire de La Londe

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole rouen NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 - 64 – 67 – 132 – 132E – 438 - 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, MOULINEAUX, ORIVAL, LA LONDE

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : PPVS/21-620
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise BACHELET-BONNEFOND
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise BACHELET-BONNEFOND (rue de l'Ancienne Mare – 76140 PETIT QUEVILLY), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 - 64 – 67 – 132 – 132E – 438 - 675 - 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, Moulineaux, Orival, La Londe, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie,

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise BACHELET-BONNEFOND chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BACHELET-BONNEFOND qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise BACHELET-BONNEFOND chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise BACHELET-BONNEFOND chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise BACHELET-BONNEFOND
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival
- Monsieur le Maire de La Londe

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
RouenNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 - 64 – 67 – 132 – 132E– 438 - 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, MOULINEAUX, ORIVAL, LA LONDE

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : PPVS/21-621
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : SAT
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SAT (3 rue de la Petite Chartreuse – 76000 ROUEN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 - 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 - 675 – 938 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, Moulineaux, Orival, La Londe, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise SAT chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SAT chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SAT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SAT
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival
- Monsieur le Maire de La Londe

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Métropolitaines n° 3, 418, 938 dans leurs parties hors agglomération
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION INTERVENTIONS ET TRAVAUX DE MAINTENANCE DES OUVRAGES DE VOIRIE METROPOLITAINE

ARRETE N° : PPVS/21-529
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Métropole Rouen Normandie
Voirie structurante et Espaces Publics
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

.../...

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et des travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine réalisés par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Pôle de Proximité Val de Seine - Service Voirie et Espaces Publics, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Métropolitaines n° 3, 418, 938 dans leurs parties hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION INTERVENTIONS ET TRAVAUX DE MAINTENANCE DES OUVRAGES DE VOIRIE METROPOLITAINE

ARRETE N° : PPVS/21-530
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : TRAVAUX PUBLICS ROUENNAIS
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

  la délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

.../...

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et des travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine réalisés par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS ROUENNAIS – 21-23 rue Eugène Varlin – BP 281 – 76124 LE GRAND QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Pôle de Proximité Val de Seine - Service Voirie Structurantes et Espaces Publics, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS ROUENNAIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS ROUENNAIS chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise TRAVAUX PUBLICS ROUENNAIS
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
INTERVENTIONS PONCTUELLES DE MARQUAGE DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

ARRETE N° : PPVS/21-531
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : AER NORD IDF EST
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- la délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

.../...

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale et verticale réalisées par l'entreprise AER NORD IDF EST- Avenue Général Leclerc - 76120 GRAND QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE - Pôle de Proximité Val de Seine – Service Voirie et Espaces Publics, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions ponctuelles concernent le marquage en signalisation horizontale et verticale.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AER NORD IDF EST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise AER NORD IDF EST chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AER NORD IDF EST
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION INTERVENTIONS POUR LE NETTOYAGE ET LE LAVAGE PAR BALAYAGE MECANIQUE DES VOIRIES METROPOLITAINES

ARRETE N° : PPVS/21-532
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : VEOLIA
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- la délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

.../...

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions de nettoyage et de lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines réalisées par l'entreprise VEOLIA - 18 Rue Henri Rivière - 76000 ROUEN, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Pôle de Proximité Val de Seine - Service Voirie et Espaces Publics du, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent le nettoyage et lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VEOLIA
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales dans leur partie hors agglomération
n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine

ARRETE N° : PPVS/21-533
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : METROPOLE - Voirie
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

- L'avis des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine, réalisés par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie du Pôle de Proximité Val de Seine, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.
-

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie Structurante
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales dans leur partie hors agglomération
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine

ARRETE N° : PPVS/21-534
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise MBTP
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine, réalisés par l'entreprise MBTP (Avenue des 4 Ages – Zone Industrielle de l'Oison – 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 – 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise MBTP chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise MBTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise MBTP chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise MBTP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise MBTP
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales dans leur partie hors agglomération
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions ponctuelles pour le marquage en signalisation horizontale et verticale.

ARRETE N° : PPVS/21-535
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise LACROIX CITY SAINT HERBLAIN
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation verticale, réalisées par l'entreprise LACROIX CITY SAINT HERBLAIN (8 impasse du Bourrelier – BP 30004 – 44801 SAINT HERBLAIN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 – 675 – 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions ponctuelles concernent le marquage en signalisation verticale.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise LACROIX CITY SAINT HERBLAIN chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise LACROIX CITY SAINT HERBLAIN qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise LACROIX CITY SAINT HERBLAIN chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise LACROIX CITY SAINT HERBLAIN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise LACROIX CITY SAINT HERBLAIN
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales dans leur partie hors agglomération
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions ponctuelles pour le marquage en signalisation horizontale

ARRETE N° : PPVS/21-536
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise AXIMUM
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale, réalisées par l'entreprise AXIMUM (sise 6 rue des Hauts Grigneux – 76240 BIHOREL), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 – 675 – 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions ponctuelles concernent le marquage en signalisation horizontale.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise AXIMUM chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AXIMUM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise AXIMUM chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise AXIMUM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AXIMUM
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole RouenNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales dans leur partie hors agglomération
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Nettoyage et le lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines

ARRETE N° : PPVS/21-537
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise VEOLIA
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions pour le nettoyage et le lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines, réalisées par l'entreprise VEOLIA (Quai du Pré aux Loups - 76000 ROUEN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 – 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent le nettoyage et le lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise VEOLIA chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VEOLIA
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Métropolitaines n° 3, 418, 938 dans leurs parties hors agglomération
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION INTERVENTIONS ET TRAVAUX DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE

ARRETE N° : PPVS/21-549
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Métropole Rouen Normandie
Agents Eclairage Public
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

.../...

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et des travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse réalisés par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Pôle de Proximité Val de Seine - Service Voirie et Espaces Publics, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales dans leur partie hors agglomération
n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public
et de la signalisation lumineuse

ARRETE N° : PPVS/21-550
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : METROPOLE - Voirie / Espaces Publics
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse, réalisés par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.
-

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales dans leur partie hors agglomération
n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public
et de la signalisation lumineuse

ARRETE N° : PPVS/21-551
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise SPIE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse, réalisés par l'entreprise SPIE (Ile de France Nord-Ouest – Activités Régionales – Agence Haute-Normandie – 38 Rue du Bois des Coutures – BP 60204 - 76410 CLEON), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place l'entreprise SPIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SPIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.
-

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SPIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
ENTRETIEN DES ESPACES VERTS METROPOLITAINS (tonte, taille, élagage,...)

ARRETE N° : PPVS/21-555
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : ID VERDE
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- la délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

.../...

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions d'entretien des espaces verts métropolitains réalisées par l'entreprise ID VERDE - 52 Rue Edmond Mailloux - 27100 VAL DE REUIL, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Pôle de Proximité Val de Seine - Service Voirie et Espaces Publics, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent l'entretien des espaces verts métropolitains.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ID VERDE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise ID VERDE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise ID VERDE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 [illegible] 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
ENTRETIEN DES ESPACES VERTS METROPOLITAINS (tonte, taille, élagage,...)

ARRETE N° : PPVS/21-556
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Métropole Rouen Normandie
Espaces Naturels
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- la délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

.../...

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions d'entretien des espaces verts métropolitains réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Pôle de Proximité Val de Seine - Service Espaces Naturels, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent l'entretien des espaces verts métropolitains.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Service Espaces Naturels de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

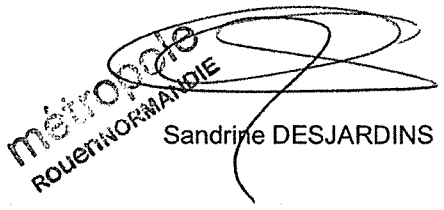

Sandrine DESJARDINS

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Direction de l'Habitat

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211202-DUH_21_670-AR

métropole ROUEN NORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

n° 21-670

Affiché le 2 décembre 2021

Définition des modalités de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique et du plan de relogement de la copropriété Robespierre à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation en son article L.615-6 alinéa V relatif à la mise à disposition du public du projet d'acquisition simplifié et du plan de relogement en cas de notification de la carence d'une copropriété,

VU le jugement du Tribunal Judiciaire n° RG 20/00238 du 30 mars 2021 prononçant l'état de carence de la copropriété Robespierre,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 approuvant le projet d'acquisition simplifié et le plan de relogement de la copropriété Robespierre à Saint-Etienne-du-Rouvray suite au jugement de carence,

VU la délibération du 27 septembre en date du 27 septembre 2021 désignant CDC Habitat Action Copropriétés, concessionnaire de l'opération de recyclage de la copropriété Robespierre,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Président de la Métropole de définir les conditions dans lesquelles le public pourra consulter et formuler des observations sur le projet simplifié d'acquisition et le plan de relogement,

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé pendant 40 jours consécutifs, du lundi 6 décembre 2021 au vendredi 14 janvier 2021 inclus, à une mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et le plan de relogement en vue de la démolition, pour carence avérée de la copropriété Robespierre à Saint-Etienne-du-Rouvray,

La Mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray est désignée siège de l'enquête.

Article 2 :

L'enquête publique se déroulera aux dates mentionnées à l'article 1.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront tenus à la disposition du public :

- à la Mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray (Avenue de la Libération à Saint-Étienne-du-Rouvray) :

  du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 17h

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Direction de l'Habitat

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211202-DUH_21_670-AR

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

métropole ROUENNORMANDIE

- à la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) :

du lundi au vendredi de 8h à 18h

Le dossier sera consultable sur internet : www.metropole-rouen-normandie.fr

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet.

Article 3 :

A l'expiration de la mise à disposition publique, les observations du public seront transmises à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, qui par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au vu du jugement du Tribunal Judiciaire de Rouen et du dossier de projet simplifié, pourra déclarer l'utilité publique, au profit de CDC action copropriétés, concessionnaire d'aménagement, du projet d'acquisition, en vue de la démolition de l'intégralité de la copropriété Robespierre à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois et dix jours au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'à la Mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray

Fait à Rouen, le 2 décembre 2021

métropole ROUENNORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 2 décembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 438 – COTE DE BOURGTHEROULDE
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.671
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Société EIFFAGE ROUTE
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime en date du 26 novembre 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 22 novembre 2021 par la Société EIFFAGE ROUTE

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de mise à niveau de 3 chambres K2C sous enrobé sur la RD 438 situé de part et d'autre de l'ouvrage ferroviaire réalisées par la société EIFFAGE ROUTE, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 6 décembre au mercredi 8 décembre 2021 de 9h à 16h, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La RD 438 sera mise sous circulation alternée et gérée par feux tricolores.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.

1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.

1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 24, sera mise en place et entretenue par la Métropole.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société EIFFAGE ROUTE
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 02 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-355
SA 21.696

POSE DE FOURREAUX EN ACCOTEMENT

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VAFRO-TP (Hervé VALETTE 02.35.37.03.50.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de 3 fourreaux sur 328 mètres en accotement exécutés par l'entreprise VAFRO-TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Betteville, RD 20.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 06 décembre 2021 au 17 janvier 2022, route de Betteville (RD 20), section comprise entre le bourg d'EPINAY SUR DUCLAIR et la route de la Rouillerie, au droit du chantier et suivant son avancement, la circulation sera alternée par feux tricolores ou par panneaux B15/C18 avec sens de priorité, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO-TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VAFRO-TP
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 02 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-356

SA 21.697

REPARATION DE CONDUITE TELECOM

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VAFRO-TP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de conduite télécom exécutés par l'entreprise VAFRO-TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Bas Aulnay.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 07 au 17 décembre 2021, rue du Bas Aulnay, la voie sera réduite et la circulation alternée par panneaux B15/C18. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO-TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VAFRO-TP
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 02 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole ROUEN NORMANDIE

Pascal LEBELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-357
SA 21.698

SONDAGES DE CHAUSSEES PAR CAROTTAGES PUIS REBOUCHAGES

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise NEXTROAD PARIS SUD (Ikram IDRISSI KANDRI 06.99.21.05.86.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de sondages de chaussées par carottages puis rebouchages exécutés par l'entreprise NEXTROAD PARIS SUD, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Bac (RD 64) et route d'Anneville (RD 45).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 06 au 20 décembre 2021, route du Bac, RD 64 du PR 10+700 au PR 12+040 et route d'Anneville, RD 45 du PR 0+000 au PR 0+300, au droit du chantier et suivant son avancement, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NEXTROAD PARIS SUD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise NEXTROAD PARIS SUD
- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 02 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Caily

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211206-EPMD_21_664-AR

Affiché le 7 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ N°EPMD 21.664

Instauration d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m)
conformément à l'article L. 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Président,

VU :

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »
- Les arrêtés préfectoraux du 15 décembre 2017 et du 23 juillet 2019 portant modification des statuts de la Métropole Rouen Normandie,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L.2213-1, L2213-2, L.2213-4-1, L.2213-4-2, L 5211-9-2 et R.2213-1-0-1,
- Le code de la route, notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS50589
760006 ROUEN CEDEX 1

Tél. : 02 35 52 68 10 – Fax : 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211206-EPMD_21_664-AR

- Le code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,
- Le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.241-3 et l'article L. 241-3-2 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017,
- Le Code de l'environnement, et notamment son article L.123-19-1,
- Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,
- L'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,
- L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,
- L'arrêté inter préfectoral du 30 janvier 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Haute-Normandie,
- L'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilité établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,
- L'arrêté du 28 juin 2019 relatif à la durée des exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte au profit des véhicules des services publics de transport en commun
- Le Plan des Déplacements urbains de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 14 décembre 2014,
- Les rapports annuels d'ATMO Normandie relatifs à la qualité de l'air en Normandie,
- La délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 16 décembre 2019 portant approbation du Plan climat énergie Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;
- La délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2020 portant approbation du principe de Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) ;
- La délibération de la Métropole Rouen Normand en date du 5 juillet 2021 portant approbation de l'extension de la ZFE-m et des procédures de participation du public ;
- Les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du public conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales et organisée par la Métropole Rouen Normandie du 29 juillet au 30 septembre 2021 ;
- L'accord de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime d'inclure les voies du domaine public routier national en date du 22 octobre 2021 ;
- L'avis négatif de :
  - La commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis en date du 23 septembre 2021,
  - La CCI Rouen Métropole en date du 30 septembre 2021,
  - La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Maritime en date du 1er octobre 2021,
  - La Fédération National des Transporteurs de Voyageurs en date du 4 octobre 2021,
- L'avis négatif sous réserve de
  - La commune de Saint-Étienne-du-Rouvray en date du 22 septembre 2021,
  - La commune de Maromme en date du 28 septembre 2021,
  - La commune de Mont-Saint-Aignan en date du 1er octobre 2021,
- L'avis positif avec réserve de :
  - La commune de Petit-Quevilly en date du 14 septembre 2021,
  - La communauté de communes Lyons Andelle en date du 16 septembre 2021,
  - La communauté de communes Caux Seine Agglo en date du 21 septembre 2021,
  - La communauté de communes Roumois Seine en date du 27 septembre 2021,
  - La commune de Darnétal en date du 30 septembre 2021,
  - La commune de Déville-lès-Rouen en date du 14 octobre 2021,
  - La Préfecture de la Seine-Maritime en date du 22 octobre 2021,
- L'avis positif de :
  - La commune du Mesnil-Esnard en date du 16 septembre 2021,
  - La commune de Grand-Quevilly en date du 20 septembre 2021,
  - La commune de Bois-Guillaume en date du 30 septembre 2021,

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211206-EPMD_21_664-AR

- L'accord tacite des communes de Amfreville-la-Mi-Voie, Belbeuf, Bihorel, [illegible], Saint-Pierre, Houppeville, La Vaupalière, Le Houlme, Isneauville, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Petit-Couronne, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Épinay, Saint-Jean-du-Cardonnay, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-du-Vivier, Sotteville-lès-Rouen,ainsi que l'Agglomération Seine-Eure, la communauté de communes Caux Austreberthe, la communauté de communes Inter Caux Vexin, le Département de la Seine-Maritime, le Département de l'Eure, le Grand Port Maritime de Rouen, la Fédération Nationale des Transports Routiers et Logistique Seine-Normandie

CONSIDERANT :

- Le caractère cancérogène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;
- Les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;
- La condamnation de la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe et notamment l'absence de mise en place de mesures appropriées et efficaces permettant que la période de dépassement des valeurs limites pour le dioxyde d'azote soit la plus courte possible dans douze agglomérations (CJCE, 24 octobre 2019, Commission européenne c/ République française, C-636/ 18) ;
- L'obligation de résultat pour l'État relatif au respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère (CJUE, 19 novembre 2014, n° / CE, 12juillet 2017, n° 394254, Association Les Amis de la Terre France) ;
- L'astreinte de 10 M€ par semestre du Conseil d'État à l'encontre de l'État français tant que les mesures pour améliorer de fait la qualité de l'air dans 13 zones nationales ne sont pas prises (CE, 3 juillet 2017, n°428409) ;
- La condamnation de l'État français par le Conseil d'État (CE, 10 juillet 2021, n°428409) au paiement de 10 millions d'euros d'astreinte pour le 1er semestre 2021 (11 janvier – 11 juillet 2021) pour insuffisance des mesures prises afin d'amélioration la qualité de l'air ;
- L'exposition des habitants de la Métropole Rouen Normandie à un dépassement du seuil préconisé par l'Organisation Mondiale de la Santé sachant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote dépassent de façon répétée dans l'agglomération rouennaise les seuils réglementaires annuels fixés par la directive 2008/50/CE même si les niveaux de particules PM_{10} ne dépassent pas les seuils réglementaires annuels ;
- La contribution significative du trafic routier évaluée par ATMO Normandie dans les émissions de polluants, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines ;
- La directive 2008/50/CE susvisée indiquant que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Haute-Normandie citant des mesures d'encouragement au développement et à l'adoption accélérée de véhicules propres ;
- La nécessité de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants au regard des objectifs poursuivis d'amélioration significative de la qualité de l'air ambiant ;
- La nécessité de mettre en place des restrictions permanentes de circulation afin de garantir l'efficience du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;
- La nécessité d'adopter une mise en place graduée de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant vers des catégories moins polluantes ;
- Les investissements nécessaires à la transformation de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques, mais potentiellement excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivi ;
- La nécessité d'un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels afin de leur permettre d'effectuer les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules ;
- Les dispositifs d'aides au renouvellement du parc routier ;
- La campagne d'information locale portant à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre ;
- La compatibilité de ce projet avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211206-EPMD_21_664-AR

ARRETE :

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION

L'arrêté DEP 2021-959 de la commune de Rouen en date du 29 juin 2021 est abrogé au 3 janvier 2022.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION

Une zone à faible émission mobilité (ZFE-m), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée pour **une durée de dix (10) ans** à compter du 3 janvier 2022 sur le territoire des communes de : Amfreville-la-Mi-Voie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Le Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Rouen, Notre-Dame-de-Bondeville et Sotteville-lès-Rouen.

L'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale situées à l'intérieur du secteur formé desdites communes tel qu'indiqué sur la carte annexée au présent arrêté (Annexe 1) est concerné, à l'exception des voies indiquées en annexe (Annexe 2).

Seuls sont visés les véhicules à moteur, appartenant à des entités morales, de catégorie N1, N2 et N3 au sens de l'article R. 311-1 du Code de la Route.

L'accès, la circulation et le stationnement y sont interdits en permanence (7 jours sur 7, 24 h sur 24) pour les catégories de véhicules visés ci-avant « non classés », de classes 5 et 4, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

Le certificat qualité de l'air Crit'Air (vignette sécurisée) doit être obligatoirement affiché sur les véhicules concernés par le présent article afin de circuler dans la zone à faibles émissions mobilité instaurée. Ce certificat peut être obtenu sur le site www.certificat-air.gouv.fr.

ARTICLE 3 - EXEMPTIONS PERMANENTES

Les règles instaurées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du Code de la Route susvisé,
- Aux véhicules du ministère de la défense ;
- Aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017) ;
- Aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement ;
- Aux véhicules dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km.
- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- Aux véhicules réalisant un transport exceptionnel munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R. 433-1 du Code de la route. Les véhicules d'encadrement sont exclus de cette dérogation permanente ;
- Aux véhicules de transport de grumes ;
- Aux véhicules automoteurs spécialisés tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention « VASP » ou « VTSU » sur le certificat d'immatriculation, à l'exception des autocaravanes ;
- Aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule muni de la convocation ;
- Aux véhicules de collection ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211206-EPMD_21_664-AR

- Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-bis de la société détaillant cette activité ;
- Aux véhicules appartenant aux personnes physiques.

ARTICLE 4 - EXEMPTIONS TEMPORAIRES À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Article 4.1

Conformément aux dispositions du 5° de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, les règles instaurées à l'article 1 ne s'appliquent pas à titre dérogatoire aux véhicules de transport en commun au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

En application de l'arrêté du 28 juin 2019 susvisé, la durée de l'exception temporaire aux interdictions de circulation pour les véhicules des services publics de transport en commun est fixée, en fonction de leur classification au titre de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé,

- à 3 ans pour les véhicules de la classe CRIT'AIR 5,
- à 4 ans pour les véhicules des classes CRIT'AIR 4 et 3,
- à 5 ans pour les véhicules des classes CRIT'AIR 2 et 1.

Article 4.2

Au regard des coûts et des temps requis pour obtenir des véhicules spécifiques conformes au présent arrêté, il est nécessaire de laisser une période aux entreprises d'adapter leurs différents outils de travail sans mettre en péril le tissu économique local pourvoyeur de richesse et d'emplois. Ainsi, les règles instaurées à l'article 1 ne s'appliquent pas, **à titre dérogatoire, jusqu'au 30 juin 2024,** aux catégories de véhicules dont la liste figure ci-après. Ils bénéficient d'une exemption automatique temporaire. Sont concernés :

- Les véhicules de type frigorifique dont le certificat d'immatriculation porte la mention « FG TD » correspondant aux Fourgons à Température Dirigée ;
- Les véhicules de type citerne dont le certificat d'immatriculation porte une des mentions suivantes :
  - « CIT ALIM » - citerne à produits alimentaires,
  - « CIT ALTD » - citerne à produit alimentaire à température dirigée,
  - « CIT BETA » - citerne pour aliments du bétail,
  - « CIT CHIM » - citerne à produits chimiques,
  - « CIT GAZ » - citerne à gaz liquéfiés,
  - « CIT VID » - citerne à vidange,
  - « CIT EAU » - citerne à eau,
  - « CIT PULV » - citerne à produits pulvérulents ou granulaires,
  - « CARB LEG » - citerne à hydrocarbures légers,
  - « CARB LRD » - citerne à hydrocarbures lourds,
  - « BETON » - bétonnières
- Les véhicules porte-engins dont le certificat d'immatriculation porte la mention « PTE ENG » ;
- Les véhicules de dépannage dont le certificat d'immatriculation porte la mention « DEPANNAG » ;
- Les véhicules comprenant une benne dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BENNE » ou « BEN AMO » ;

Article 4.3

Au regard des coûts et des temps requis pour obtenir des véhicules spécifiques conformes au présent arrêté ainsi qu'au montage financier de certaines activités économiques, il est nécessaire de laisser une période permettant aux établissements d'adapter les véhicules, outils de travail sans mettre en difficulté les dispositifs d'aides sociaux ainsi que le tissu économique local pourvoyeur de richesse et d'emplois. Ainsi, les règles instaurées à l'article 1 ne s'appliquent pas, **à titre dérogatoire, jusqu'au 30 juin 2024,** aux véhicules utilisés pour les usages dont la liste figure ci-après. Ils bénéficient d'une exemption automatique temporaire. Sont concernés :

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211206-EPMD_21_664-AR

- Les véhicules utilisés dans le cadre :
  - Des activités d'une utilité sociale définie par l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire [Accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou contribution à la lutte contre leur exclusion.] ;
  - De l'aide alimentaire conformément aux dispositions des articles L.266-1, L.266-2, R.266-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles ;
- Les véhicules des associations reconnues d'utilité publique ou bénéficiant d'une habilitation ou d'un agrément national ou local (académie, régional ...) ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public et ce, pour la durée de l'évènement ; à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation en cours de validité délivrée par la Métropole Rouen Normandie ou une commune ; à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- Les véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par une des communes de la Métropole ;
- Les véhicules des maraichers munis d'une autorisation d'exploiter ;
- Aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement munis d'une autorisation délivrée par une des autorités compétentes ;
- Les véhicules, affectés au transport d'animaux vivants, qui sont conformes à l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport et qui arborent une information signalant « Transport d'animaux vivants ».

ARTICLE 5 - DÉROGATIONS TEMPORAIRES À CARACTÈRE INDIVIDUEL

De manière temporaire et individuelle, les règles instaurées à l'article 1 ne s'appliquent pas, **à titre dérogatoire,** aux véhicules placés dans les situations désignées ci-après.

Ces dérogations temporaires à caractère individuel sont délivrées sur demande expresse du propriétaire ou du conducteur auprès de l'administration, qui doit justifier de sa situation en joignant les pièces indiquées ci-après.

Ces dérogations sont accordées pour une durée de douze (12) mois maximum et peuvent être renouvelées deux fois sur demande expresse, à l'exception des véhicules concernés par l'alinéa a) pour lesquels la durée de validité de la dérogation ne pourra pas excéder la date du 31 décembre 2022.

Sont éligibles à une dérogation temporaire à caractère individuel :

a) En raison de l'impact économique de la ZFE-m, de la difficulté du marché automobile à fournir des véhicules dans des délais raisonnables en raison de la spécificité des véhicules et de la pénurie mondiale de certains composants, des délais relatifs à l'application des règles liées à la commande publique, jusqu'au 31 décembre 2022, les véhicules de catégorie « CTTE » ou « N1 » utilisés par les micro-entreprises, les auto-entrepreneurs, les entreprises de moins de 50 salariés, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements qui en font la demande.
b) En raison des difficultés financières et de la grande fragilité desdits établissements, les véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce.
c) En raison de très longs délais de livraison (véhicule spécifique, tension d'approvisionnement au regard de la pénurie mondiale de certains composants...), les véhicules utilisés pouvant justifier de l'achat de véhicules de remplacement dont les délais de livraison sont importants.
d) En raison de caractéristiques très particulières et indispensables à certaines activités, les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause sont indispensables et de conception très spécifique.
a) En raison des spécificités mais ne répondant pas aux critères de véhicules d'époques ou à l'alinéa précédent mais devant être acheminés aux sites, les véhicules spécifiques utilisés dans le cadre de manifestations et événements exceptionnels (par exemple, foires ou salons en dehors du domaine public).

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211206-EPMD_21_664-AR

Les demandes de dérogation individuelle doivent être déposées sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie (www.metropole-rouen-normandie.fr). Le dossier doit comprendre :

- Une copie du certificat d'immatriculation,
- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou du contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location, au nom de la société ;
- Les documents complémentaires suivants les cas :
  - Pour l'alinéa a), une attestation de l'URSSAF ou sur l'honneur du chef d'établissement indiquant le nombre de salariés de l'établissement.
  - Pour l'alinéa b), une copie du jugement de redressement judiciaire rendu par le tribunal de commerce compétent
  - Pour l'alinéa c), une copie du bon de commande justifiant de l'achat de véhicules, mentionnant la date prévisionnelle de la livraison ;
  - Pour l'alinéa d), la justification de la nature indispensable et très spécifiques des caractéristiques du véhicule démontrant la carence du marché pour le type de véhicule ;
  - Pour l'alinéa e), une attestation de l'organisateur de l'événement ;

Il est à noter que l'extrait Kbis peut être remplacé, selon la situation du demandeur, par :

- *L'extrait K destiné aux entreprises individuelles, c'est-à-dire aux personnes physiques. Il concerne donc, entre autres, les micro-entrepreneurs ;*
- *L'extrait D1 pour les artisans ;*
- *Le numéro de Siren obtenu auprès de l'Urssaf pour les professions libérales.*
- *Le numéro de Siren pour les collectivités territoriales et leurs groupements.*

Toutes les demandes de dérogation individuelle doivent être déposé sur le site internet :
www.metropole-rouen-normandie.fr/zone-faibles-emissions-mobilite

La Métropole Rouen Normandie instruit et accorde les dérogations pour l'ensemble des communes. Un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives est imparti à l'autorité territoriale pour statuer sur la demande de dérogation.

La décision relative à la dérogation est susceptible de retrait dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies ou en cas de non-respect du dispositif de la dérogation.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION

La signalisation des mesures de l'article 1 est mise en place par les différents gestionnaires des voiries et/ou les entreprises travaillant pour son compte, conjointement responsables de la surveillance et l'entretien de la signalisation pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE

Tous les justificatifs ou dérogations individuelles doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.

ARTICLE 8 - SANCTION

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211206-EPMD_21_664-AR

ARTICLE 9 - PUBLICATION - AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il fera l'objet d'une ampliation, notamment, auprès de :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur les maires des communes de Amfreville-la-Mi-Voie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Le Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Rouen, Notre-Dame-de-Bondeville et Sotteville-lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours, notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la Métropole Rouen Normandie. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Les Maires, les Directeurs des Polices Municipales des communes de Amfreville-la-Mi-Voie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Le Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Rouen, Notre-Dame-de-Bondeville et Sotteville-lès-Rouen, le Président de la Métropole Rouen Normandie et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 6 DEC. 2021

Le Président

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211206-EPMD_21_664-AR

Annexe 1

Carte du périmètre de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m)

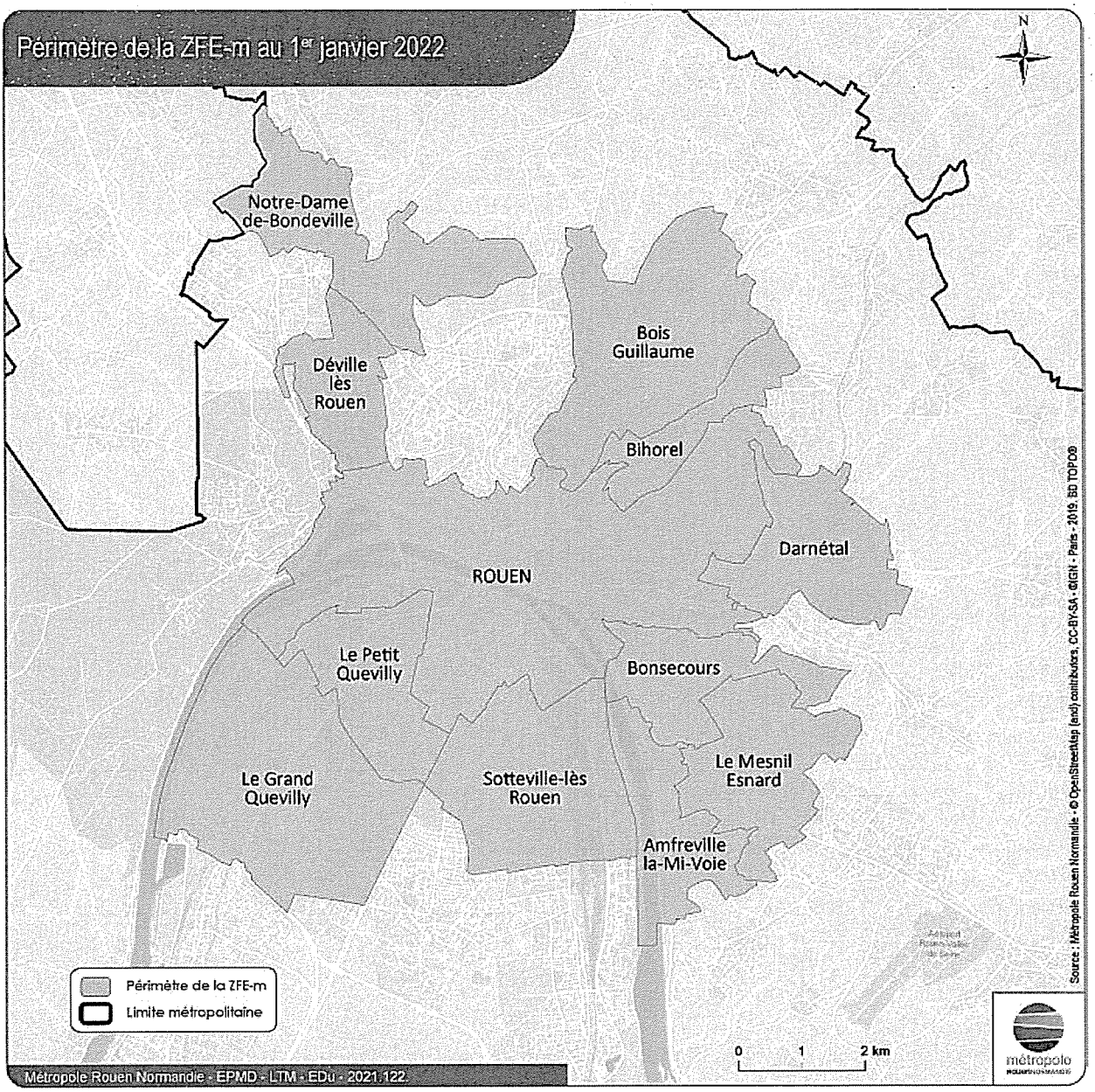

Communes de Amfreville-la-Mi-Voie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Le Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Rouen, Notre-Dame-de-Bondeville et Sotteville-lès-Rouen

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211206-EPMD_21_664-AR

ANNEXE 2

Liste des voies exclues du périmètre de la ZFE-m de la Métropole Rouen Normandie

Afin que tous les véhicules, y compris ceux visés par le présent arrêté, puissent accéder aux parkings relais en limite de zone, les voies suivantes sont exclues de la Zone à Faibles Émissions mobilité :

- Commune de Notre-Dame-de-Bondeville :
  - RD 927 – Route de Dieppe entre la limite communale avec Le Houlme jusqu'à la rue Gustave Flaubert
  - Rue Gustave Flaubert entre la RD927 / route de Dieppe et la rue Sergent Boutard,
  - Rue Sergent Boutard entre la rue Gustave Flaubert et le parking relais Schoelcher.

- Le Mesnil-Esnard :
  - RD 6014 – Route de Paris entre la limite communale avec Franqueville-Saint-Pierre et le parking relais Haut Hubert,

- Bois-Guillaume :
  - RD 928 – Route de Neufchâtel entre la limite communale avec Isneauville et le parking relais Rouges Terres.

Affiché le 9 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-49
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : Société AGILIS
SA 21.701

Bretelle RD 18 EG vers RD 418

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande de prolongation présentée le 26 novembre 2021 par la Société AGILIS,
- qu'en raison des travaux de réparation des glissières métalliques par la Société AGILIS,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la bretelle de la RD 418A4 du PR 0+000 à 1+500 durant la période comprise entre le vendredi 10 décembre et le vendredi 17 décembre 2021 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la bretelle sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 70 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise du balisage sur la RD 18 EG,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage,**
- **une déviation devra être mise en place RD 18 EG puis demi-tour au giratoire des vaches et à droite sur la bretelle de la RD 18 E/418, fin de déviation.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place sur la RD 18 EG par la Société AGILIS et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Une déviation devra être mise en place.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AGILIS,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 08/12/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

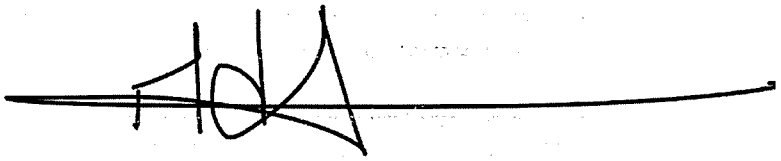

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

Affiché le 9 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-50
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : Société AGILIS
SA 21.702

Bretelle RD 18E vers RD 418

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande de prolongation présentée le 26 novembre 2021 par la Société AGILIS,
- qu'en raison des travaux de réparation des glissières métalliques par la Société AGILIS,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E du PR 9+300 à 10+000 durant la période comprise entre le vendredi 10 décembre et le vendredi 17 décembre 2021 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée**,
- **les travaux seront réalisés sur accotement,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par AGILIS et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AGILIS,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 08/12/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

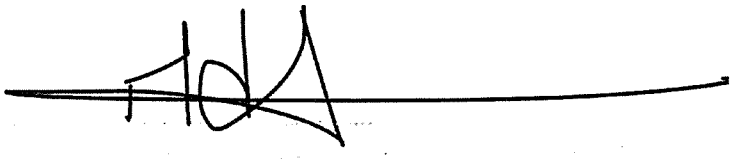

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

Affiché le 9 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-51
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : Société AGILIS

SA 21.703

RD 418 EG

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée le 26 novembre 2021 par la Société AGILIS,
- Qu'en raison des travaux de réparation des glissières métalliques,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 418 EG du PR 2+400 à 2+700 durant la période comprise entre le vendredi 10 décembre et le vendredi 17 décembre 2021 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur accotement,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société AGILIS et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AGILIS,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 08/12/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

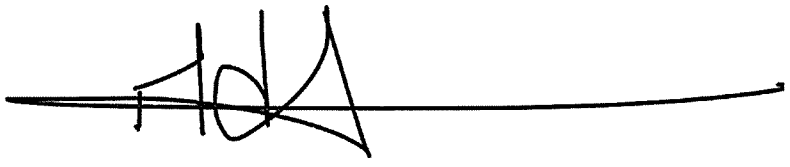

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

Affiché le 9 décembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-52
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : Société AGILIS

SA 21.704

RD 18 EG

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande de prolongation présentée le 26 novembre 2021 par la Société AGILIS,
- qu'en raison des travaux de réparation des glissières métalliques,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 11+500 à 11+800 durant la période comprise entre le vendredi 10 décembre et le vendredi 17 décembre 2021 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur accotement,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société AGILIS et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AGILIS,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 08/12/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

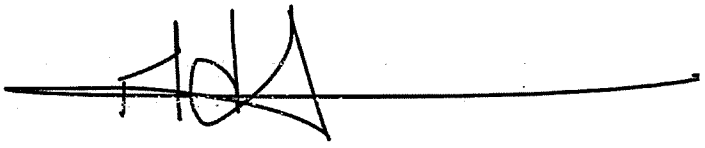

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 14 décembre 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/040
SA 21.708

Date de réception de la demande : 11 juin 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110 112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN

Pour : M. & Mme René MASSON

Vos Réfs : 21029

Propriété: 2 bis rue Poitron - ROUEN

Cadastrée : LN 83

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Poitron** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe par une ligne reliant les points E, F & G.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de ROUEN

Adresse : 2 Bis, Rue Poitron

PLAN DE BORNAGE

PROPRIETE DE LA

SCI LE PUITS

Cadastre : Section LN n° 83 pour 02 a 60 ca

Echelle : 1/250

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 10/03/2021

Le géomètre expert,

Alexis HEBBERT
SELARL EXPERT HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél 02 78 77 04 04
Géomètre-Expert- N° OGE C6034

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Mur plaque
- Mur clôture
- Clôture
- Haie
- Mitoyen
- Bâti
- Bâti léger
- Grille pluviale
- M.P. Marque peinte

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/040

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

NOTA: Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FERET HEBBERT
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N°21029
dessiné le 10/03/2021

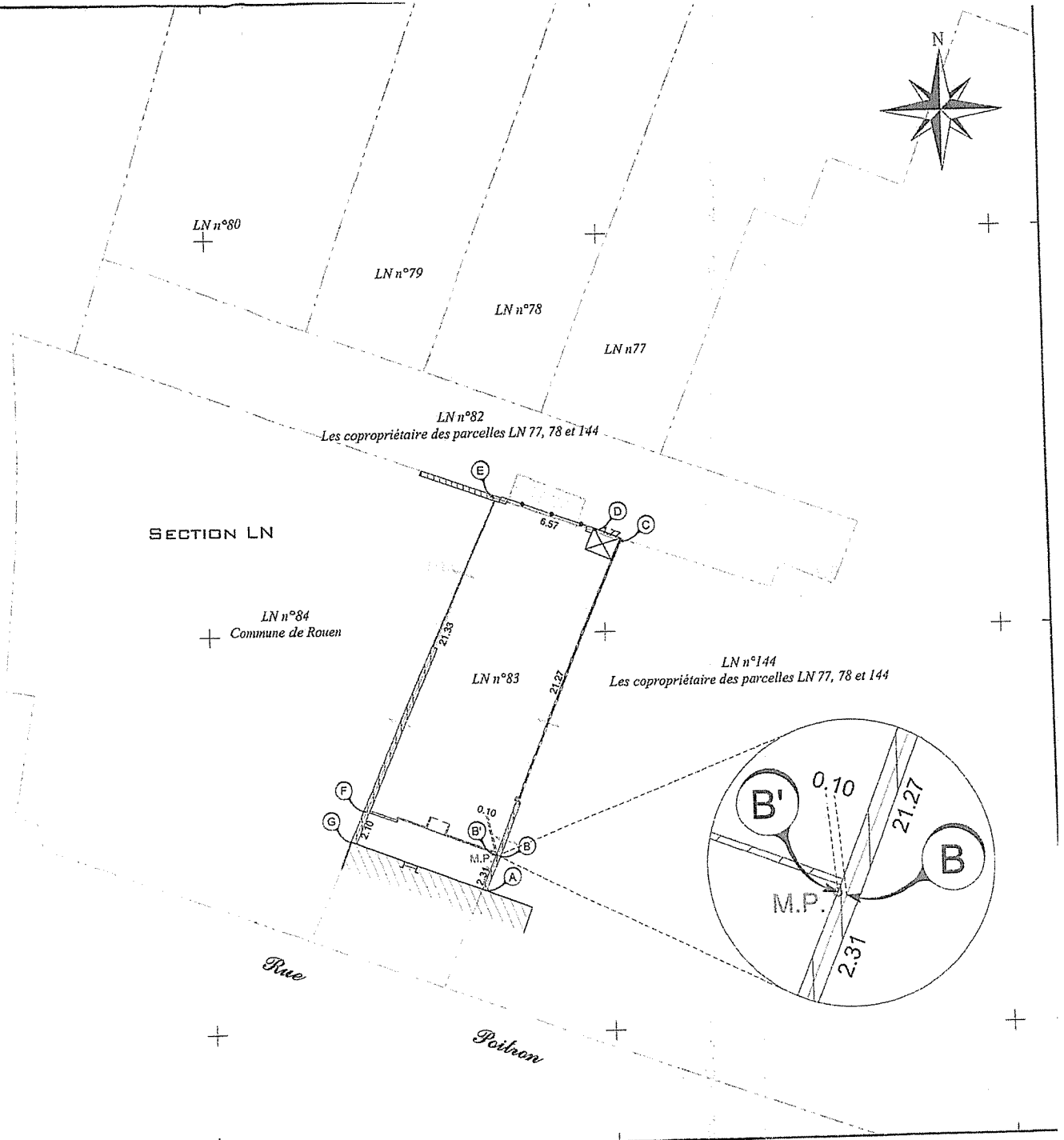

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 14 décembre 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/052
SA 21.709

Date de réception de la demande : 15 novembre 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110 112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN

Pour : SCCV SAINT JULIEN

Vos Réfs : 21149

Propriété: 241 rue Saint Julien - ROUEN

Cadastrée : IL 15

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Saint Julien** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe par une ligne reliant les points A & B.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de ROUEN

Adresse : 241, Rue Saint Julien

PLAN DE BORNAGE ET DE DÉLIMITATION

PROPRIÉTÉ des Consorts DRANTY

Cadastre : Section IL n°15 pour 5 a 23 ca

Echelle : 1/500

SECTION IL

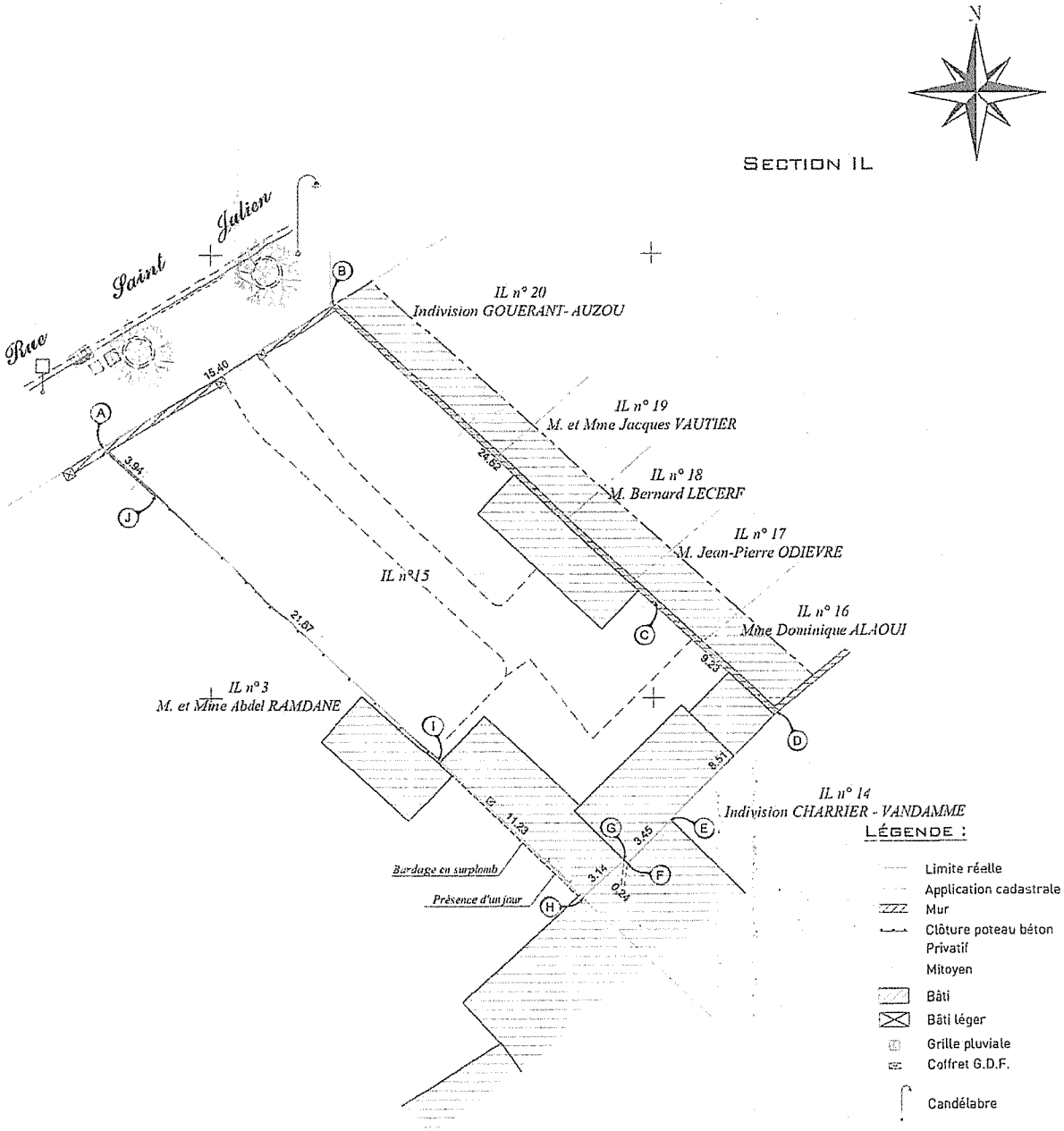

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom

Fait à Rouen et terminé le 20/10/2021

Le géomètre-expert,
David FERET
SELARL FÉRET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02.78.77.04.04
Géomètre-Expert N° OGE : 05869

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/052
Pour le Président et par délégation,
Henri-Joel GIBONO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FÉRET HEBBERT
GÉOMÈTRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 21149
dessiné le 20/10/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 14 décembre 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/053
SA 21.710

Date de réception de la demande : 25 novembre 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110 112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN

Pour : M. & Mme Antoine MICHEL

Vos Réfs : 21133

Propriété: 14 bis (n°70) rue de Repainville - ROUEN

Cadastrée : LN 83

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **rue de Repainville** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe par une ligne reliant les points A, N, M, L, & K.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de ROUEN

Adresse : 14B, Rue de Repainville

PLAN DE BORNAGE ET DE DÉLIMITATION

PROPRIETE DE M. & Mme MICHEL Antoine

Cadastre : Section MC n° 283 pour 02 a 45 ca

Echelle : 1/200

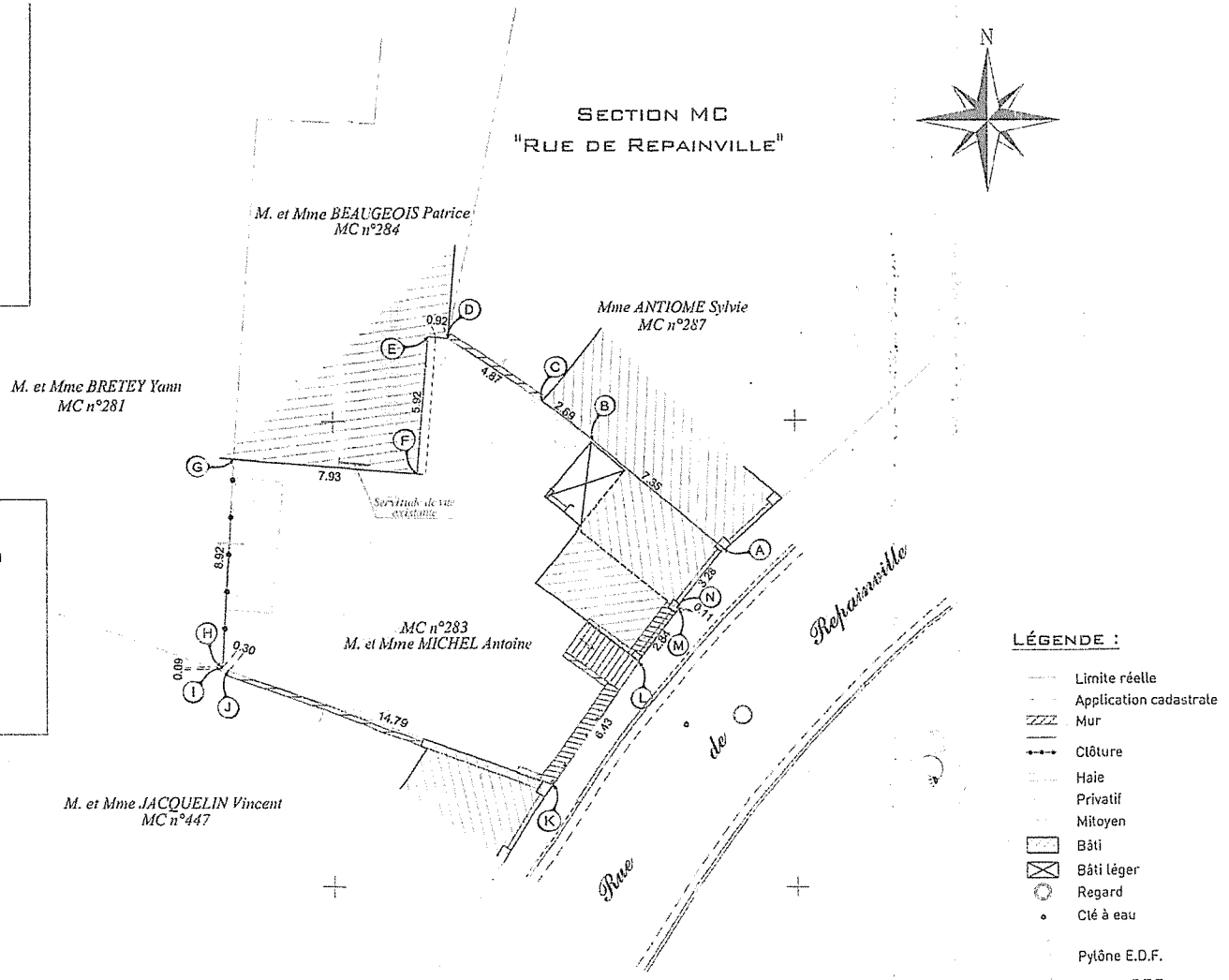

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 14/10/2021

Le géomètre expert,

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
SELARL FERET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél 02 78 77 04 04
RCS ROUEN 807 650 723

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/053

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FERET HEBBERT
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 21133
dessiné le 14/10/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 15 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-361

SA 21.711

CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU, pour le compte de son sous-traitant REB NORMANDIE (06.27.86.95.13),

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'eau potable exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Mesnil (RD 65).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 2 jours sur la période du 20 décembre 2021 au 07 janvier 2022, au droit du n° 1017 route du Mesnil (RD 65), un empiètement sera autorisé, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- L'entreprise VEOLIA EAU
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 15 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 15 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-365
SA 21.712

REPARATION DE CONDUITE TELECOM

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'arrêté initial n° 21-356 du 02 décembre 2021,

- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise VAFRO-TP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de conduite télécom exécutés par l'entreprise VAFRO-TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Bas Aulnay.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 18 décembre 2021 au 24 janvier 2022, rue du Bas Aulnay, la voie sera réduite et la circulation alternée par panneaux B15/C18. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO-TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VAFRO-TP
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 05 DEC. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LEBELLER

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211221-21_714_ASS-AR

N° SA 21-714

Affiché le 21.12.2021

ARRETE

Nous, Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 Juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain en date du 15 Juillet 2020 et du 5 Juillet 2021 relatives à l'élection des Vice-Présidents et des Membres du Bureau,

Considérant que les congés du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ayant reçu une délégation de fonction impliquent l'adoption de dispositions transitoires pendant la période de Noël 2021.

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Pour la période du 20 décembre 2021 au 24 décembre 2022 par dérogation aux arrêtés N° DAJ 38.20, N° 19.21, N° DAJ 21.21, N° DAJ 58.20, il est donné délégation de fonction à Madame Sylvaine SANTO, 2ème Vice-présidente et en cas d'empêchement de celle-ci, à Monsieur Cyrille MOREAU, 4ème Vice-Président ou Monsieur Nicolas ROULY, 6ème Vice-Président,

à l'effet de :

- suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 38.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djoudé MERABET, 1er Vice-Président,

- suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 19.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joachim MOYSE, 8ème Vice-Président,

- suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 21.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, 10ème Vice-Président, le 23 décembre 2021,

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211221-21_714_ASS-AR

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 58.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CALLAIS, membre du Bureau, le 23 décembre 2021,

ARTICLE 2

Pour la période du 27 décembre 2021 au 31 décembre 2021 par dérogation aux arrêtés N° DAJ 38.20, N° DAJ 39.20, N° DAJ 40.20, N° DAJ 13.21, DAJ N°14.21, N° DAJ 15.21, N° DAJ 18.20, DAJ N°19.21, N° DAJ 21.21, N° DAJ 22.21, N° DAJ 24.21, N° DAJ 25.21, N° DAJ 38.21, N° DAJ 58.20, N° DAJ 60.20, N° DAJ 37.20, N° DAJ 59.20, N° DAJ 62.20, N° DAJ 64.20, N° DAJ 56.20, N° DAJ 57.20, il est donné délégation de fonction à Madame Myriam MULOT, 15ème Vice-présidente et en cas d'empêchement de celle-ci, à Madame NICQ-CROIZAT, 9ème Vice-Présidente ou Monsieur Valère HIS, Conseiller délégué,

A l'effet de :

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 38.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djoudé MERABET, 1er Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 39.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvaine SANTO, 2ème Vice-Présidente,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 40.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David LAMIRAY, 3ème Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 13.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille MOREAU, 4ème Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 14.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte GOUJON, 5ème Vice-Présidente,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 15.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas ROULY, 6ème Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 18.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie ATINAULT, 7ème Vice-Présidente,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 19.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joachim MOYSE, 8ème Vice-Président,

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211221-21_714_ASS-AR

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 21.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, 10ème Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 22.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia MEZRAR, 11ème Vice-Présidente,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 24.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie BOULANGER, 12ème Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 25.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelkrim MARCHANI, 13ème Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 38.21 en cas d'absence ou d'empêchement Madame Laurence RENOU, 14ème Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 58.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CALLAIS, membre du Bureau,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 60.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas AMICE, membre du Bureau,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 37.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DE CINTRE, membre du Bureau,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 59.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane MARTOT, membre du Bureau, pour la période du 27 décembre au 29 décembre 2021,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 62.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé ARGENTIN, membre du Bureau,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 64.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Juliette BIVILLE, membre du Bureau,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 56.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Luce PANE, membre du Bureau,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 57.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël BIGOT, membre du Bureau,

ARTICLE 3

Les Vice-Présidents et les Membres du Bureau délégués doivent :

⏩ exercer leur délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : ils disposent pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'Etablissement pour mettre en œuvre leurs décisions,

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211221-21_714_ASS-AR

- veiller à ne pas enfreindre les limites de leurs responsabilités,
- apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- rendre compte de leurs actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de leur délégation.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 21/12/2021

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Reçu notification le :

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 27 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-38
Nos réf. : MDA/AML/JM 55
Intervenant : Société MBTP
SA 21.715

RD 18 EG – boulevard INDUSTRIEL

SOTTEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- Qu'en raison des travaux de réfection de pièces d'enrobés sur la RD 18 EG par la Société MBTP,

- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 1+800 à 2+400 durant la période comprise entre le mercredi 22 décembre 2021 et le jeudi 23 décembre 2021 (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée**,

- **les travaux seront réalisés sur chaussée,**

- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**

- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**

- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société MBTP,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21/12/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

PO Aline MARTIN
L'ORPHELIN



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

Affiché le 27 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-362
SA 21.716

DIAGNOSTIC DE SOL DANS LE CADRE DE L'INSTABILITE D'UN MUR DE SOUTENEMENT

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019
- L'arrêté du 19 janvier 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR

- L'avis favorable de la DDTM, sous réserve du passage des transports exceptionels

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, en date du 01/12/21,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de diagnostic de sol dans le cadre de l'instabilité d'un mur de soutènement, réalisés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE N. O., il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue Anatole France, RD982.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant sept jours au cours de la période du 27 décembre 2021 au 16 janvier 2022, avenue Anatole France, RD982 du PR16+380 au PR16+520, en raison des travaux de diagnostic de sol nécessitant un empiètement sur chaussée, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement strictement réservé aux engins du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE (LEBRUN Sylvie : 02.35.80.14.29), qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.
En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST
- Monsieur le Maire de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 DEC. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 27 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-363

SA 21.717

CREATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE EN TRAVERSEE DE ROUTE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL (Anaïs GAUTIER 06.49.51.72.52), pour le compte d'ENEDIS,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement électrique en traversée de chaussée exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Poissonnerie (VC4).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant la période du 03 au 18 janvier 2022, au droit du n° 51 route de la Poissonnerie, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h. Au droit des travaux, le stationnement sera strictement réservé aux véhicules et engins du chantier et la circulation des piétons sera déviée et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.
-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 DEC. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 27 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-364
SA 21.718

ETUDE DE SOL POUR RECHERCHE AMIANTE ET HAP

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'étude de sol pour la recherche d'amiante et HAP exécutés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Hamel (VC 3).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 03 au 16 janvier 2022, route du Hamel, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 DEC. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 27 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-368
SA 21.719

MISE EN PLACE DE GLISSIERES DE SECURITE MIXTES BOIS/METAL

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS (Théo YON 06.70.87.50.63.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de mise en place de glissières de sécurité mixtes bois/métal exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Paulu, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 4 jours sur la période du 10 janvier au 04 février 2022, route du Paulu RD 86 du PR 7+450 au PR 7+850, en raison des travaux de mise en place de glissières de sécurité mixtes bois/métal nécessitant la neutralisation d'une voie, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AGILIS
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 DEC. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 27 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-377
SA 21.720

RENFORCEMENT AEP

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la régie Eau Potable de la Métropole Rouen Normandie, pour le compte de l'entreprise SADE CGTH,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement AEP exécutés par l'entreprise SADE CGTH, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Moulin.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 04 au 28 janvier 2022, en raison des travaux de pose d'une conduite d'eau potable, la circulation des véhicules sera modifiée en fonction des phases de chantier listées ci-dessous :

- Route du Moulin, dans sa section comprise entre le chemin des Vertugadins et le chemin Saint Gorgon, la circulation des véhicules sera interdite de 08h à 17h, sauf le week-end et les jours fériés. Une déviation sera mise en place par le chemin des Vertugadins et le chemin Saint Gorgon.

- Au giratoire de la route du Moulin et du chemin Saint Gorgon, la circulation sera alternée par feux tricolores.

Du lundi au vendredi de 08h à 17h, le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier et la vitesse sera limitée à 30km/h. La circulation des cycles et des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE CGTH qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SADE CGTH
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 DEC. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 27 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-366
SA 21.721

REPARATION TELECOM

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation télécom exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Marais.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 10 au 21 janvier 2022, au niveau du n° 2876 route du Marais, la chaussée sera rétrécie, la circulation alternée manuellement et la vitesse limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 27 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-367

SA 21.722

CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, pour le compte de la Direction de l'Assainissement de la Métropole,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un réseau d'assainissement exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin de la Grande Mare.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 10 janvier au 04 mars 2022, chemin de la Grande Mare, la circulation des véhicules sera modifiée en fonction des phases d'avancement du chantier :

- Phase 1 : chemin de la Grande Mare, section comprise entre l'impasse du Maupas et le chemin du Maupas, la circulation sera interdite sur une distance de 150 mètres depuis son intersection avec l'impasse du Maupas. Une déviation sera mise en place par le chemin du Maupas ;

- Phase 2 : chemin de la Grande Mare, section comprise entre le chemin des Monts et le chemin du Maupas, la circulation des véhicules sera interdite de 08h à 17h. Une déviation sera mise en place par le chemin des Monts, la RD 5, le chemin de la Ferme du Tronc et le chemin du Maupas.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée .

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 27 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-370

SA 21.723 CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/21-348 du 24 novembre 2021,
- L'avis favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et renouvellement du réseau d'eau potable exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (Aurélien THIVERNY 06.16.43.39.89.), pour le compte de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau, il y a lieu de modifier momentanément la circulation impasse de la Cavée.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 1er janvier au 18 février 2022, la circulation et le stationnement seront interdits, à l'exception des engins et véhicules du chantier, impasse de la Cavée.

L'accès aux riverains sera toléré de 17h à 08h et le week-end.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 DEC. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertine Cailly

Pascal LE BELLER.

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 29 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-371
SA 21.725

MANIFESTATION SPORTIVE
COURSE PEDESTRE « LES 30 BORNES DE SAINT PAËR » - EDITION 2022

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'association « Les 30 bornes de Saint Paër »,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint Paër », il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Sainte-Marguerite-sur-Duclair (RD 86).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant la journée du dimanche 27 février 2022, route de Sainte-Marguerite-sur-Duclair (RD 86 du PR 1+480 au PR 2+650), en raison de la présence de coureurs à pied progressant sur la chaussée dans le sens SAINT-PAËR vers SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens inverse de la course, soit de SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR vers SAINT-PAËR.

Une déviation sera mise en place depuis le carrefour de l'Orme Bucaille - intersection des RD 86 et 5, par la RD 5 et la RD 63.

Un véhicule de la gendarmerie et des signaleurs seront positionnés aux carrefours de cette section afin d'orienter les usagers de la route.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans le même sens que les coureurs, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres de l'association « Les 30 bornes de Saint Paër », qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'association « Les 30 bornes de Saint Paër », suivant l'avancement de l'épreuve sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'Association « Les 30 bornes de Saint Paër » d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur des supports appropriés.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association « Les 30 bornes de Saint Paër »
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 DEC. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 29 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-372
SA 21.726

MANIFESTATION SPORTIVE
COURSE PEDESTRE « LES 30 BORNES DE SAINT PAËR » - EDITION 2022

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'association « Les 30 bornes de Saint Paër »,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint Paër », il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Ville des Champs (VC 2),

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant la journée du dimanche 27 février 2022, route de la Ville des Champs (VC 2), en raison de la présence de coureurs à pied progressant sur la chaussée dans le sens RD 5 vers SAINT-PAËR, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens inverse de la course, soit de SAINT-PAËR vers la RD 5.

Une déviation sera mise en place depuis le centre bourg de SAINT-PAËR par la RD 86 et la RD 5.

Des signaleurs seront positionnés aux carrefours de cette section afin d'orienter les usagers de la route.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans le même sens que les coureurs, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres de l'association « Les 30 bornes de Saint Paër », qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'association « Les 30 bornes de Saint Paër », suivant l'avancement de l'épreuve sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'Association « Les 30 bornes de Saint Paër » d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur des supports appropriés.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association « Les 30 bornes de Saint Paër »
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 DEC. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 29 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-373
SA 21.727

MANIFESTATION SPORTIVE
COURSE PEDESTRE « LES 30 BORNES DE SAINT PAËR » - EDITION 2022

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'association « Les 30 bornes de Saint Paër »,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint Paër », il y a lieu de modifier momentanément la circulation ancienne route de Rouen (VC 6),

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant la journée du dimanche 27 février 2022, ancienne route de Rouen (VC 6), en raison de la présence de coureurs à pied progressant sur la chaussée dans le sens RD 63 vers la VC 7 (Le Monthiard), la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens inverse de la course, soit de la VC 7 (Le Monthiard) vers la RD 63.

Une déviation sera mise en place depuis le carrefour des VC 6 et VC 7 par la VC 7 et la RD 63.

Des signaleurs seront positionnés aux carrefours de cette section afin d'orienter les usagers de la route.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans le même sens que les coureurs, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres de l'association « Les 30 bornes de Saint Paër », qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'association « Les 30 bornes de Saint Paër », suivant l'avancement de l'épreuve sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'Association « Les 30 bornes de Saint Paër » d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur des supports appropriés.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association « Les 30 bornes de Saint Paër »
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 DEC. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 29 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-374
SA 21.728

MANIFESTATION SPORTIVE
COURSE PEDESTRE « LES 30 BORNES DE SAINT PAËR » - EDITION 2022

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'association « Les 30 bornes de Saint Paër »,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint Paër », il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Monthiard (VC 7),

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant la journée du dimanche 27 février 2022, route du Monthiard (VC 7), en raison de la présence de coureurs à pied progressant sur la chaussée dans le sens VC 6 vers la RD 63, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens inverse de la course, soit de la RD 63 vers la VC 6.

Une déviation sera mise en place depuis le carrefour des VC 6 et VC 7 par la VC 11, la RD 86 et la RD 5.

Des signaleurs seront positionnés aux carrefours de cette section afin d'orienter les usagers de la route.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans le même sens que les coureurs, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres de l'association « Les 30 bornes de Saint Paër », qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'association « Les 30 bornes de Saint Paër », suivant l'avancement de l'épreuve sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'Association « Les 30 bornes de Saint Paër » d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur des supports appropriés.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association « Les 30 bornes de Saint Paër »
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 DEC. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 29 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-375
SA 21.729

MANIFESTATION SPORTIVE
COURSE PEDESTRE « LES 30 BORNES DE SAINT PAËR » - EDITION 2022

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'association « Les 30 bornes de Saint Paër »,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint Paër », il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Fréville (RD 5),

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant la journée du dimanche 27 février 2022, route de Fréville (RD 5 du PR 4+160 au PR 5+480),en raison de la présence de coureurs à pied progressant sur la chaussée dans le sens DUCLAIR vers FREVILLE, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

Un véhicule de gendarmerie et des signaleurs seront positionnés aux carrefours de cette section afin d'orienter les usagers de la route.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres de l'association « Les 30 bornes de Saint Paër », qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'association « Les 30 bornes de Saint Paër », suivant l'avancement de l'épreuve sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'Association « Les 30 bornes de Saint Paër » d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur des supports appropriés.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association « Les 30 bornes de Saint Paër »
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 DEC. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 29 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-376

SA 21.730

MANIFESTATION SPORTIVE
COURSE PEDESTRE « LES 30 BORNES DE SAINT PAËR » - EDITION 2022

SAINT PAËR
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis favorable de la commune de SAINT PAËR,

- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'association « Les 30 bornes de Saint Paër »,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement la manifestation sportive « Les 30 bornes de Saint Paër », il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair (RD 63),

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant la journée du dimanche 27 février 2022, route de Duclair (RD 63 du PR 0+615 au PR 2+430), en raison de la présence de coureurs à pied progressant sur la chaussée dans le sens DUCLAIR vers SAINT-PAËR, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens inverse de la course, soit de SAINT-PAËR vers DUCLAIR.

Une déviation sera mise en place depuis le centre bourg de SAINT-PAËR par la RD 86 et la RD 5.

Des signaleurs seront positionnés aux carrefours de cette section afin d'orienter les usagers de la route.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans le même sens que les coureurs, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres de l'association « Les 30 bornes de Saint Paër », qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'association « Les 30 bornes de Saint Paër », suivant l'avancement de l'épreuve sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'Association « Les 30 bornes de Saint Paër » d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur des supports appropriés.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association « Les 30 bornes de Saint Paër »
- La commune de SAINT PAËR
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

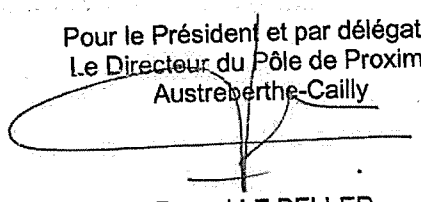

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE